



30/10/2018

RAP/RCha/BEL/13(2019)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

13e rapport sur la mise en œuvre
de la Charte sociale européenne
soumis par

LE GOVERNMENT DE LA BELGIQUE

Articles 7, 8, 16, 17, 19 et 27 pour la période 01/01/2014
– 31/12/2017

Rapport enregistré par le Secrétariat le

30 octobre 2018

CYCLE 2019

13^{ème} Rapport national sur l'application de la

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (révisée)

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Groupe 4 : Enfants, familles, migrants

Articles 7, 8, 16, 17, 19 et 27

Période : 2014 – 2017

Table des matières

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection	8
Paragraphe 1 – Interdiction du travail avant 15 ans	8
1. Evolution depuis le dernier rapport	8
Paragraphe 2 – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres	13
1. Evolution depuis le dernier rapport	13
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	15
Paragraphe 3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l’instruction obligatoire	15
1. Evolution depuis le dernier rapport	15
Paragraphe 4 – Durée du travail.....	15
1. Evolution depuis le dernier rapport	15
Paragraphe 5 – Rémunération équitable	16
1. Evolution depuis le dernier rapport	16
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	19
Paragraphe 6 – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de Travail	24
1. Evolution depuis le dernier rapport	24
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	24
Paragraphe 7 – Congés payés annuels	26
1. Evolution depuis le dernier rapport	26
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	26
Paragraphe 8 – Interdiction du travail de nuit	26
1. Evolution depuis le dernier rapport	26
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	27
Paragraphe 9 – Contrôle médical régulier	28
1. Evolution depuis le dernier rapport	28
Paragraphe 10 – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux	31
1. Evolution depuis le dernier rapport	31
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	31
Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité.....	38
Paragraphe 1 – Congé de maternité	38
1. Evolution depuis le dernier rapport	38
Paragraphe 2 – Illégalité du licenciement	40

1.	Evolution depuis le dernier rapport	40
2.	Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	40
Paragraphe 3 –	Pauses d’allaitement	42
1.	Evolution depuis le dernier rapport	42
2.	Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	42
Paragraphe 4 –	Réglementation du travail de nuit	42
1.	Evolution depuis le dernier rapport	42
Paragraphe 5 –	Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles.....	42
1.	Evolution depuis le dernier rapport	42
Article 16 –	Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	44
1.	Evolution depuis le dernier rapport	44
1.1.	Au niveau des entités fédérées	44
2.	Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	48
2.1.	Au niveau fédéral	48
2.2.	Au niveau des entités fédérées	60
Article 17 –	Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique	71
Paragraphe 1 –	Assistance, éducation, formation	71
1.	Evolution depuis le dernier rapport	71
2.	Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	72
Paragraphe 2 –	Enseignement primaire et secondaire gratuit – régularité de la fréquentation scolaire	85
1.	Evolution depuis le dernier rapport	85
2.	Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	89
Article 19 –	Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l’assistance	90
Paragraphe 1 –	Aide et information sur les migrations	90
1.	Evolution depuis le dernier rapport	90
2.	Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	92
Paragraphe 2 –	Départ, voyage et accueil.....	101
1.	Evolution depuis le dernier rapport	101
Paragraphe 3 –	Collaboration entre les services sociaux des Etats d’émigration et d’immigration	102
1.	Réponses aux questions du Comité	102
Paragraphe 4 –	Egalité en matière d’emploi, de droit syndical et de logement.....	103
1.	Evolution depuis le dernier rapport	103
2.	Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	106

Paragraphe 5 – Egalité en matière d’impôts et taxes	107
1. Evolution depuis le dernier rapport	107
Paragraphe 6 – Regroupement familial.....	107
1. Evolution depuis le dernier rapport	107
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	107
Paragraphe 7 - Egalité en matière d’actions en justice	111
1. Evolution depuis le dernier rapport	111
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	112
Paragraphe 8 – Garanties relatives à l’expulsion	114
1. Evolution depuis le dernier rapport	114
Paragraphe 9 – Transfert des gains et économies	115
1. Evolution depuis le dernier rapport	115
Paragraphe 10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants	115
1. Evolution depuis le dernier rapport	115
Paragraphe 11 – Enseignement de la langue de l’Etat d’accueil.....	116
1. Evolution depuis le dernier rapport	116
2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux.....	117
Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l’égalité des chances et de traitement	120
Paragraphe 1 – Participation à la vie professionnelle	120
1.1. Au niveau fédéral	120
1.2. Au niveau des entités fédérées	121
Paragraphe 2 – Congé parental.....	122

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

1. *à fixer à quinze ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;*
2. *à fixer à dix-huit ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;*
3. *à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;*
4. *à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de dix-huit ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;*
5. *à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;*
6. *à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;*
7. *à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de dix-huit ans ;*
8. *à interdire l'emploi des travailleurs de moins de dix-huit ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;*
9. *à prévoir que les travailleurs de moins de dix-huit ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;*
10. *à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leurs travail.*

Paragraphe 1 – Interdiction du travail avant 15 ans

1. Evolution depuis le dernier rapport

La loi sur le travail du 16 mars 1971 interdit de manière générale d'occuper les enfants âgés de moins de 15 ans (ou de moins de 16 ans s'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein), à tout travail ou activité sortant du cadre de leur éducation ou de leur formation. Cependant, certaines activités déterminées peuvent néanmoins être exercées, pour autant qu'elles aient fait au préalable, l'objet d'une autorisation écrite accordée par le directeur général du Contrôle des lois sociales.

Ces dérogations peuvent uniquement être accordées pour les activités déterminées par la loi précitée. Elles sont accordées, sur base d'une demande écrite introduite par le responsable de l'activité, après examen de leur conformité aux prescriptions légales par les services du Contrôle des lois sociales.

Entre 1/1/2014 et 31/12/2017, le nombre de demandes de dérogation individuelle introduites a été de **2105**. Chaque demande peut concerner un ou plusieurs enfants, pour un ou plusieurs jours de prestation.

Les tableaux 1 et 2 ci-après indiquent la répartition du nombre de demandes de dérogation par catégorie d'activité autorisée, et du nombre d'enfants occupés, par âge et catégorie d'activité.

1. Nombre d'autorisations accordées, par type d'activité

Code activité	Activité	Nbre dossiers	%
A	CULTUREL	14	0,67%
C	EDUCATIF	4	0,19%
D	ARTISTIQUE	583	27,70%
E	RADIO/TV SANS PUBLICITE	956	45,42%
F	RADIO/TV AVEC PUBLICITE	601	28,55%
G	Photos sans publicité	12	0,57%
H	PHOTOS AVEC PUBLICITE	46	2,19%
I	DEFILES DE MODE	41	1,95%
Totaal		2.105	100,00%

2. Nombre d'enfants occupés, par catégorie d'âge et type d'activité

Année prestation		2017			2016			2015			2014		
Classe âge		X	Y	Z	X	Y	Z	X	Y	Z	X	Y	Z
Catégorie Age		0-6 ans	7-11 ans	12-15 ans	0-6 ans	7-11 ans	12-15 ans	0-6 ans	7-11 ans	12-15 ans	0-6 ans	7-11 ans	12-15 ans
Code activité	Activité												
A	CULTUREL	.	23	15	.	37	29	.	11	7	.	5	.
C	EDUCATIF	.	3	4	.	.	1	4
D	ARTISTIQUE	28	427	546	95	650	571	50	525	685	93	579	494
E	RADIO/TV SANS PUBLICITE	279	1.422	875	274	1.534	531	252	1.101	435	355	1.026	479
F	RADIO/TV AVEC PUBLICITE	130	239	99	189	515	206	278	415	145	122	129	41
G	Photos sans publicité	15	32	16	9	13	4	7	7	1	3	2	1
H	PHOTOS AVEC PUBLICITE	29	31	4	22	17	9	9	3	.	14	4	4
I	DEFILES DE MODE	447	328	74	363	301	124	403	307	108	736	547	194

Le tableau 3 ci-après donne le nombre total de journées autorisées par âge et catégorie d'activité.

3. Nombre de journées d'activité autorisées, par catégorie d'âge et type d'activité

Année prestation		2014			2015			2016			2017			Totaal
Classe âge		Z	Y	X	Z	Y	X	Z	Y	X	Z	Y	X	
Catégorie Age		12-15 ans	7-11 ans	0-6 ans	12-15 ans	7-11 ans	0-6 ans	12-15 ans	7-11 ans	0-6 ans	12-15 ans	7-11 ans	0-6 ans	
Code activité	Activité													
A	CULTUREL	.	31	.	8	15	.	102	123	.	78	80	.	437
C	EDUCATIF	10	3	.	.	7	3	.	23
D	ARTISTIQUE	3.800	3.399	185	3.953	2.472	108	3.487	2.728	191	2.310	1.981	55	24.669
E	RADIO/TV SANS PUBLICITE	1.095	1.717	485	1.233	2.109	384	1.130	2.811	524	2.651	3.088	397	17.624
F	RADIO/TV AVEC PUBLICITE	49	158	157	231	545	352	475	798	231	138	320	175	3.629
G	Photos sans publicité	1	2	3	1	7	10	4	19	12	23	48	19	149
H	PHOTOS AVEC PUBLICITE	4	7	17	.	3	10	12	19	26	4	33	32	167
I	DEFILES DE MODE	227	657	862	108	307	404	150	393	473	90	388	538	4.597
Totaal		5.186	5.971	1.709	5.534	5.458	1.268	5.363	6.891	1.457	5.301	5.941	1.216	51.295

Sur ces 51.295 journées, 9.080 ont nécessité une absence scolaire. Ces jours d'absence se répartissent comme indiqué au tableau 4 ci-dessous.

4. Nombre de journées d'activité ayant occasionné une absence scolaire, par âge et type d'activité

Année prestation		2014			2015		2016		2017		Totaal
Classe âge		X	Y	Z	Y	Z	Y	Z	Y	Z	
Catégorie Age		0-6 ans	7-11 ans	12-15 ans							
Code activité	Activité										
A	CULTUREL	.	.	.	1	.	.	.	14	3	18
C	EDUCATIF	.	.	7	.	.	.	3	.	.	10
D	ARTISTIQUE	6	627	841	245	398	360	425	208	264	3.374
E	RADIO/TV SANS PUBLICITE	35	401	192	827	353	1.309	388	848	517	4.870
F	RADIO/TV AVEC PUBLICITE	12	45	14	141	74	266	131	78	29	790
H	PHOTOS AVEC PUBLICITE	1	1	2	.	.	4	.	1	1	10
I	DEFILS DE MODE	.	.	.	1	2	.	.	4	1	8
Totaal		54	1.074	1.056	1.215	827	1.939	947	1.153	815	9.080

Pour toute demande d'autorisation entraînant une absence scolaire, les motifs invoqués sont examinés quant à leur pertinence. Des motifs d'ordre strictement économique (réduction des coûts) ne sont pas jugés suffisants pour permettre l'absence. En outre, le Directeur général de la Direction générale du Contrôle des lois sociales ne peut accorder l'autorisation qu'au vu d'une preuve écrite de ce que le chef de l'établissement scolaire a été avisé par les parents, de l'absence sollicitée pour leur enfant et de ses motifs circonstanciés. L'autorisation accordée dans ce cas pourra être assortie de conditions visant à assurer le suivi scolaire de l'enfant, selon la durée prévue de l'absence et les observations du chef de l'établissement scolaire.

En dehors des activités définies par les dispositions légales* subsistent incontestablement des situations où des enfants sont occupés dans l'ombre, à des activités qui n'entrent nullement dans les cas de dérogation précités. Il s'agit souvent d'activités exercées dans des secteurs particulièrement touchés par la fraude sociale (commerce de détail, horeca, confection).

Le Contrôle des lois sociales estime que les instruments les plus adéquats pour dépister et sanctionner ces occupations illégales, sont les contrôles visant la fraude sociale et le travail au noir.

Lors de ces contrôles menés durant la période 2014-2017, 90 constatations ont été effectuées, portant sur l'interdiction du travail des enfants. Ces constatations concernaient 94 travailleurs (enfants).

A cet égard:

24 avertissements ont été notifiés

66 procès-verbaux ont été dressés

Paragraphe 2 – Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

1. Evolution depuis le dernier rapport

Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Les règles visant à offrir une protection spécifique aux jeunes travailleurs figurent dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 et la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution.

Les règles spécifiques concernant la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail figurent dans la législation concernant le bien-être au travail.

Ces règles figuraient dans l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (arrêté d'exécution de la loi précitée du 04-08-96), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 mai 2016. Cet arrêté royal est dorénavant intégré dans le Code du bien-être au travail (titre 3 « jeunes au travail » du livre X « organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs ») <http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=46068> .

*La loi ne définit cependant pas la notion d'activité qui entre dans le cadre de la formation ou de l'éducation des enfants. Il en résulte un flou juridique sur l'obligation d'obtenir une dérogation individuelle pour certaines activités qui présentent un caractère formatif ou éducatif, mais qui se déroulent de l'institution scolaire (entre autres ; chorales, écoles de danse, ...).

L'article X.3-2 du Code du bien-être au travail définit un jeune au travail comme :

- un jeune travailleur : toute personne de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, travaille sous l'autorité d'une autre personne ;
- toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat d'apprentissage ;
- toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui effectue un travail en vertu d'un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation ;
- un élève ou étudiant qui suit des études dont le programme d'études prévoit une forme de travail dans l'établissement d'enseignement ;
- un étudiant travailleur occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'article X.3-8 du Code formule une interdiction générale d'occuper des jeunes au travail à des travaux dangereux, décrits à cet article et dont une liste non limitative figure en annexe de cet article (annexe X.3-1).

L'article X.3-10 prévoit des dérogations à cette interdiction, d'une part pour les jeunes travailleurs, aux conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 16 ans (adaptation par l'AR précité du 31-05-16 de la limite d'âge qui est passée de 15 à 16 ans de manière à être en conformité avec la convention n°138 sur l'âge minimum de l'OIT, en ce qui concerne les travailleurs) ;
- L'employeur doit vérifier que ces personnes ont reçu une formation spécifique en fonction de l'activité exécutée ou ont reçu la formation professionnelle nécessaire ;
- L'employeur doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et la sécurité des jeunes au travail et s'assurer que ces mesures sont effectives et contrôlées ;
- L'employeur doit veiller à ce que les travaux qui sont énumérés dans l'annexe ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

D'autre part, ce même article prévoit des dérogations pour les autres catégories de jeunes au travail (hormis pour les étudiants travailleurs) à l'interdiction générale, sous les conditions suivantes :

- Les activités qui sont énumérées à l'annexe doivent être indispensables à leur formation professionnelle ;
- L'employeur doit également prendre les mesures de prévention nécessaires et la présence d'un travailleur expérimenté est obligatoire pour les activités interdites qui figurent dans l'annexe.

En ce qui concerne les dérogations pour les étudiants travailleurs de 18 ans ou plus, l'article X.3-11 du Code prévoit une dérogation possible à l'interdiction générale, sous les conditions suivantes :

- Ils ne peuvent pas être occupés à la conduite de chariots de manutention automoteurs (la conduite de certains chariots est autorisée sous conditions spécifiques figurant au § 2 de l'article X.3-11 du Code) ;
- L'orientation de leurs études doit correspondre aux travaux exécutés qui sont normalement interdits ;
- L'employeur doit demander préalablement à leur occupation, l'avis du Comité pour la prévention et la protection au travail et du conseiller en prévention compétent.

En ce qui concerne des campagnes organisées par le service public fédéral, on peut relever que des campagnes d'information dans les écoles techniques et professionnelles, à l'intention des professeurs et des élèves qui sont déjà amenés à travailler comme stagiaires, ont été organisées ces dernières années, au moyen de « trucks » itinérants.

Ces campagnes portaient sur l'information, la stratégie de prévention des risques et l'organisation de bonnes pratiques, sous forme de jeux, au sujet des troubles musculosquelettiques qui peuvent survenir dans certaines professions, ainsi que des informations sous forme ludique à propos du nouvel étiquetage des produits dangereux, les symboles de danger et les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation professionnelle de certains agents chimiques.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité rappelle qu'un travail dans des occupations considérées comme dangereuses ou insalubres peut être autorisé s'il s'avère strictement nécessaire à la formation professionnelle de jeunes de moins de 18 ans, seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente et uniquement pour le temps nécessaire. L'inspection du travail doit assurer un contrôle dans ce domaine (Conclusions 2006, Norvège). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à ce sujet.

Dans le tableau ci-dessous les conclusions d'inspection de la Direction Générale du Contrôle du bien-être au travail en ce qui concerne les constatations relatives au respect des dispositions réglementaires du livre X, titre 3, chapitres III et IV du Code sur le bien-être au travail pour la période 2014-2016:

Interdictions + dérogations (livre X, titre 3, chapitres III et IV du Code)			
Conclusions d'inspection	2014	2015	2016
Pas de remarques	1		1
Avertissement oral		1	
Avertissement écrit	3	1	5
Imposition des mesures	1		2
Confirmation d'engagement	1		
Nombre total	6	2	8

Paragraphe 3 – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

1. Evolution depuis le dernier rapport

Aucune évolution significative n'est intervenue depuis le dernier rapport.

Paragraphe 4 – Durée du travail

1. Evolution depuis le dernier rapport

Il faut mentionner l'Arrête royal autorisant les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du secteur audiovisuel (CP 227) à déroger aux limites journalières & hebdomadaires de la durée du travail applicable aux jeunes travailleurs ainsi qu'à occuper certains jeunes travailleurs la nuit et/ou le dimanche ou un jour férié. (AR du 18/11/2011 - MB 7/12/2011)

Pour rappel, la durée du travail des jeunes travailleurs ne peut pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine (depuis la réduction généralisée de la durée du travail qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2003 : 38 heures par semaine, effectives ou en moyenne sur une

période de référence déterminée, sans que la limite de 40 heures ne soit jamais dépassée et quel que soit le régime de travail applicable dans l'entreprise).

Un arrêté royal pris sur avis unanime de l'organe paritaire compétent peut également fixer une limite journalière et hebdomadaire supérieure avec un maximum de 10 heures par jour et 50 heures par semaine dans les cas visés à l'article 26 de la loi sur le travail. Il s'agit des cas de force majeure suivants :

- travail pour faire face à un accident survenu ou imminent dans l'entreprise, pour l'entreprise ou pour compte de tiers;
- travail urgent à effectuer aux machines ou matériel pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit indispensable en vue de prévenir un ralentissement sérieux de l'activité normale de l'entreprise par les travailleurs de l'entreprise ou pour compte de tiers;
- travail exigé par une nécessité imprévue.

A ce jour, seule la Commission Paritaire 227 (secteur audiovisuel) à fait usage de cette possibilité de déroger aux limites journalières et hebdomadaires de la durée du travail applicable aux jeunes travailleurs. (AR du 18/11/2011 - MB 7/12/2011)

Il faut souligner que l'arrêté royal précise que cette dérogation ne trouve à s'appliquer que dans les cas de travaux commandés par une nécessité imprévue moyennant l'accord préalable de la délégation syndicale de l'entreprise, ou en cas d'impossibilité de demander cet accord, son information ultérieure, et dans les deux cas l'information de l'inspection sociale.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que, en vertu de l'article 19*bis* de la loi sur le travail du 16 mars 1971, le temps consacré par le jeune travailleur encore soumis à l'obligation scolaire à temps partiel à suivre un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire est compté comme temps de travail. Cela signifie que la durée de l'enseignement suivi par un jeune travailleur et la durée des prestations de travail qu'il exécute par ailleurs pour un employeur ne peuvent, ensemble, dépasser la durée légale du travail autorisée.

Paragraphe 5 – Rémunération équitable

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1 Au niveau fédéral

Pour rappel, en Belgique, le principe est que le salaire est fixé sur une base conventionnelle. La liberté des parties est limitée par l'application des conventions collectives de travail (ci-après abrégées C.C.T.) fixant, sur le plan interprofessionnel (c'est-à-dire national) ou sectoriel, des taux minima de rémunération.

1. En Belgique, les salaires sont fixés aux trois niveaux de concertation, interprofessionnel, sectoriel et de l'entreprise.

- Au niveau interprofessionnel, les conventions collectives de travail (CCT) nr 43 et 50, conclues au sein du Conseil National du Travail (CNT), fixent un revenu minimum mensuel moyen. Les salaires fixés aux deux autres niveaux de concertation ne peuvent pas être inférieurs à ce revenu.

- Au niveau sectoriel, les conventions collectives de travail conclues par les commissions paritaires fixent les barèmes minimums applicables pour la branche d'activité concernée.
- Au niveau de l'entreprise, il peut être décidé d'accorder des salaires plus importants que les salaires minimums sectoriels.

Des différentes enquêtes concernant la structure des salaires en Belgique, il apparaît que la toute grande majorité des travailleurs perçoivent un salaire supérieur au revenu minimum mensuel moyen fixé au niveau interprofessionnel.

2. En ce qui concerne les jeunes, auparavant, les CCT du CNT fixaient un revenu minimum mensuel moyen inférieur pour les jeunes travailleurs de moins de 21 ans.

Ce système a cependant été revu récemment : conformément à la CCT nr 43 terdecies, modifiant la CCT nr 43, les barèmes dégressifs pour les jeunes de 18 à 21 ont été supprimés à partir du 1er janvier 2015, sauf pour les étudiants comme cela sera expliqué ci-dessous.

Désormais, le revenu minimum mensuel moyen est fixé de la manière suivante :

- 18 ans au moins et aucune ancienneté: 1.593,81 € ;
- 19 ans au moins et 6 mois d'ancienneté: 1.636,10 € ;
- 20 ans au moins et 12 mois d'ancienneté: 1.654,90 €.

Dès lors, un travailleur de 18 ans et un travailleur de 22 ans qui n'ont aucune ancienneté dans l'entreprise percevront le même revenu.

3. La CCT nr 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, telle que modifiée par la convention collective de travail nr 50 bis, reste applicable pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, c'est-à-dire pour des jeunes encore soumis à l'obligation scolaire, ainsi que pour les travailleurs de 18 à 21 ans occupés dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant.

Pour ces jeunes travailleurs, le revenu minimum mensuel moyen est fixé à un pourcentage du revenu établi par la CCT nr 43. Ces pourcentages sont les suivants :

- 20 ans : 94 %
- 19 ans : 88 %
- 18 ans : 82 %
- 17 ans : 76 %
- 16 ans et moins : 70 %.

Pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, c'est-à-dire des jeunes mineurs, ce régime spécifique se justifie en raison du fait que ceux-ci sont encore soumis à l'obligation scolaire et sont encore à charge de leurs parents ou d'une autorité. Le revenu de leur travail est un revenu d'appoint et ne constitue pas une ressource dont ils ont besoin pour vivre.

En ce qui concerne les étudiants de 18 à 21 ans, cette différence est justifiée par les raisons suivantes :

- Le montant des cotisations sociales appliquées sur les salaires des étudiants est moins élevé que le montant ordinaire ;
- Les étudiants sont, en général, encore à charge de leurs parents. Le revenu provenant de leur travail en tant qu'étudiant est un revenu d'appoint ;
- Les étudiants qui ont des difficultés financières peuvent bénéficier d'autres aides : bourses d'études, aides accordées par les Centres publics d'actions sociales ;
- Les étudiants peuvent, sous certaines conditions, conserver le droit aux allocations familiales, tout en travaillant.

4. La majorité des secteurs ont également supprimé les barèmes spécifiques pour les jeunes.

5. Afin de favoriser l'embauche des jeunes travailleurs sans expérience, une nouvelle loi autorise l'employeur à verser un salaire brut réduit pour certaines catégories de jeunes travailleurs.

Cependant, cela n'entraîne pas de diminution du revenu net pour ces jeunes mais uniquement une diminution des charges pour les employeurs.

Par ailleurs, la portée de cette nouvelle réglementation est limitée.

Cette mesure ne s'applique, en effet, qu'aux employeurs du secteur privé et non à ceux du secteur public.

Elle ne concerne, en outre, qu'une catégorie bien déterminée de jeunes. En effet, sont visés par cette mesure les jeunes qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- Etre âgé de moins de 21 ans ;
- Ne pas avoir d'expérience professionnelle (la législation détermine la manière dont cette condition est appréciée) ;
- être engagé dans les liens d'un contrat de travail à mi-temps au moins ; certains types de contrat de travail sont exclus, dont le contrat de travail pour étudiant ;
- Etre rémunéré sur la base d'un salaire égal au salaire minimum sectoriel ou, à défaut d'un salaire minimum prévu par le secteur, sur la base du revenu minimum mensuel moyen fixé par la CCT nr 43 précitée ; les jeunes rémunérés sur la base d'un salaire plus haut que ces salaires minimums ne sont pas concernés par cette réduction du salaire brut ;
- le jour précédant l'engagement, être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service régional compétent.

Cette mesure va être concrétisée de la manière suivante :

- Le salaire brut peut être diminué d'un pourcentage qui varie en fonction de l'âge du travailleur à la fin du mois concerné. Ce pourcentage s'élève à :
 - a) 6 % pendant les mois durant lesquels le nouveau travailleur est âgé de 20 ans le dernier jour du mois ;
 - b) 12 % pendant les mois durant lesquels le nouveau travailleur est âgé de 19 ans le dernier jour du mois ;
 - c) 18 % pendant les mois durant lesquels le nouveau travailleur est âgé de 18 ans le dernier jour du mois.
- Afin de compenser cette réduction de salaire, le travailleur recevra un supplément forfaitaire net qui ne sera soumis à aucune charge sociale et fiscale. Ce montant doit être fixé par un arrêté royal et variera en fonction de l'âge du travailleur et du montant de la rémunération minimum non réduite en vigueur.

Comme indiqué ci-dessus, les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail pour étudiant n'entrent pas dans le champ d'application de cette mesure. Les deux systèmes de réduction des salaires, celui prévu pour les étudiants par la CCT nr 50 précitée et celui mis en place par cette nouvelle mesure, ne se cumulent pas.

Cette mesure devait entrer en vigueur le 1er juillet 2018 et être d'application pour les contrats de travail conclus à partir du 1er juillet 2018.

Toutefois, les arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal fixant le montant du supplément forfaitaire net, n'ont pas encore été adoptés.

Cette nouvelle réglementation n'est donc pas encore entrée en vigueur.

1.2. Au niveau des entités fédérées

1.2.1. En Région flamande

L'actualisation du 5ème rapport a été réalisée sous la forme de réponses aux questions complémentaires du Comité (voir ci-dessous).

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1 Au niveau fédéral

COMMENTAIRE DU COMITE

Il rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente (Conclusions XVII-2) que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961 pour ce qui concerne les jeunes travailleurs. Relevant toutefois que le rapport ne fournit pas de données à jour sur la rémunération des jeunes travailleurs, le Comité demande que le prochain rapport présente une description complète de la situation.

Salaires des jeunes

Depuis 1999, la Direction générale Statistique 'Statistics Belgium' du SPF Economie réalise chaque année une étude sur la structure et la distribution des salaires. Cette enquête a pour objectif de collecter des informations qualitatives pour mesurer les effets des caractéristiques individuelles et des caractéristiques des employeurs sur la rémunération.

Le salaire mensuel brut comprend tous les paiements ayant trait au mois d'octobre de l'année de référence. Le salaire pour les heures supplémentaires, les primes pour travail de nuit, travail posté et travail du week-end et les autres primes régulièrement payées sont comprises dans ce concept. Les primes annuelles ou non régulières comme le pécuné de vacances ou un treizième mois en sont exclues.

Par le passé, Statbel publiait des chiffres sur les salaires mensuels bruts moyens selon l'âge (chiffres jusqu'en 2013, cf. tableau 1). Il a ensuite été décidé de suivre les salaires mensuels bruts moyens selon l'ancienneté, c'est-à-dire : le nombre d'années de service du travailleur chez l'employeur actuel (cf. tableau 2).

Tableau 1 : Salaire mensuel brut moyen selon l'âge (2009-2013)

Salaire mensuel brut moyen selon l'âge		2009	2010	2011	2012	2013
Belgique	- 20 ans	1.918	1.953	2.008	2.024	2.055
	20-24 ans	2.113	2.149	2.214	2.237	2.278
	25-29 ans	2.441	2.491	2.579	2.610	2.639
	30-34 ans	2.817	2.843	2.935	2.976	3.006
	35-39 ans	3.065	3.136	3.234	3.300	3.315
	40-44 ans	3.245	3.301	3.404	3.490	3.553
	45-49 ans	3.331	3.398	3.492	3.593	3.630
	50-54 ans	3.385	3.522	3.611	3.702	3.727
	55-59 ans	3.743	3.820	3.918	3.987	4.030
60 ans et plus	4.054	4.108	4.194	4.295	4.374	

Tableau 2 : Salaire mensuel brut moyen selon l'ancienneté (1999-2015)

Ancienneté	Inférieure à 2 ans	De 2 à 4 ans	De 5 à 9 ans	De 10 à 19 ans	20 ans et plus
Année					
1999	1.900	2.080	2.175	2.405	2.647
2000	1.975	2.139	2.263	2.450	2.717
2001	2.077	2.266	2.404	2.571	2.803

2002	2.126	2.280	2.467	2.627	2.841
2003	2.139	2.347	2.543	2.741	3.019
2004	2.290	2.483	2.622	2.868	3.159
2005	2.265	2.547	2.673	2.895	3.192
2006	2.394	2.605	2.737	2.937	3.174
2007	2.460	2.697	2.886	3.100	3.365
2008	2.541	2.738	2.930	3.172	3.389
2009	2.587	2.810	3.045	3.286	3.548
2010	2.629	2.880	3.091	3.373	3.665
2011	2.707	3.010	3.222	3.493	3.771
2012	2.734	3.038	3.279	3.584	3.906
2013	2.756	3.054	3.328	3.624	3.961
2014	2.816	3.139	3.407	3.713	4.066
2015	2.853	3.188	3.488	3.820	4.185

Salaires minimums chez les jeunes

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM) du Conseil national du travail (CNT) constitue une limite inférieure absolue pour la rémunération.

Le RMMMGM n'équivaut pas à un salaire minimum mensuel. En effet, le RMMMGM inclut certaines sommes payées dans le courant de l'année. Ainsi, une prime de fin d'année ou un treizième mois, par exemple, entrent en ligne de compte pour s'assurer du respect du RMMMGM.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM) s'applique aux travailleurs de 18 ans et plus; d'autres montants s'appliquent aux travailleurs de moins de 18 ans et aux étudiants de moins de 21 ans. Ces chiffres sont repris dans le tableau 3 et sont disponibles via le lien suivant :

<https://www.minimumlonen.be/document.html?jId=cf2e07ee4e76fa89014e7734edb3052c>

Tableau 3 : RMMMGM

Leeftijd	Anciënniteit in de onderneming (maanden)		
	0	6	12
18	1.562,59		
19	1.562,59	1.604,06	
20	1.562,59	1.604,06	1.622,48

(% van 18-jarige met 0 maand anciënniteit)

Leeftijd		
16 en jonger	70%	1.093,81
17	76%	1.187,57

Jeunes de 18, 19 et 20 ans **avec un contrat d'étudiant** :

Leeftijd		
18	82%	1.281,32
19	88%	1.375,08
20	94%	1.468,83

Modification dans le calcul du RMMMG pour les jeunes au 01/01/2015

Situation avant le 01/01/2015

D'une part, il y avait la CCT n°43 qui fixait le RMMMG pour les travailleurs de 21 ans et plus effectuant des prestations de travail à temps plein normales. D'autre part, il y avait la CCT n°50 qui s'appliquait aux travailleurs de moins de 21 ans effectuant des prestations de travail. La CCT n°50 disposait que ces jeunes travailleurs n'avaient droit qu'à un certain % du RMMMG. On faisait donc une distinction entre les travailleurs de moins de 21 ans et ceux âgés de plus de 21 ans (les fameux barèmes jeunes).

Les jeunes de 20, 19, 18, 17, 16 et 15 ans avaient droit à respectivement 94%, 88%, 82%, 76%, 70% et 64% du RMMMG. Alors qu'avant le 01/01/2015, les jeunes de 18 ans n'avaient donc droit qu'à 82% du RMMMG, ils ont désormais droit à la totalité du montant.

Situation à partir du 01/01/2015

Depuis le 1er janvier 2015, les barèmes jeunes appartiennent au passé pour de nombreux travailleurs. Les jeunes travailleurs ont droit, à partir de 18 ans, au RMMMG mentionné dans la CCT n°43.

Mais la CCT n°50 est encore pertinente. Les pourcentages dégressifs de la CCT n°50 sont en effet encore applicables aux personnes ayant un contrat d'étudiant, comme on peut le voir dans les tableaux ci-dessus.

Vacances annuelles

Pour les apprentis-ouvriers, vous trouverez l'actualisation des taux de calcul des pécules de vacances

- Le taux de cotisation des ouvriers concernant les vacances annuelles est le suivant :
 - - 16,10 p.c. à partir du 2nd trimestre 2015;
 - - 15,92 p.c. à partir du 1er trimestre 2016 ;
 - - 15,88 p.c. à partir du 1er trimestre 2017 ;
 - - 15,84 p.c. à partir du 1er trimestre 2018.
- Il s'agit là de la modification du taux de la cotisation trimestrielle de 6 p.c. qui est ramené aux taux suivants :
 - - 5,83 p.c. à partir du 2ème trimestre 2015;
 - - 5,65 p.c. à partir du 1er trimestre 2016;
 - - 5,61 p.c. à partir du 1er trimestre 2017;
 - - 5,57 p.c. à partir du 1er trimestre 2018.
- Le taux de la cotisation annuelle de 10.27 p.c. ne change pas.

Pour les apprentis-employés. : Les modalités d'octroi des congés payés ainsi que le calcul des congés et des pécules n'ont pas été influencés par l'adoption d'une nouvelle définition de l'apprenti.

Prestations familiales

Retrouvez ci-dessous les montants des allocations familiales actuellement payés dans chaque région.

Montants en vigueur depuis le 01/06/2017 en Wallonie et à Bruxelles sur le ressort territorial de la région de langue allemande - Idem en Communauté germanophone

Situation de l'attributaire		Montants de base par enfant		
		1er enfant	2e enfant	3e enfant & suivant
A	Indépendant, salarié, chômeur ou malade de moins de 6 mois = <i>allocations familiales ordinaires</i> Pour les familles monoparentales	93,93 € 141,74 €	173,80 € 203,44 €	259,49 € 283,39 €
B	Taux majoré pensionné ou chômeur de plus de 6 mois* Pour les familles monoparentales	141,74 € 141,74 €	203,44 € 203,44 €	264,69 € 283,39 €
C	Taux majoré pour une incapacité de plus de 6 mois* Pour les familles monoparentales	196,81 € 196,81 €	203,44 € 203,44 €	264,69 € 283,39 €
D	Taux majoré orphelin de père et/ou de mère L'orphelin dont le parent survivant est remarié ou forme un ménage de fait bénéficie des allocations familiales ordinaires (voir A).	360,83 €	360,83 €	360,83 €

Montants en vigueur depuis le 01/06/2016 en Flandre

Situation de l'attributaire		Montants de base par enfant		
		1er enfant	2e enfant	3e enfant & suivant
A	Indépendant, salarié, chômeur ou malade de moins de 6 mois = <i>allocations familiales ordinaires</i> Pour les familles monoparentales	92,09 € 138,97 €	170,39 € 199,45 €	254,40 € 277,83 €
B	Taux majoré pensionné ou chômeur de plus de 6 mois* Pour les familles monoparentales	138,97 € 138,97 €	199,45 € 199,45 €	259,50 € 277,83 €
C	Taux majoré pour une incapacité de plus de 6 mois* Pour les familles monoparentales	192,95 € 192,95 €	199,45 € 199,45 €	259,50 € 277,83 €
D	Taux majoré orphelin de père et/ou de mère L'orphelin dont le parent survivant est remarié ou forme un ménage de fait bénéficie des allocations familiales ordinaires (voir A).	353,76 €	353,76 €	353,76 €

2.2 Au niveau des entités fédérées

COMMENTAIRE DU COMITE

Le CEDS a conclu que la situation belge **n'est pas conforme** à cet article :

Il n'est pas établi que l'interdiction légale du travail de nuit s'applique à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

2.2.1. En Région flamande

La politique flamande donne forme à un certain nombre d'instruments de formation sur le lieu de travail auxquels est lié un "stage".¹ Ces instruments ne visent pas spécifiquement les jeunes travailleurs. Ils sont accessibles aux demandeurs d'emploi qui ont besoin de renforcer leurs compétences, notamment aux jeunes chômeurs. Toutes les formes de stage dans "la formation en alternance" prévoient une rémunération équitable (*voir annexe 1*).

Dans ses conclusions de 2011, le Comité soulignait que les indemnités minimales de stages étaient insuffisantes dans les différentes régions de Belgique. Pour faire ce constat, le Comité se basait sur des montants correspondant aux indemnités dans le cadre de l'apprentissage.² L'apprentissage ne constitue toutefois pas un cadre minimal pour toutes les formes de stages en Flandre. En outre, l'apprentissage s'adresse aux élèves (principalement de - de 18 ans), ce qui fait que l'indemnité donnée pendant l'apprentissage ne peut pas être considérée comme une indemnité pour "jeunes travailleurs".

2.2.2. En Commission Communautaire Française (COCOF)

Le montant de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale s'élève à :

- 265,64 € par mois pour la première année ;
- 375,02 € par mois pour la deuxième année ;
- 500,02 € par mois pour la troisième année.

Cette allocation mensuelle est indexée chaque année au premier janvier.

Le chef d'entreprise fournit à l'apprenti le matériel et l'équipement de sécurité nécessaire à la pratique de son métier et intervient en partie dans les frais de déplacement.

L'apprenti peut également continuer de bénéficier des allocations familiales sous certaines conditions et notamment, ne pas dépasser 541,09€ de revenus mensuels.

2.2.3. En Région Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente dans la fixation des montants de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale. Cependant, dans le cadre des compétences héritées de la sixième réforme de l'état, la Région de Bruxelles-Capitale œuvre à soutenir la formation en alternance. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Il porte un dispositif de prime octroyée au jeune de moins de 25 ans, domicilié en région, pour chaque formation en alternance d'au moins 4 mois chez le même employeur. Lors de la première et deuxième demande, le jeune bénéficie d'une prime de 500 euros ; lors de la troisième demande, la prime s'élève à 750 euros.

¹ Par exemple: stage de découverte d'un métier, stage d'activation, stage de formation, formation professionnelle individuelle, contrat d'immersion professionnelle, stage d'expérience professionnelle. L'annexe 1 contient davantage d'informations sur ces stages.

² L'apprentissage est un système de formation de "Werken en Leren", dans le cadre duquel l'apprenti travaille 4 jours par semaine dans une entreprise (et reçoit pour ce faire une indemnité mensuelle) et suit une formation théorique 1 jour par semaine.

Paragraphe 6 – Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de Travail

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. Au niveau fédéral

Aucune évolution significative n'est intervenue depuis le dernier rapport.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1. Au niveau fédéral

COMMENTAIRE DU COMITE

Le CEDS a conclu que la situation belge **n'est pas conforme** à cet article :

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 7§6 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que la Belgique a pris des mesures suffisantes pour garantir dans la pratique que la formation effectuée par les jeunes travailleurs est considérée comme du temps de travail et rémunérée comme tel.

Pour rappel, la loi belge du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire impose une obligation scolaire à tout mineur pendant une période de 12 années commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où l'enfant atteint l'âge de 6 ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Cette période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel. La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum 7 années d'enseignement primaire et au minimum les 2 premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans. La période d'obligation scolaire à temps partiel s'étend quant à elle jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire. Le jeune soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières, notamment vers le monde du travail.

Les impacts de législation relative à l'obligation scolaire sur le droit du travail sont nombreux :

- 1) Le mineur de moins de 15 ans ou qui est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein ne peut en principe être mis au travail (Voy. art. 6 à 7.14 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).
- 2) La plupart des mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel poursuivent leur scolarité à temps plein jusqu'à l'âge de 18 ans. Ces jeunes consacrent un temps important à leur cursus scolaire. Ils ne fréquentent le monde du travail qu'à titre très exceptionnel. C'est ainsi que certains sont occupés en dehors des périodes scolaires dans le cadre de contrats d'occupation d'étudiants. Ces contrats sont strictement encadrés par la réglementation (Voy. art. 120 à 130^{ter} de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).
- 3) Seuls les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel qui ne souhaitent pas poursuivre leur scolarité à temps plein jusqu'à l'âge de 18 ans sont susceptibles d'exercer, en marge de leurs études, une activité professionnelle d'une certaine

ampleur. Ces jeunes constituent une minorité. Le plus souvent, ils effectuent une activité professionnelle complétant la formation scolaire à temps partiel qu'ils suivent.

En réalité, seuls les mineurs visés au point 3 ci-avant sont susceptibles d'être les bénéficiaires de la protection prévue par l'article 7, § 6, de la Charte sociale européenne révisée. En effet, pour les mineurs visés au point 1, le travail est en principe interdit. Pour les mineurs visés au point 2, le travail est difficilement envisageable vu l'amplitude des obligations scolaires, sauf travail ponctuel effectué dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Vu la finalité et les particularités de ce contrat, il n'est pas concevable d'imaginer que, dans le cadre de son exécution, une formation soit demandée à l'initiative du travailleur étudiant.

Pour les matières visées par l'article 7, § 6, de la Charte sociale européenne révisée, la réglementation belge octroie aux mineurs visés au point 3 ci-avant les garanties suivantes :

- L'article 19bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail énonce que le temps qu'ils consacrent à suivre un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire, est compté comme temps de travail.
- Le temps consacré par ces jeunes à une formation professionnelle demandée par l'employeur est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel. Cette situation a été jugée conforme par le Comité dans ses Conclusions XV-2, p. 85.

Un problème de conformité est soulevé à propos du temps consacré par les jeunes travailleurs (visés au point 3 ci-avant) à une formation professionnelle entamée à leur initiative.

Dans un premier temps, l'Etat belge soulignera le caractère extrêmement théorique d'un tel cas de figure. Dans la mesure où il suit déjà une formation scolaire complétée dans la pratique par l'activité professionnelle exercée, il est fort rare que le jeune concerné formule d'initiative à l'employeur une demande de formation professionnelle ou d'apprentissage.

A supposer que ce soit le cas, l'Etat belge a déjà indiqué dans son dixième rapport (enregistré au Secrétariat le 26/08/2004) qu'il appartenait aux parties de déterminer conventionnellement si ce temps devait être considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel. Vu l'absence de mesures de publicité, l'Etat belge ignore tout de la situation réelle en pratique.

Le dixième rapport informait aussi le Comité du fait qu'une hypothétique demande de formation professionnelle ou d'apprentissage peut être formulée par le jeune travailleur dans le cadre du congé-éducation payé. Sous certaines conditions (Voy. arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales), le temps consacré à cette formation constitue du temps de travail; la rémunération du travailleur est également maintenue.

2.2. Au niveau des entités fédérées

2.2.1. En Région wallonne

Dans le « Guide de la réglementation sociale pour les entreprises », il est spécifié au « Chapitre XI – La formation des travailleurs », que tout travailleur temps plein peut bénéficier de deux jours de formation professionnelle qui seront rémunérés. Une dérogation à cette situation peut néanmoins exister dans le cadre d'une convention collective sectorielle.

2.2.2. En Région Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente pour fournir des précisions sur le suivi fait par l'employeur de la demande de formation émanant du jeune travailleur.

Cependant, dans le cadre des compétences héritées de la sixième réforme de l'état, la Région de Bruxelles-Capitale œuvre à favoriser et soutenir la formation professionnelle des jeunes travailleurs, via deux dispositifs :

- Le congé-éducation payé : Ce dispositif est accessible à tout travailleur sans distinction d'âge, à condition de respecter la réglementation en la matière. Suite à un congé-éducation, le travailleur sera payé normalement, aux échéances habituelles. Son employeur pourra obtenir le remboursement des heures concernées auprès de Bruxelles Economie et Emploi. Le nombre d'heures de congé remboursables ainsi que la rémunération remboursable sont plafonnés.

- L'Incitant Formation Activa.brussels : Ce dispositif est une compensation, dans le chef de l'employeur, d'un montant de 5.000€ maximum couvrant les frais d'inscription du jeune travailleur de moins de 30 ans, engagé sous Contrat à Durée Indéterminée à temps plein avec la mesure activa.brussels, ne disposant pas d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur. La formation suivie doit être reconnue dans le cadre du congé-éducation payé et choisie de manière concertée selon les besoins du travailleur.

Paragraphe 7 – Congés payés annuels

1. Evolution depuis le dernier rapport

Aucune évolution significative n'est intervenue depuis le dernier rapport.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité relève ainsi qu'il a conclu que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 2§3 de la Charte au motif qu'en cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés, les travailleurs n'ont pas le droit de récupérer à un autre moment les jours ainsi perdus (Conclusions 2010, article 2§3). Il demande si le même régime s'applique aux travailleurs de moins de 18 ans.

Le dossier est toujours à la discussion des partenaires sociaux. Toutefois, il faut souligner qu'un accord de principe portant le report des jours concernés a été dégagé en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés.

Paragraphe 8 – Interdiction du travail de nuit

1. Evolution depuis le dernier rapport

Durant la période concernée, de nouveaux secteurs ont obtenu une dérogation :

CP 227 Audiovisuel (AR du 18.11.2011)

CP 124 Construction – dragage (AR 11.04.2012)

CP 118 Industrie alimentaire (boulangerie,...) AR 25.03.2016.

Pour rappel, tout comme c'est le cas pour les travailleurs adultes, une interdiction de principe à l'exécution d'un travail de nuit s'applique aux jeunes travailleurs (article 34 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

Il y a donc une interdiction de travailler entre 20 heures et 6 heures. Pour les jeunes travailleurs âgés de plus de 16 ans, ces limites horaires sont postposées à 22 heures et 6 heures ou 23 heures et 7 heures pour des formes d'organisation du travail spécifiques, à savoir, pour l'exécution de travaux qui, en raison de leur nature, ne peut pas être interrompue (travail en continu) et pour les travaux organisés en équipes successives.

Il est possible de déroger à cette interdiction par arrêté royal. S'il y a lieu dans certaines branches d'activité, entreprises ou professions, il est dès lors autorisé qu'un travailleur de plus de 16 ans puisse travailler la nuit dans des conditions déterminées, en vue de l'exécution de certains travaux ou pour certaines catégories de jeunes travailleurs. En tout état de cause, le travail de nuit est interdit entre minuit et 4 heures pour les jeunes travailleurs, quel que soit leur âge, sans qu'il existe une quelconque possibilité de dérogation.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

COMMENTAIRE DU COMITE

Le CEDS a conclu que la situation belge **n'est pas conforme** à cet article :

Il n'est pas établi que l'interdiction légale du travail de nuit s'applique à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

- Il est important de noter que les dérogations susmentionnées ont une portée très limitée. La possibilité de travailler la nuit est d'une part très encadrée (interdit entre minuit et 4 heures pour les jeunes travailleurs, quel que soit leur âge, sans qu'il existe une quelconque possibilité de dérogation, la dérogation ne s'applique que pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans, ...). Majoritairement, cela concerne des dérogations pour des jeunes qui suivent un enseignement dans le cadre d'une profession qui s'exerce essentiellement ou partiellement de nuit. Afin de leur permettre d'acquérir une pratique suffisante dans le métier envisagé, il y a lieu de leur permettre d'exercer ce type d'activité.
- Il faut également souligner que les dérogations ne concernent que quelques secteurs (une dizaine en tout) et que cela est donc loin de représenter l'ensemble des jeunes travailleurs.

Chiffres:

Le Contrôle des lois sociales ne dispose pas de statistiques sur le nombre de jeunes travailleurs effectuant des prestations la nuit.

Le travail de nuit pour les jeunes travailleurs est régi par l'article 34 bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Le principe est l'interdiction du travail de nuit (travail entre 20h et 6h).

Pour les jeunes travailleurs de 16 ans et plus, ces limites sont toutefois fixées à 22h-6h et ou à 23h et 7h lorsqu'ils sont occupés à :

- des travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature être interrompue
- des travaux organisés en équipes successives.

L'article 34bis §1^{er} al.2 prévoit également que les jeunes travailleurs âgés de 16 ans et plus peuvent être occupés jusqu'à 23h :

- en cas de travaux en vue de faire face à un accident survenu ou imminent

- en cas de travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel
- en cas de travaux commandés par une nécessité imprévue.

Dans ces 3 hypothèses, l'employeur doit, dans les 3 jours, avertir le chef de direction du Contrôle des lois sociales.

Le Roi peut également, s'il y a lieu et dans les conditions qu'il détermine, autoriser le travail de nuit de certaines catégories de jeunes travailleurs pour certains travaux ou dans certains secteurs d'activités (ex : industrie hôtelière Commission paritaire n°302 jusque 23h pour les jeunes de plus de 16ans.

Même lorsque le travail de nuit est autorisé, un jeune travailleur de moins de 18 ans ne peut travailler entre minuit et quatre heures du matin.

De plus, l'intervalle de repos entre la cessation et la reprise du travail doit être de 12 heures consécutives au moins.

L'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs est contrôlée par la DG Contrôle des Lois sociales dans le cadre de la réglementation générale sur le travail de nuit.

Sur la période 2014 – 2017, 71 constatations ont été effectuées portant sur l'interdiction du travail de nuit. Ces constatations concernaient 2.196 travailleurs.

A cet égard, les mesures suivantes ont été prises:

Avertissements:51

Procès-verbaux: 20

Ces constatations portaient tant sur des travailleurs majeurs que mineurs, aucune statistique distincte n'étant disponible pour ces derniers.

Quant à l'affirmation du Comité européen des droits sociaux selon laquelle la situation belge n'est pas conforme, il convient de noter, en ce qui concerne l'interdiction générale du travail de nuit pour la plupart des jeunes travailleurs, que la législation belge prévoit effectivement cette interdiction générale. Les exceptions décrites ci-dessus sont en effet limitées.

De plus, la possibilité limitée de faire effectuer du travail de nuit par de jeunes travailleurs est encore atténuée par l'obligation scolaire applicable jusque l'âge de 18 ans. Jusqu'à 16 ans, c'est une obligation scolaire à temps plein qui est en vigueur et de 16 à 18 ans, à temps partiel.

Paragraphe 9 – Contrôle médical régulier

1. Evolution depuis le dernier rapport

L'article X.3-12 du Code du bien-être au travail organise la surveillance de la santé des jeunes au travail.

D'une part, tous les jeunes au travail (voir définition précitée donnée à l'article X.3-2) bénéficient d'une surveillance de santé appropriée, comme les autres travailleurs, telle qu'elle figure dans le titre 4 du livre 1^{er} du Code.

En plus, avant le début de leur occupation, les jeunes au travail suivants sont soumis à une évaluation de santé préalable (voir article I.4-27 du Code), et le cas échéant, à une évaluation de santé périodique :

- Les jeunes au travail âgés de moins de 18 ans ;
- Les jeunes au travail qui effectuent un travail de nuit ;
- Les jeunes au travail qui peuvent effectuer une activité dangereuse (article X.3-8), dans les conditions fixées aux articles X.3-10 et X.3-11.

Veillez trouver ci-dessous les chiffres concernant la surveillance de la santé pour les jeunes travailleurs, stagiaires, élèves et étudiants, tels qu'ils pouvaient être rassemblés sur base des rapports annuels des Services Externes pour la Prévention et la Protection au Travail pour les années 2014, 2015 et 2016. Pour l'année 2017, l'administration ne dispose pas encore de toutes les données, puisque les rapports annuels doivent seulement être introduits auprès de la DG HUT au plus tard pour le 1er juillet 2018.

Lors de l'interprétation de ces données chiffrées, il faut tenir compte que ces chiffres se rapportent au scope entier de l'AR jeunes au travail, en d'autres termes, il ne s'agit pas uniquement de jeunes travailleurs âgés de 18 ans ou moins:

Article X.3-2: définition "jeune au travail"

- a) toute personne âgée de 15 à 18 ans qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat de travail ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécute des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne;
- b) toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui est occupée en vertu d'un contrat d'apprentissage;
- c) toute personne qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire à temps plein et qui effectue un travail en vertu d'un contrat conclu dans le cadre d'un parcours de formation (c.-à-d. un parcours se composant d'une formation théorique et/ou générale dans un établissement de formation, complété par une formation pratique chez un employeur);
- d) un élève ou un étudiant qui suit des études pour lesquelles le programme d'études prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement;
- e) un étudiant travailleur qui est occupé dans le cadre d'un contrat de travail pour une occupation d'étudiants visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans les chiffres donnés par les services, la proportion de jeunes au travail qui n'ont pas plus de 18 ans, ne représentera qu'une part limitée.

L'article X.4-2 du Code sur le bien-être au travail définit un stagiaire comme suit: tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d'un programme de l'enseignement organisé par un établissement d'enseignement, exerce effectivement un travail chez un employeur, dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur, en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Dans le groupe de jeunes travailleurs et stagiaires il n'est en principe pas possible de les déclarer inaptes pour le travail à exécuter.

		2014	2015	2016
Jeunes	Nombre total d'évaluations de la santé	19.856	21.455	15.741
	Apte sans conditions	18.465	19.822	15.008
	Apte avec conditions	1.194	954	713
	Temporairement inapte: autre travail	142	552	13
	Temporairement inapte: congé de maladie	44	112	5
	Définitivement inapte	11	15	2
Stagiaires, élèves, étudiants	Nombre total d'évaluations de La santé	92.371	94.682	103.036
	Apte sans conditions	86332	89274	98708

Apte avec conditions	5.981	5.323	4.103
Temporairement inapte: autre travail	38	44	83
Temporairement inapte: congé de maladie	15	22	90
Définitivement inapte	5	19	52

Dans le tableau ci-dessous les conclusions d’inspection de la Direction Général du Contrôle du bien-être au travail en ce qui concerne les constatations relatives au respect des dispositions réglementaires du livre X, titre 3, chapitre V du Code sur le bien-être au travail pour la période 2014-2016 ont été reprises :

Surveillance de la santé (livre X, titre 3, chapitre V du Code)			
Conclusions d’inspection	2014	2015	2016
Constatations positives	1	1	
Pas de remarques	1	1	
Avis correctif	1		1
Avertissement oral	1		
Avertissement écrit	7	5	2
Imposition des mesures	1		
Nombre total	12	7	3

Paragraphe 10 – Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. Au niveau des entités fédérées

1.1.1. En Communauté flamande

Les enfants et les adolescents peuvent s'adresser au 1712, le point de contact pour les questions au sujet des abus, de la violence et de la maltraitance d'enfants³. Le 1712 est joignable par téléphone et par e-mail. Les enfants et les adolescents peuvent également trouver sur le site www.1712.be des informations au sujet de la maltraitance des enfants et sur ce que le 1712 peut faire pour eux précisément.

Chaque année, on s'engage pour une meilleure connaissance du 1712 et pour une sensibilisation à certaines formes de violence. En 2016, une campagne a été lancée, avec pour groupe cible les enfants et les adolescents. L'objectif était, d'une part, de mieux faire connaître le 1712 auprès de ce groupe cible et, d'autre part, d'indiquer clairement aux enfants et aux adolescents que les abus et la violence ne sont pas des choses normales et qu'ils peuvent parler de ce qu'ils vivent avec le 1712. En 2018, on a continué à s'investir pour la publicité du 1712 auprès des enfants.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1. Au niveau fédéral

COMMENTAIRE DU COMITE

Protection contre l’exploitation sexuelle

Le Comité demande des informations sur l’incidence de l’exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment ceux en situation irrégulière.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l’information

Le Comité demande si les fournisseurs d’accès à l’Internet sont chargés de contrôler les sites qu’ils hébergent et d’encourager la conception et l’utilisation d’un système optimal pour

³ Voir aussi art.16 Protection juridique de la famille et art.17 3.1.1. Actualisation du 5^e rapport

surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtration et d'évaluation).

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité demande quelle est l'incidence de la mendicité et quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour résoudre le problème des migrants en situation irrégulière qui mendient dans les rues avec leurs enfants.

Protection contre l'exploitation sexuelle

En Belgique, il existe une procédure de protection des victimes de traite des êtres humains (souvent appelée « Statut traite des êtres humains » ou « Statut TEH »). En pratique ce sont surtout des victimes adultes qui entrent dans la procédure.

Bien entendu, des mineurs peuvent aussi être victimes de traite des êtres humains et seront alors orientés conformément à ce statut.

En Belgique, ces dernières années on a surtout identifié les situations suivantes relatives aux mineurs exploités :

- Des jeunes filles belges mineurs qui ont été recrutées par des Loverboys pour se prostituer ;
- Des jeunes filles étrangères qui travaillaient dans la prostitution ; Les jeunes filles mineurs de pays d'Europe de l'Est sont surtout recrutées via la technique des loverboys et les jeunes filles originaires du Nigeria sont principalement recrutées par des « mamas » ;
- Des filles ou garçons mineurs étrangers souvent originaires du milieu rom qui sont exploités dans la mendicité ;
- Des garçons mineurs étrangers qui sont forcés à commettre des infractions, tels que de jeunes vietnamiens forcés à travailler dans les plantations de cannabis.

A l'heure actuelle, des mineurs victimes de TEH sont chaque année identifiés et orientés vers les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite. Il s'agit la plupart du temps de MENA exploités.

Les plans d'action nationaux relatifs à la traite des êtres humains, à savoir ceux de 2012-2014 et 2015-2019, contiennent différentes initiatives visant à améliorer la détection, l'identification et l'orientation de victimes mineures. Ces initiatives découlent principalement de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire de 2008 organisant l'orientation des victimes de traite des êtres humains.

Cette circulaire a fait l'objet d'une révision le 23 décembre 2016 et a davantage précisé les mécanismes à mettre en œuvre concernant les mineurs en précisant les démarches à suivre selon que le mineur soit belge, européen ou étranger (par exemple pas de démarches en termes de titre de séjours si le mineur est belge évidemment).

Par ailleurs, la COL 01/15 - directive du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la recherche et aux poursuites des faits de traite des êtres humains - établit qu'un magistrat du parquet de la jeunesse doit également être présent lors des réunions de coordination Traite des êtres humains au niveau des arrondissements judiciaires. Cela vise

une meilleure communication entre les magistrats spécialisés en traite et les magistrats de la jeunesse.

Un autre point d'action du Plan national concernait la collaboration avec les entités fédérées pour la sensibilisation du personnel du secteur de l'Aide à la jeunesse et de l'Enseignement à la traite des êtres humains.

Des actions ont été entreprises avec les Communautés française et la Communauté germanophone ainsi qu'avec la Communauté flamande.

Au niveau flamand, les travaux se sont principalement axés sur la problématique des « loverboys », plus spécifiquement concernant les victimes flamandes.

Il y a eu ainsi en 2015 plusieurs cas de jeunes filles flamandes couvertes d'attention(s) par des loverboys, mais dont ils attendaient en échange qu'elles se prostituent.

Dans ces cas, différents problèmes ont été signalés. Les jeunes filles n'étaient pas perçues initialement comme des victimes. Les loverboys attendaient les jeunes filles aux abords de structures liées à l'aide à la jeunesse afin de les recruter.

À la demande du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, la fondation Child Focus a mené en 2015 une étude exploratoire sur la problématique des loverboys/proxénètes d'adolescent(e)s en Flandres. L'objectif concret de l'étude se concentrait sur un plan d'approche pour les victimes. Sur la base de plusieurs recommandations du rapport, un plan d'action pour une meilleure protection des victimes de proxénètes d'adolescent(e)s a été rédigé. Ce dernier comprend des actions dans quatre domaines : une prévention poussée, un accueil des victimes adapté, des poursuites pour les auteurs et une coopération entre le secteur du bien-être, la justice et la police.

Un groupe de pilotage a été créé pour coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre de différentes recommandations. Les réunions de ce groupe de pilotage rassemblent à la fois des représentants du secteur de l'aide (Aide à la jeunesse, centres spécialisés) et des acteurs judiciaires (magistrats de référence traite des êtres humains).

Le groupe de pilotage s'est déjà réuni à plusieurs reprises et différentes initiatives ont déjà été réalisées. Différents dossiers concrets et les différentes discussions ont montré qu'il était nécessaire de proposer de nouvelles mesures. En plus de la rédaction d'un nouveau plan d'action flamand, des adaptations doivent également être apportées au niveau fédéral. Il a ainsi été décidé de les intégrer dans un addendum au Plan d'action national Traite des êtres humains 2015-2019.

Un budget a également été dégagé pour la création d'un siteweb sensibilisant la société civile aux risques de l'exploitation sexuelle des jeunes par les loverboys. Le site a été élaboré par Child Focus : campagne – « stop tienerpooiers ».

Au niveau de la Communauté Française et de la Communauté Germanophone, conformément au Plan d'Action National de lutte contre la traite des êtres humains 2015 – 2019, il était prévu d'une part l'organisation de formations pour le personnel du secteur de l'aide à la jeunesse ainsi que l'adaptation entre autres du « Guide relatif aux à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire », réalisé par l'Administration générale de l'Enseignement à l'attention du personnel de l'enseignement (<http://enseignement.be/index.php?page=26937>).

La première formation destinée au secteur de l'Aide à la Jeunesse a été organisée le 21 avril 2017 conjointement par le Bureau de la Cellule Interdépartementale, et la Communauté Française. La Communauté germanophone y a également été associée.

A la suite de la première formation, il a été décidé de poursuivre ce type d'initiative et de constituer un groupe de travail chargé de sa mise en œuvre.

Par ailleurs une section sur la traite et le trafic des êtres humains a été ajoutée au Guide relatif à la prévention et la gestion des guides sur les violences en milieu scolaire. On y reprend notamment une liste d'indicateurs d'exploitation des mineurs, en ce compris l'exploitation sexuelle.

A la suite de la première formation, il a été décidé de poursuivre ce type d'initiative et de constituer un groupe de travail chargé de leur mise en œuvre.

En conséquence, des adaptations doivent également être apportées au niveau fédéral. Il a ainsi été décidé de les intégrer dans un addendum au plan d'action national en matière de traite. Cet addendum porte spécifiquement sur les mesures à adopter pour améliorer l'orientation des mineurs de traite.

Les détails chiffrés sur la traite des êtres humains et l'exploitation des mineurs peuvent être consultés publiquement dans les rapports du Rapporteur National via le lien suivant : <http://www.myria.be/en/publications/2017-annual-report-trafficking-and-smuggling-of-human-beings-online>.

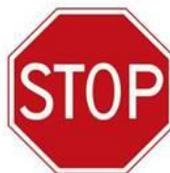
Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Il convient tout d'abord de différencier les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs. Le fournisseur d'accès à Internet (ex. : Proximus, Telenet, VOO, Belnet, etc.) ne fournit qu'une connectivité à Internet. Les requêtes composant une navigation sur un site Internet ne font que transiter par eux. Les hébergeurs, comme OVH ou 1&1, mettent à disposition de leurs clients des infrastructures (serveurs, redondances réseau avec Internet, climatisation, alimentations électriques, etc...) permettant d'y héberger des sites Internet. Les données formant les sites Internet se trouvent là. Notons qu'il y a bien quelques spécificités comme certains fournisseurs d'accès à Internet ayant une branche proposant des services d'hébergement ou encore certaines sociétés hébergeant eux-mêmes leurs serveurs.

Les fournisseurs d'accès ne peuvent pas surveiller (dans le sens indiqué par la question) la navigation de leur client. Il s'agirait d'une interception illégale des données de télécommunications. Cette interception est néanmoins techniquement possible et réalisée dans le cadre de dossiers judiciaires.

Il y a quelques années encore, le protocole HTTP, ne fournissant aucun mécanisme de protection, était majoritairement utilisé. Depuis, de gros acteurs d'Internet ont poussé à la démocratisation du HTTPS, à savoir un protocole sécurisé permettant d'empêcher l'interception et l'altération des données. Concrètement, sans manipulation préalable sur les ordinateurs des internautes, il n'est pas possible de savoir ce que l'utilisateur fait sur un site ni même d'y injecter des données comme celles nécessaires pour faire apparaître « un bouton d'alerte ou des messages de sécurité ». Il s'agit d'une bonne chose car la protection de la vie privée est un élément primordial dans une société démocratique.

Toutefois, lorsque cela est nécessaire, la justice peut bloquer l'accès à un site Internet. Pour atteindre ce but, le travail se fait sur le nom de domaine comme par exemple « site-actualite.be ». Si l'extension est belge (.be) ou européenne (.eu), la justice belge peut procéder à la saisie du domaine et désactiver le domaine. Pour les autres extensions (.com, .fr, .net, ...), la justice requiert tous les fournisseurs d'accès à Internet de bloquer la résolution de nom pour le domaine en question. La résolution de nom est l'opération permettant à votre ordinateur de trouver l'adresse IP vers laquelle pointe « site-actualite.be ». Les fournisseurs d'accès forcent alors à faire pointer le domaine vers un serveur de police, affichant le message suivant :



U wordt naar deze stoppagina doorverwezen omdat de website die u tracht te bezoeken inhoud aanbiedt die door de Belgische wetgeving als illegaal wordt aanzien. Indien u beheerder of eigenaar van deze website bent en u meent dat deze maatregel ten onrechte is genomen, kan u een fax sturen op het nummer +32(0)2/733.56.16.

Vous venez d'être redirigé vers cette page. Le site que vous essayez de consulter contient des informations illégales au regard de la législation belge. Si vous êtes gestionnaire ou propriétaire de ce site web et si vous pensez que cette mesure a été prise à tort, vous pouvez toujours envoyer un fax au numéro +32(0)2/733.56.16.

Sie wurden auf diese Seite weitergeleitet! Die Seite, die Sie versuchen aufzurufen enthält, gemäß der belgischen Gesetzgebung, verbotene Inhalte. Sollten Sie als Verantwortlicher oder Besitzer der Webseite mit dieser Maßnahme nicht einverstanden sein, schicken Sie ein Fax an die Nummer +32(0)2/733.56.16.

You have been redirected to this stop page because the website you are trying to visit offers content that is considered illegal according to Belgian legislation. If you are the owner or administrator of this website and you consider to be wrongly redirected, you can report this by fax at +32(0)2/733.56.16.



Bien que ce blocage soit un jeu d'enfant à contourner, il a le mérite d'exister. Il est par ailleurs très difficile de travailler autrement (faire bloquer une adresse IP pourrait impliquer de bloquer l'accès à du contenu licite).

Des acteurs privés ont cependant pris les devants pour protéger leurs clients. Ainsi, plusieurs moteurs de recherche, dont Google, affichent un message d'avertissement lorsqu'on clique sur un lien menant à un site sur lequel des virus ont été détectés. Voici un exemple :

Warning: Something's Not Right Here!

My Website name contains content from **error-reporting-32.org**, a site known to distribute malware. Your computer might catch a virus if you visit this site.

Google has found malicious software may be installed onto your computer if you proceed. If you've visited this site in the past or you trust this site, it's possible that it has just recently been compromised by a hacker. You should not proceed, and perhaps try again tomorrow or go somewhere else.

We have already notified **error-reporting-32.org** that we found malware on the site. For more about the problems found on error-reporting-32.org, visit the Google [Safe Browsing diagnostic page](#).

[Go back](#)

If you understand that visiting this site may harm your computer, [proceed anyway](#).

Help improve detection of malware by sending additional data to Google about sites on which you see this warning. This data will be handled in accordance with the [Safe Browsing privacy policies](#).

Certains navigateurs intègrent des fonctionnalités équivalentes, ainsi que les bons logiciels de sécurité.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Concernant l'exploitation de la mendicité, le Collège des procureurs généraux a adopté une circulaire le 20 septembre 2016 relative aux recherches et poursuites des faits d'exploitation de la mendicité. Elle a repris comme priorité l'exploitation de la mendicité des mineurs.

2.2. Au niveau des entités fédérées

2.2.1. En Communauté flamande

COMMENTAIRE DU COMITE

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité relève que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est préoccupé par le fait que les enfants victimes de la traite sont insuffisamment protégés. D'après ce Comité, un permis de séjour n'est délivré aux enfants que s'ils coopèrent à l'enquête. Faute de protection, des centaines d'enfants victimes de traite ont disparu des centres d'accueil entre 1999 et 2005. De plus, en raison du manque de places dans les centres pour enfants, surtout dans les petites villes, les enfants non accompagnés victimes de traite sont conduits dans des structures qui accueillent aussi des adultes.

Le Comité demande que le prochain rapport commente ces observations. Le Comité demande des informations sur l'incidence de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment ceux en situation irrégulière.

Protection contre l'exploitation sexuelle

En 2017, 13 places résidentielles ont été transformées en résidence sécurisée pour les filles qui, sous l'influence d'un groupe de pairs négatif, adoptent un comportement transgressif, y compris des victimes de proxénètes d'adolescents. Dans une institution communautaire, une communauté de vie et un programme d'aide ont été mis sur pied pour ce même groupe cible.

En Belgique, trois centres sont agréés en tant que centres d'accueil et d'accompagnement pour victimes de traite des êtres humains et victimes de trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes. Les victimes de la prostitution forcée peuvent également se tourner vers ces centres. La Flandre subventionne l'un de ces centres: Payoke asbl à Anvers. Payoke asbl lutte contre la traite des êtres humains en misant également sur la formation et la sensibilisation. Par le biais de leurs formations, ils touchent non seulement des professionnels, mais aussi des étudiants. Le thème du proxénétisme d'adolescents est également abordé au cours de ces formations. Grâce à ces formations, les étudiants sont sensibilisés aux dangers et aux signaux des auteurs et des victimes de proxénétisme d'adolescents.

Par ailleurs, un groupe de pilotage sur le proxénétisme d'adolescents a été constitué en vue de parvenir à une optimisation de la collaboration entre les institutions communautaires, les centres d'accueil des victimes de traite des êtres humains, le parquet de la jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains (voir 2.1).

Les enfants, les adolescents et leurs accompagnateurs retrouveront des informations sur la sexualité et les relations, les abus sexuels, les comportements transgressifs, la pornographie, le

sexting, etc. dans le ‘jongerengids’ et sur le site web du même nom (11-15 ans & 16-22 ans)⁴, ainsi que sur d'autres sites web.⁵

2.2.2. En Région wallonne

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité demande des informations sur l'incidence de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment ceux en situation irrégulière. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

Protection contre l'exploitation sexuelle

En matière de lutte contre la violence sexuelle, il existe en Belgique une ligne d'écoute professionnelle, gratuite (0800.98.100) depuis novembre 2016. Un site internet, www.violencessexuelles.be, a également été créé en mars 2016 afin de rassembler l'ensemble des informations pour les victimes et leur entourage relatives à cette thématique. Cette problématique est abordée par l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) lors du salon enVIE d'amour organisé tous les deux ans depuis 2016. L'événement regroupe aux alentours de 9.000 personnes. L'AViQ agréé et subventionne aussi des centres de planning et de consultation familiale et conjugale. Leur mission est d'informer, sensibiliser et accompagner les personnes en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle. Ils font partie d'un système dynamique, mettant en exergue la concertation et visant à placer l'utilisateur au centre des préoccupations dans le respect des droits sexuels pour tous, de la non-discrimination entre les sexes et de la reconnaissance de la diversité des besoins.

Au niveau de la Communauté Française une formation a été organisée en avril 2017 pour sensibiliser les services du secteur de l'aide à la jeunesse à la traite des êtres humains. Une formation sera répétée en 2019.

La Communauté germanophone a également été associée à cette formation.

2.2.3. En Communauté germanophone

COMMENTAIRE DU COMITE

Le comité demande des informations sur l'incidence de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment ceux en situation irrégulière

En ce qui concerne les statistiques de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, voir les statistiques de la police fédérale sur: <http://www.stat.policefederale.be/statistiquescriminalite/>.

2.2.4. En Commission communautaire française (COCOF)

COMMENTAIRE DU COMITE

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité demande quelle est l'incidence de la mendicité et quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour résoudre le problème des migrants en situation irrégulière qui mendient dans les rues avec leurs enfants.

La COCOF ne dispose pas d'étude relative à l'impact de la mendicité. La COCOF n'est pas compétente pour les migrants en situation irrégulière.

⁴ <https://jongerengids.be/>

⁵ <http://www.tzitemzo.be>, <https://pimento.be>, www.grenslijn.be

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent :

1. *à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;*
2. *à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période ;*
3. *à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;*
4. *à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants ;*
5. *à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.*

Paragraphe 1 – Congé de maternité

1. Evolution depuis le dernier rapport

Durant la période concernée, diverses dispositions sont venues renforcer le congé de maternité tel que prévu par l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Il s'agissait pour l'essentiel d'adapter la réglementation relative à la possibilité de convertir une partie du congé de maternité en congé de paternité (ou congé pour la coparente) en cas de décès ou hospitalisation de la mère.

Pour rappel, suivant la législation belge, le congé de maternité est en principe de 15 semaines (voire plus dans certaines hypothèses telles que naissances multiples) et se compose de deux périodes: un congé prénatal qui peut être pris au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement et un congé postnatal d'une durée de neuf semaines. Dans le congé prénatal, une semaine doit obligatoirement être prise avant la date présumée de l'accouchement. Le solde de ce congé prénatal facultatif (5 semaines) peut être reporté en tout ou en partie, au choix de la travailleuse, après le congé postnatal obligatoire de neuf semaines.

La travailleuse qui souhaite reprendre ses activités professionnelles de manière progressive à la fin de son repos de maternité peut convertir les deux dernières semaines de la période de repos postnatal facultatif en jours de repos postnatal. (cf. Loi programme du 22 décembre 2008, M.B. 29 décembre 2008 + règlement du 29 avril 2009, M.B. 15 mai 2009 + A.R. 21 août 2009, M... 15 septembre 2009 + règlement 29 avril 2009, M.B. 15 mai 2009...).

Si la travailleuse est hospitalisée ou décède, le père de l'enfant ou le coparent peut convertir une partie du repos de maternité.

- En cas d'hospitalisation, l'enfant doit avoir quitté l'hôpital. L'hospitalisation de la mère doit durer plus de 7 jours. Le congé converti peut donc débuter à partir du 8e jour suivant la naissance de l'enfant. Le congé de maternité converti prend fin lorsque la mère quitte l'hôpital et, au plus tard, à l'expiration du repos de maternité. Le père de l'enfant ou co-parent perçoit une indemnité correspondant à 60% de son salaire brut (plafonné) s'il est travailleur salarié ou au montant de son allocation de chômage s'il est chômeur. La mère conserve ses indemnités de repos de maternité.

- En cas de décès de la mère et lorsque le nouveau-né a quitté l'hôpital, le père ou coparent peut reprendre la partie restante du repos de maternité. Le père de l'enfant ou coparent perçoit l'indemnité de maternité au taux auquel la mère avait droit mais le calcul est effectué sur base du salaire brut (du père ou coparent).

(règlement du 17 juin 2009, M.B. 8 juillet 2009).

La réglementation relative au congé de maternité est modifiée afin d'être mise en conformité avec l'arrêt du 10 novembre 2011 rendu par la Cour Constitutionnelle, les dispositions existantes ne permettant pas le report des jours de travail prestés dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité (A.R. 9 juillet 2014, M.B. 23 juillet 2014 + règlement 18 septembre 2013, M.B. 17 septembre 2014).

Il y a eu quelques modifications depuis 2006 concernant l'écartement.

Ecartement total – pendant la grossesse

La titulaire enceinte dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ou qui est dispensée du travail, peut prétendre à une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 78,237% de la rémunération perdue (rémunération brute plafonnée à 111,51 EUR). Cette indemnité est allouée à partir du premier jour de l'accouchement jusqu'à la sixième semaine précédant la date présumée de l'accouchement ou la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Un précompte de 11,11% est prélevé par la mutualité sur le montant de l'indemnité.

Ecartement total – après le repos de maternité

La titulaire accouchée ou allaitante dont l'exécution du contrat de travail est suspendue ou qui est dispensée du travail peut prétendre à une indemnité de maternité dont le montant est fixé à 60% de la rémunération perdue (rémunération brute plafonnée à 85,52 EUR). La mutualité prélève également un précompte de 11,11% sur l'indemnité perçue.

La période pendant laquelle la titulaire allaitante peut prétendre à l'indemnité de maternité ne peut excéder une période de 5 mois prenant cours le jour de l'accouchement.

Ecartement partiel

La titulaire enceinte, accouchée ou allaitante qui exerce un travail adapté (suite à l'aménagement des conditions ou du temps de travail ou au changement de poste de travail) avec perte de salaire, perçoit une indemnité (plafonnée) égale à 60% de la différence entre le salaire brut découlant de l'exercice de son travail avant la mesure d'écartement (salaire perdu) et le salaire brut du travail adapté.

Si cette titulaire exerce deux emplois salariés et cesse de travailler dans l'un de ces deux emplois, elle a droit à une indemnité égale à 60% du salaire brut (plafonné) découlant de l'emploi qu'elle a dû cesser d'exercer.

Pour ouvrir un droit aux indemnités de maternité, excepté la condition de stage, il faut satisfaire aux conditions prévues pour le droit aux indemnités pour incapacité de travail ou autrement dit :

- Etre affiliée à une mutualité ou être inscrite à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (ou à la Caisse des soins de santé de la Société nationale des chemins de fer belge (SNCB-Holding)). L'inscription ou l'affiliation porte ses effets le premier jour du trimestre au cours duquel la qualité de titulaire est acquise. Elle est maintenue pour un délai allant au plus tard jusqu'à la fin de la deuxième année écoulée après la dernière année où la titulaire avait encore droit à des prestations de santé ;
- avoir totalisé, au cours d'une période de six mois précédant la date de l'obtention du droit, 120 jours de travail ou jours assimilés (180 jours ou assimilés en assurance indemnité);
- fournir la preuve que, par rapport à cette même période, les cotisations pour le secteur des indemnités ont été effectivement payées, ces cotisations doivent atteindre un montant minimum fixé par le Roi ou doivent être complétées par des cotisations personnelles.

Paragraphe 2 – Illégalité du licenciement

1. Evolution depuis le dernier rapport

Aucune évolution significative n'est intervenue depuis le dernier rapport.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

COMMENTAIRE DU COMITE

Interdiction du licenciement

Aux termes de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, telle que modifiée, l'employeur ne peut ni mettre fin à un contrat de travail ni signifier de préavis durant une période courant de la date à laquelle il est informé de la grossesse de l'intéressée à un mois après la fin du congé de maternité. L'employeur peut néanmoins mettre fin au contrat de travail pour motif grave et pour « raisons suffisantes », c'est-à-dire sans rapport avec l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. En cas de contestation, l'employeur devra prouver l'existence effective de ces raisons. Le Comité a précédemment jugé la situation conforme à l'article 8§2.

Cependant, il demande que le prochain rapport fournisse des exemples de jurisprudence qui illustrent la manière dont les juridictions interprètent l'expression « raisons suffisantes

Il importe tout d'abord de souligner que plutôt que de parler de raisons suffisantes, il faut plutôt voir si le licenciement de la travailleuse est intervenu pour un motif étranger à sa maternité. En effet, le texte de l'article 40 de la loi du 16 mars 1971 prévoit une protection de la travailleuse contre un licenciement sauf si celui-ci intervient pour des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement.

Ces motifs étrangers peuvent être par exemple liés des nécessités économiques ou des raisons techniques, ou encore en raison du comportement de la travailleuse.

Jurisprudence illustrant la manière dont les juridictions interprètent l'expression 'raisons suffisantes' : <http://www.terralaboris.be/spip.php?rubrique1874>

C. trav. Liège (div. Liège), 6 mars 2017, R.G. 2015/AL/724
http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20170306-6

COMMENTAIRE DU COMITE

Conséquences d'un licenciement illégal

Le Comité pose la question suivante : « Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2007), le Comité a demandé si la notion de dommages-intérêts au sens où l'entend la loi relative à la discrimination du 25 février 2003 se limite à un montant équivalant à la perte de salaire ou si elle est plus large. Le rapport fait état de l'adoption le 10 mai 2007 d'un texte de loi visant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, en vertu duquel une femme enceinte ou en congé de maternité illégalement licenciée peut demander réparation sous la forme d'une indemnité d'un montant équivalant à six mois de salaire ou proportionnée au dommage subi. Le rapport précise que dans ce dernier cas l'indemnisation est entendue comme réparation d'un dommage allant au-delà de la simple perte de salaire. Le Comité note que la situation sur ce point est conforme à l'article 8§2 et demande si cette interprétation trouve son illustration dans la jurisprudence. En outre, le Comité demande s'il existe un droit à réintégration. »

⇒ L'article 40, alinéa 3 de la loi du 16 mars 1971 prévoit une indemnité forfaitaire : « *Si le motif invoqué à l'appui du licenciement ne répond pas aux prescriptions de l'alinéa 1er, ou à défaut de motif, l'employeur payera à la travailleuse une indemnité forfaitaire égale à la rémunération brute de six mois, sans préjudice des indemnités dues à la travailleuse en cas de rupture du contrat de travail.* ».

Cette indemnité forfaitaire s'ajoute aux indemnités de préavis ordinaire. Il s'agit bien d'une réparation d'un dommage allant au-delà de la simple perte de salaire.

Parallèlement, la loi du 10 mai 2007, dite loi genre, interdit la discrimination fondée sur la maternité dans le cadre des relations de travail. Un licenciement qui trouve sa cause dans un congé de maternité ou l'annonce d'une grossesse peut constituer un traitement défavorable fondé sur la maternité interdit par la loi genre.

L'indemnité prévue par la loi genre s'ajoute aux indemnités de préavis ordinaires et correspond, au choix de la victime, soit à un montant forfaitaire équivalent à 6 mois de rémunération (qui peut être ramené à 3 dans certaines circonstances), soit au dommage réellement subi par la victime (à charge pour elle de prouver l'étendue du préjudice subi).

Exemples de jurisprudence en annexe.

⇒ En ce qui concerne la question relative à la réintégration de la travailleuse, il a déjà été souligné que le droit belge ne connaît pas de mécanisme de réintégration de la travailleuse enceinte lorsqu'elle est licenciée en contravention à l'article 40 de la loi du 16 mars 1971. La loi genre prévoit un mécanisme de demande de réintégration dans son article 22. Toutefois, cet article vise les licenciements en cas de représailles suite à une plainte motivée et ne pourrait pas s'appliquer dans le cas d'un licenciement qui trouve sa cause dans la maternité, sans représailles suite à une plainte.

(Voir annexes 7 au 10)

Paragraphe 3 – Pauses d’allaitement

1. Evolution depuis le dernier rapport

Aucune évolution significative n’est intervenue depuis le dernier rapport.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité demande si l’allongement de la période en question vaut également pour les femmes employées dans le secteur public.

Chaque administration est compétente pour fixer son propre statut du personnel, et donc aussi pour la réglementation en matière de pauses d’allaitement.

Pour les membres du personnel contractuels et statutaires employés au sein de la fonction publique fédérale administrative, la réglementation en matière de pauses d’allaitement est déterminée par l’article 33ter de l’arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l’Etat. Depuis 2011 il est possible pour tout membre du personnel féminin d’obtenir des pauses d’allaitement (rémunérées) afin d’allaiter son enfant au lait maternel et/ou de tirer son lait jusqu’à neuf mois après la naissance de l’enfant, et ce en ce qui concerne chaque membre du personnel féminin sans exception (à l’origine jusqu’à sept mois après la naissance avec prolongation éventuelle de deux mois dans des circonstances exceptionnelles et sur présentation d’un certificat médical).

Une réglementation comparable est notamment prévue pour les fonctionnaires flamands à l’article X.80. du Vlaams Personeelsstatuut et pour les fonctionnaires occupés dans les services du Gouvernement wallon aux articles 384 à 386 du Code de la fonction publique wallonne.

Paragraphe 4 – Réglementation du travail de nuit

1. Evolution depuis le dernier rapport

Aucune évolution significative n’est intervenue depuis le dernier rapport.

Paragraphe 5 – Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

1. Evolution depuis le dernier rapport

Le cadre juridique concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes figure dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 (articles 41 à 43bis) et dans le titre 5 (protection de la maternité) du livre X (organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs) du Code du bien-être au travail.

<http://www.emploi.belgique.be/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=46070>

Toute une procédure est prévue pour éviter à ces travailleuses une exposition à des agents, procédés ou conditions de travail qui présentent un risque pour leur santé ou sécurité.

Une analyse des risques spécifiques est prévue sur base d'une liste non limitative des risques à évaluer (annexe X.5-1 du Code).

Toutes les travailleuses sont informées des résultats de l'analyse des risques et des mesures à prendre par l'employeur.

Lorsqu'un risque a été constaté, l'employeur doit prendre une mesure de prévention adaptée pour éviter l'exposition au risque (dans l'ordre : aménagement du poste de travail ou changement de poste de travail ou suspension de l'exécution du contrat de travail) et informer le conseiller en prévention-médecin du travail lorsqu'une travailleuse occupée à un de ces postes est enceinte.

Une de ces mesures de prévention précitées doit être immédiatement appliquée si une travailleuse enceinte ou allaitante accomplit une activité interdite (liste des agents ou conditions de travail interdits à l'annexe X.5-2).

Une travailleuse enceinte, accouchée ou allaitante qui est exposée à un risque, est soumise à la surveillance de santé qui est fixée au titre 4 du livre 1^{er} du Code, et les examens médicaux de ces travailleuses peuvent amener le conseiller en prévention-médecin du travail à prendre une décision d'écartement du poste de travail.

Ces travailleuses ne sont pas non plus tenues de continuer à faire un travail de nuit, pendant certaines périodes fixées par la réglementation.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. Au niveau des entités fédérées

1.1.1. En Communauté et Région flamande

Les familles vulnérables

En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté (voir 5^{ème} rapport, p. 27):

- Le réseau compte maintenant 59 associations.
- Il y a maintenant un institut de développement communautaire par province et un à Bruxelles, un à Gand et un à Anvers.
- Quatre initiatives visant à promouvoir cette connaissance, chacune d'une manière originale, ont été subventionnées dès 2009: le service *Bind-Kracht* de la Haute Ecole Karel de Grote; le service *Team voor Advies en Ondersteuning* (TAO) de l'asbl De Link, le service CEDES et *Armoede-In-Zicht*, un service de l'asbl Welzijnzorg.

Protection sociale de la famille

(a) Logement

Le **régime de location sociale** s'adresse exclusivement aux ménages ayant des revenus limités. Par le biais de ce régime, des moyens supplémentaires sont libérés chaque année et un logement est proposé pour un prix basé sur le profil de revenus du locataire.⁶

Pour veiller à ce que les logements sociaux à louer soient réservés à ceux qui en ont besoin aussi longtemps qu'ils en ont besoin, des baux temporaires ont été instaurés par décret (entrés en vigueur le 1^{er} mars 2017).⁷ Auparavant, les baux étaient à durée indéterminée. La durée des nouveaux baux est de neuf ans, prolongeable par périodes successives de trois ans si le locataire satisfait encore à la condition de revenu posée.

Afin d'enrayer la sous-occupation des biens locatifs, une indemnité de sous-occupation a été instaurée pour les baux existants. La règle suivante s'applique pour les nouveaux baux (à partir du 1^{er} mars 2017): ils ne seront pas prolongés si le locataire qui sous-occupe le logement refuse à deux reprises une offre valable (logement adapté dans le même environnement et loyer au maximum égal).

Les administrations locales peuvent toujours établir un règlement spécifique tenant compte des besoins en logement de groupes cibles spécifiques. De cette manière, la commune peut donner la priorité à un ou plusieurs groupes cibles pour un logement social. Le règlement voit le jour en collaboration avec les acteurs du logement et du bien-être et doit être approuvé par l'autorité flamande.

⁶ La délimitation du groupe cible, les conditions d'inscription et d'admission, les conditions d'attribution, et les obligations spécifiques du locataire et du bailleur se trouvent dans le titre VII du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997071539&table_name=loi) et dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007101249&table_name=loi).

⁷ Décret du 14 octobre 2016 modifiant divers décrets relatifs au logement, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016101407&table_name=loi.

Le tableau ci-dessous montre l'offre de logements locatifs des sociétés de logement social. Cette offre augmente chaque année.

31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
147 549	148 704	150 470	153 312	154 584

Pour éviter que l'offre existante de logements sociaux diminue, le droit d'achat du locataire a été supprimé.⁸

Par le biais de l'agrément et de la subvention des **agences immobilières sociales**, une capacité supplémentaire en infrastructure de logements spécifiques a été créée pour la plupart des groupes cibles vulnérables. Entre-temps, il est question de quelque 10.000 locations supplémentaires. Le nombre de logements loués par des agences immobilières sociales augmente aussi chaque année, comme le montre le tableau ci-dessous.

31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
7.025	7.792	8.350	9.143	9.997

Outre les logements à louer, il existe **une offre de logements en propriété à des conditions sociales**.⁹ Un nouveau cadre pour les logements sociaux en propriété a été développé à la suite de la suppression des subsides pour la réalisation de logements sociaux en propriété.¹⁰ Dans ce nouveau cadre pour l'achat social, l'aspect financièrement abordable des logements sociaux en vente est toujours prépondérant. Les sociétés de logement social disposent d'une plus grande liberté. Ainsi, une société de logement social peut faire noter dans l'acte de vente qu'elle applique une réduction lors de la détermination du prix de vente qui peut être récupérée dans le cas où l'obligation d'occupation n'est pas respectée. La société de logement social peut aussi céder le terrain en emphytéose et vendre uniquement le logement ou stipuler contractuellement un droit de préemption.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de logements sociaux en propriété produit entre 2013 et 2017.

2013	2014	2015	2016	2017
561	990	867	776	1049

Il existe par ailleurs une offre de **prêts à taux sociaux**.¹¹ Des emprunts sociaux spécifiques peuvent être octroyés pour l'achat ou la conservation d'un logement en Région flamande et pour la rénovation, l'amélioration ou l'adaptation d'une habitation en Région flamande. On

⁸ Décret du 14 octobre 2016 modifiant divers décrets relatifs au logement, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016101407&table_name=loi. Entrée en vigueur 24 avril 2017.

⁹ La délimitation du groupe cible, les conditions d'inscription et d'admission, les conditions d'attribution, et les obligations spécifiques de l'acheteur se retrouvent surtout dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 2006 relatif aux conditions de transfert de biens immobiliers de la Société flamande du Logement et des sociétés sociales de logement en exécution du Code flamand du Logement (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006092934&table_name=loi).

¹⁰ Décret du 14 octobre 2016 modifiant divers décrets relatifs au logement, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2016101407&table_name=loi; Arrêté du Gouvernement flamand du 3 février 2017 modifiant divers arrêtés relatifs au logement, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017020315&table_name=loi.

¹¹ La délimitation du groupe cible, les conditions d'inscription et d'admission, les conditions d'attribution, et les obligations spécifiques de l'emprunteur se retrouvent surtout dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013091334&table_name=loi).

utilise un taux d'intérêt proportionnel aux revenus de l'emprunteur. L'emprunteur peut emprunter jusqu'à 100%.

Le tableau ci-dessous montre le nombre d'emprunts octroyés et le volume total d'emprunts entre 2013 et 2016.

	Nombre d'emprunts	Volume emprunté
2013	5 447	834 906 964 €
2014	7 642	1 206 030 045 €
2015	5 057	800 699 928 €
2016	4 584	719 416 143 €

Il existe aussi des aides liées à un sujet, comme **les primes à la rénovation**,¹² mais aussi des **subventions à la location** et des **primes à la location**, qui sont octroyées par la Région flamande.¹³

Pour ce qui concerne **les gens du voyage et les Roms**, la réglementation relative à la subvention et à l'adjudication de l'équipement des terrains pour roulottes a été clarifiée en 2015 afin de pouvoir réaliser des projets de manière rapide et efficace. La procédure d'adjudication a été simplifiée. En outre, il est désormais possible pour les initiateurs de disposer des terrains qui feront l'objet de l'aménagement pour roulottes au moyen de la technique juridique de l'emphytéose, de sorte que l'initiateur ne doive pas toujours être lui-même propriétaire pour pouvoir réaliser un projet.

(b) Accueil des enfants

Voir point 2.1.1. point 3 Accueil des enfants

(c) Politique sociale locale

La politique sociale locale est l'ensemble des actions que le gouvernement local et les autres acteurs s'engagent à prendre pour tous les résidents d'une commune afin que ceux-ci aient accès aux droits sociaux fondamentaux. Cela comprend le droit à l'assistance sociale, à l'emploi, au logement et à l'éducation. Avec le nouveau décret sur la politique sociale locale (février 2018)¹⁴, nous confirmons l'importance d'une politique sociale forte au niveau local et nous demandons aux autorités locales de prendre les devants dans ce domaine.

Le nouveau décret vise à soutenir les autorités locales dans la conduite d'une politique sociale locale. Un élément central dans ce nouveau décret est le "Geïntegreerd Breed Onthaal" (GBO), ou l'accueil large intégré. Ici, il s'agit d'une collaboration entre, au moins, le centre public d'action sociale, le Centre d'Aide Sociale Générale¹⁵ et les services sociaux des caisses d'assurance maladie¹⁶. Cette collaboration est axée sur deux objectifs importants:

- la réalisation d'une assistance sociale et de services accessibles ;
- la prévention de la sous-protection.

Pour atteindre ces objectifs, ce partenariat GBO se fait également en accord avec les acteurs locaux de base ou de facilitation (y compris le développement communautaire, les services de

¹² Voir 5^e rapport belge, p. 30.

¹³ Arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 2007 instaurant une intervention dans le loyer pour les locataires nécessiteux d'un logement, MB 9 mars 2007, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007020245&table_name=loi; Arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2012 instaurant une subvention aux candidats-locataires, MB 25 mai 2012, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012050407&table_name=loi.

¹⁴ Décret relatif à la politique sociale locale, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018020907&table_name=loi

¹⁵ Centrum voor Algemeen Welzijnswerk (CAW)

¹⁶ Diensten Maatschappelijk Werk (DMW)

lutte contre la pauvreté, les médecins généralistes, les soins à domicile, ...) et avec l'offre de soutien plus spécialisée.

Après l'approbation d'un projet de mémorandum par le gouvernement flamand à la fin de l'année 2015, un appel à projets pour un accueil large et intégré a été lancé en 2016. Onze projets pilotes, répartis en Flandre, testent les principes de cet accueil large intégré dans la pratique. Les connaissances acquises doivent nous permettre d'étendre ce concept à la Flandre d'ici la fin de la législature (2019).

Ce GBO permet aussi de travailler de manière plus ciblée: en 2018, un deuxième appel à projets a été lancé afin d'offrir un itinéraire d'accueil spécifique au groupe cible des personnes qui n'ont pas d'accès au marché du travail.

Protection juridique de la famille

(a) Violence domestique

Approche multiple de la violence intrafamiliale

L'autorité flamande prévoit dans chaque région au moins une approche multiple de la violence intrafamiliale. Il s'agit d'une forme de collaboration entre des services qui travaillent avec des familles au sein desquelles il y a de la violence. Les partenaires fixes sont la police, le parquet, le Centre d'Aide Sociale Générale (CAW), la protection de la jeunesse et le centre public d'aide sociale (CPAS). Chaque région compose son offre en fonction des besoins et des possibilités.

Dans certaines régions, cette approche multiple est une composante d'un Family Justice Center. Un Family Justice Center héberge différents services en un seul lieu. La clé du concept est d'avoir un lieu unique où peuvent se rendre les victimes de violence intrafamiliale (femmes, hommes et enfants). De cette manière, les victimes doivent se rendre dans moins de lieux différents et moins souvent répéter leur histoire. La collaboration entre les différents services y est favorisée et les services et le soutien sont ainsi plus accessibles pour les victimes et leurs enfants.

Un Family Justice Center offre différentes prestations d'aide et de service: conseil juridique, planification de sécurité, déposition, planification de logement, accompagnement du traumatisme,... L'objectif est de mettre un terme à la violence, de prévenir une nouvelle escalade et de réduire l'impunité.

Centers for General Welfare Work

The Government of Flanders Order of 21 June 2013 regarding the general welfare work¹⁷ indicates the terms and conditions of the recognition and subsidisation of the Centers for General Welfare Work¹⁸ in Flanders and Brussels. According to this order, the centers must provide help and assistance with regard to 25 goals, including:

- The centers must offer easily accessible support to all victims of violence, offences and disasters and this on a proactive manner. This offer must also be accessible for the survivors and people in the social context of the victims. The target group of this goal includes victims of domestic violence.
- The centers must organize a helpline (number 1712) which any civilian can contact by phone or e-mail with questions concerning abuse, violence and child abuse. The centers provide this helpline in association with the trust centers specialized in child abuse¹⁹. This helpline is also open to anyone involved with domestic violence (victim, offender, children as witnesses of the violence between their parents, ...).
- The centers must provide psychosocial support and guidance for victims of offences, the survivors and the people in the social context of the victims so they can limit the

¹⁷ Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'aide sociale générale,

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013062110&table_name=loi

¹⁸ Centra voor Algemeen Welzijnswerk (CAW)

¹⁹ Centre de Confiance pour l'Enfance Maltraitée

damage that has been done as a result of being a victim and in order to regain the trust in other people and the community. The target group of this goal includes victims of domestic violence.

- With regard to domestic violence in particular, the centers must provide psychosocial support and guidance to victims and offenders of domestic violence in order to break the circle of violence so the violence can stop and future violence can be prevented. The support is offered in different ways: residential (shelters and accommodation centers), mobile and ambulant. The offered guidance can be on an individual level (victim and/or offender) as well as guidance of the couple.

The centers are subsidized by the Government of Flanders to execute these goals.

In 2017 the 1712-helpline registered 946 persons involved in domestic violence cases for whom the helpline had been contacted. For 59% of these persons the violence was in particular physical. For 33% of these persons it was mainly emotional violence.

In 2016 5.932 clients contacted the Centers for General Welfare Work with regard to domestic violence (number of contacts where the main focus of the contact was domestic violence). The centers offered long-term guidance with a focus on domestic violence to 1.237 clients. 270 victims of domestic violence stayed in shelters of the centers where they also received support and guidance.

1.1.2. En Région wallonne et Communauté française

Voir annexe 4

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1. Au niveau fédéral

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité considère que pour que la situation soit conforme à l'article 16, les allocations pour enfant doivent constituer un complément de revenu suffisant ce qui est le cas quand elles représentent un pourcentage significatif de la valeur du revenu médian ajusté. Selon MISSOC1, en 2009, le montant mensuel des allocations familiales était de 83,40 € pour un enfant, 154,33 € pour deux enfants et de 230,42 € pour trois enfants. Le Comité rappelle qu'il a précédemment considéré que le montant des prestations était suffisant. Le Comité note que le montant des allocations de base est supérieur par rapport à la précédente période de référence. Sur la base des informations disponibles, le Comité considère que le montant des prestations familiales est suffisant.

Retrouvez ci-dessous les montants des allocations familiales actuellement payés dans chaque région.

Montants en vigueur depuis le 01/06/2017 en Communauté germanophone, en Wallonie, à Bruxelles et sur le ressort territorial de la région de langue allemande.

	Situation de l'attributaire	Montants de base par enfant		
		1er enfant	2e enfant	3e enfant & suivant
A	Indépendant, salarié, chômeur ou malade de moins de 6 mois = <i>allocations familiales ordinaires</i>	93,93 €	173,80 €	259,49 €

	Pour les familles monoparentales	141,74 €	203,44 €	283,39 €
B	Taux majoré pensionné ou chômeur de plus de 6 mois*	141,74 €	203,44 €	264,69 €
	Pour les familles monoparentales	141,74 €	203,44 €	283,39 €
C	Taux majoré pour une incapacité de plus de 6 mois*	196,81 €	203,44 €	264,69 €
	Pour les familles monoparentales	196,81 €	203,44 €	283,39 €
D	Taux majoré orphelin de père et/ou de mère L'orphelin dont le parent survivant est remarié ou forme un ménage de fait bénéficie des allocations familiales ordinaires (voir A).	360,83 €	360,83 €	360,83 €

Montants en vigueur depuis le 01/06/2016 en Flandre

	Situation de l'attributaire	Montants de base par enfant		
		1er enfant	2e enfant	3e enfant & suivant
A	Indépendant, salarié, chômeur ou malade de moins de 6 mois = <i>allocations familiales ordinaires</i>	92,09 €	170,39 €	254,40 €
	Pour les familles monoparentales	138,97 €	199,45 €	277,83 €
B	Taux majoré pensionné ou chômeur de plus de 6 mois*	138,97 €	199,45 €	259,50 €
	Pour les familles monoparentales	138,97 €	199,45 €	277,83 €
C	Taux majoré pour une incapacité de plus de 6 mois*	192,95 €	199,45 €	259,50 €
	Pour les familles monoparentales	192,95 €	199,45 €	277,83 €
D	Taux majoré orphelin de père et/ou de mère L'orphelin dont le parent survivant est remarié ou forme un ménage de fait bénéficie des allocations familiales ordinaires (voir A).	353,76 €	353,76 €	353,76 €

COMMENTAIRE DU COMITE

Egalité de traitement des étrangers et des apatrides en matière de prestations familiales

Le Comité demande si les ressortissants des autres Etats Parties non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Belgique jouissent d'une égalité de traitement pour le versement des prestations familiales.

Tout travailleur, quelle que soit sa nationalité (y compris les apatrides), soumis à la sécurité sociale belge, ouvre de la même manière un droit aux allocations familiales. En ce qui concerne la réglementation résiduelle des prestations familiales garanties, la condition d'un séjour de cinq ans en Belgique ne s'applique pas aux apatrides. Cette condition s'applique aux citoyens non membres de l'EEE, sous réserve de quelques exceptions (voir l'article 1 de la loi sur les prestations familiales garanties).

COMMENTAIRE DU COMITE

Familles vulnérables

Les Etats sont tenus d'assurer la protection des familles vulnérables notamment des familles monoparentales et des familles roms conformément au principe de l'égalité de traitement. Le Comité demande par conséquent quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms

La notion d'attributaire (la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales) est appréhendée de manière très large par la réglementation de manière à permettre l'ouverture d'un droit dans un maximum de cas (par exemple le parent, un grand-parent résident, une tante ou un oncle ...). Les enfants de famille monoparentale peuvent bénéficier d'un supplément si le revenu professionnel ou de remplacement de la famille monoparentale ne dépasse pas un certain plafond. En ce qui concerne les familles roms, le principe qui veut que tout emploi soumis au système de sécurité sociale belge ouvre un droit aux allocations familiales, s'applique également. Pour les familles roms qui ont la nationalité d'un pays appartenant à l'EEE, la condition d'un séjour de cinq ans en Belgique figurant dans le régime résiduel des prestations familiales garanties ne s'applique pas. En outre, concernant la protection économique des familles roms, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ne prévoient pas une disposition spécifique pour le cas des familles roms, soit elles remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit elles tombent dans le champ d'application de la loi organique du 8 juillet 1976 (si séjour légal = droit à l'aide sociale et si séjour illégal = droit à l'aide médicale urgente). Soulignons également que En février 2012, la Belgique a déposé sa stratégie nationale d'intégration des Roms auprès de la Commission européenne. Cette stratégie nationale était le résultat d'un partenariat entre les entités fédérées, les autorités fédérales et les représentants de la société civile. Pour assurer le suivi et la coordination de celle-ci, la Belgique a créé un point de contact national belge pour les Roms qui fut porté par un groupe de travail intergouvernemental. En 2015, le fonctionnement et la composition du point de contact national belge pour les Roms ont été évalués, ce qui a conduit à la transformation du point de contact en un groupe de travail administratif, où siègent des représentants du gouvernement fédéral et des autorités régionales. Le point de contact national pour les Roms est compétent pour la coordination (intersectorielle) de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration des Roms.

Ce Point de contact national belge pour les Roms a soumis une proposition de projet visant à la création d'une plateforme nationale belge pour les Roms à la Commission européenne (direction Justice). Cette plateforme a été lancée en mai 2016 avec le soutien de cette dernière et a pour but d'entamer un dialogue participatif avec toutes les parties prenantes et les communautés Roms de Belgique. Ces dialogues sont organisés dans le cadre des principaux domaines d'action visant à promouvoir l'intégration socio-économique des Roms. Plus précisément, l'accent est mis sur la lutte contre la discrimination en matière d'emploi, d'éducation, de logement et de soins de santé. La lutte contre la discrimination constitue le fil rouge tout au long du processus de consultation. De plus, l'évaluation de l'année pilote a mis en lumière la nécessité d'accorder une plus grande attention à la dimension du genre dans l'intégration des Roms. Des efforts plus importants sont nécessaires pour offrir un environnement sûr à la participation. De plus, il a été constaté qu'à ce jour, ce thème est encore inconnu au sein de nombreuses organisations et institutions de terrain. C'est la raison pour laquelle la plateforme a démarré un processus de prise de conscience via un dialogue participatif. L'identification des bonnes pratiques en matière d'intégration des Roms est un autre fil rouge de ce processus participatif

COMMENTAIRE DU COMITE

La notion de « famille » étant une notion variable selon le droit interne, il importe d'en connaître la définition en vue de vérifier qu'elle n'est pas indûment restrictive. Le Comité demande par conséquent que le prochain rapport indique comment le droit interne définit la notion de « famille ». Selon le digest de jurisprudence du CEDS (2008) *Il est entendu que la protection accordée par cette disposition couvre les familles monoparentales*. La notion de « famille » étant une notion variable dans l'espace et dans le temps, la Charte renvoie à la façon dont elle est définie par le droit interne. Aucune distinction entre les différents modèles de famille existants n'a été établie, et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 8 de la Convention, le champ d'application de l'article 16 n'est pas limité à la famille fondée sur les liens du mariage. Ainsi, toute situation définie comme « famille » par le droit interne, tombe sous le coup de la protection de l'article 16 de la Charte. Les Etats sont libres du choix des moyens pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population notamment.

Pour la notion de famille et sa définition en droit interne c'est une question très vaste. Ainsi, l'article 22 de la **Constitution belge** édicte : « chacun a droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ». La Constitution belge ne précise cependant pas ce qu'elle entend par famille. Le droit civil belge ne donne pas de définition juridique de la famille.

Dans le droit social, on retrouve une notion large de la famille dans différents domaines. Par exemple, l'article 14 § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 26 mai 2002 relatif au **droit à l'intégration sociale** précise que « par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ». Sur la notion de famille à charge dans la circulaire ministérielle du 27 mars 2018 (page 60-66), disponible sur notre site web (<https://www.mis.be/fr/reglementations/circulaire-generale-concernant-la-loi-du-26-mai-2002-concernant-le-droit>) .

En matière de sécurité sociale

a) Dans la législation relative aux prestations familiales

Aucune définition n'est donnée du terme «famille». Cependant, la réglementation relative aux allocations familiales exige l'existence de liens de parenté ou à tout le moins des liens juridiques entre l'attributaire et l'enfant bénéficiaire afin de pouvoir ouvrir un droit aux allocations familiales (voir article 51, § 3 de la loi générale sur les allocations familiales). Dans certains cas, l'attributaire doit faire partie de la famille de l'enfant (par exemple, le grand-parent) tandis que dans d'autres cas, l'attributaire n'a pas à faire partie de la famille de l'enfant (par exemple le parent). Relevons, à cet égard, l'article 51, §3, de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) qui dispose ce qui suit : "§3. Chaque attributaire a droit aux allocations familiales pour:

1° ses enfants, les enfants de son conjoint, les enfants communs des époux;

2° les enfants qui sont adoptés par lui-même ou son conjoint ou dont il ou son conjoint est tuteur officiel. L'attributaire a cependant droit aux allocations familiales à partir de la date à laquelle l'enfant a commencé à faire partie de son ménage et a continué à en faire partie avant l'adoption ou la prise sous tutelle officielle;

3° à condition qu'ils fassent partie de son ménage, ses petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux et nièces, ceux de son conjoint, ex-conjoint ou d'une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, ainsi que ceux d'une personne avec laquelle il cohabite ou cohabitait légalement au sens des

dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil et ne forme plus un ménage de fait. L'attributaire ouvre également ce droit en faveur de ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, ceux de son conjoint ou ceux de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait et cohabite légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, lorsque ceux-ci sont placés dans une institution conformément à l'article 70, à condition qu'ils aient fait partie du ménage de cet attributaire immédiatement avant le placement, ou lorsqu'il fait élever, exclusivement ou principalement à ses frais, ces mêmes petits-enfants et arrière-petits-enfants dans une institution d'enseignement, d'éducation ou d'hospitalisation ou chez un particulier;

4° ses frères et sœurs faisant partie du même ménage. Toutefois, il ne peut exister un droit aux allocations familiales du chef d'un membre de la famille faisant partie du même ménage en application d'autres dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères ou en vertu de dispositions applicables au personnel d'une institution de droit international public, sauf si l'attributaire suivant ces dispositions est un frère ou une sœur;

5° ses frères et sœurs ne faisant pas partie du même ménage à condition qu'ils ne soient pas encore bénéficiaires d'allocations familiales à un autre titre en vertu de la présente loi; en outre, il ne peut exister un droit aux allocations familiales en application d'autres dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères ou en vertu de règles d'application au personnel d'une institution de droit international public;

pour l'application des points 4° et 5°, sont assimilés aux frères et sœurs, les demi-frères et les demi-sœurs;

6° a) les enfants d'une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse par cette personne, les enfants de l'ex-conjoint, les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse par l'ex-conjoint, à la condition que ces enfants fassent partie du ménage. L'attributaire ouvre également ce droit en faveur des enfants précités lorsque ceux-ci sont placés dans une institution conformément à l'article 70, à condition qu'ils aient fait partie du ménage de cet attributaire immédiatement avant le placement;

b) les enfants de la personne avec laquelle il cohabite ou cohabitait légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil et ne forme plus un ménage de fait, ainsi que les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse par une telle personne, à la condition que ces enfants fassent partie de son ménage. L'attributaire ouvre également ce droit en faveur des enfants précités lorsque ceux-ci sont placés dans une institution conformément à l'article 70, à condition qu'ils aient fait partie du ménage de cet attributaire immédiatement avant le placement;

c) les enfants de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait et cohabite légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, qui ne font pas partie de son ménage;

d) les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse par la personne avec laquelle il forme un ménage de fait et cohabite légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, qui ne font pas partie de son ménage;

7° les enfants faisant partie du ménage qui sont confiés à lui-même, à son conjoint ou à une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, en application d'une décision juridictionnelle relative à l'attribution de la garde matérielle ou d'une mesure de placement par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique;

8° les enfants faisant partie du ménage, pour lesquels lui-même, son conjoint ou une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, a été investi de l'autorité parentale par jugement du tribunal de la jeunesse en application des articles 370bis et 370ter du Code civil.

Pour l'application du présent paragraphe, des personnes parentes ou alliées jusqu'au 3e degré inclusivement, ne peuvent former un ménage de fait. La cohabitation de personnes déclarant former un ménage de fait est établie par l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de

la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès dudit Registre, ou par d'autres documents officiels attestant de la cohabitation, produits par le demandeur, lorsque l'information susvisée du Registre fait défaut ou est invalidée par ces documents. Cette déclaration vaut jusqu'à preuve du contraire. ".

b) En matière de pensions.

Dans la réglementation de pension des travailleurs salariés, nous ne retrouvons pas la notion de famille en tant que telle mais la présence d'un conjoint et d'enfants à charge a une incidence en matière d'octroi et de paiement de la pension.

Par contre, dans la législation sur la garantie de revenus aux personnes âgées, la notion de membre de la famille apparaît en ce qui concerne le champ d'application personnel de la GRAPA.

1. Pension des travailleurs salariés

Nous retrouvons la notion de conjoint, de conjoint survivant, de cohabitant légal, de conjoint séparé de fait, de conjoint divorcé et d'enfants à charge.

1.1 Pension de retraite

- Octroi du taux ménage (article 5, § 1^{er}, a) de l'arrêté royal du 23 décembre 1996) : la pension de retraite est accordée soit au taux ménage (75%) soit au taux isolé (60%).

Le taux ménage est accordée au travailleur salarié qui a **un conjoint** qui n'exerce pas d'activité professionnelle, qui ne bénéficie pas de certaines indemnités (de chômage, d'incapacité de travail, ...) ou qui ne bénéficie pas lui-même d'une pension de retraite ou de survie.

La présence d'un conjoint a donc une incidence sur le taux auquel la pension de retraite est octroyée.

- Exercice d'une activité autorisée (article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967) : la pension de retraite n'est pas payable lorsque le bénéficiaire exerce une activité professionnelle sauf dérogations prévues par le Roi. Le Roi a prévu notamment que lorsque le bénéficiaire de pension de retraite exerce une activité professionnelle, les revenus générés par cette activité ne peuvent pas dépasser certains plafonds dont les montants varient selon que l'intéressé a ou non **des enfants à charge**. En effet, les plafonds sont majorés en cas de **charge principale d'enfants**.

La notion de charge principale d'enfant est identique à celle requise pour l'octroi aux conjoints survivants de l'allocation de transition pour la durée maximale de 24 mois (voir infra).

1.2 Pension de survie/Allocation de transition

- Bénéficiaire de la pension de survie ou de l'allocation de transition (article 17 et article 21bis de l'arrêté royal n°50) : est visé **le conjoint survivant marié** depuis au moins 1 an avec le défunt.

Il faut donc que le conjoint soit marié avec le défunt au moment de son décès pour obtenir la pension de survie ou l'allocation de transition (l'octroi de l'une ou l'autre des prestations dépend de l'âge du conjoint survivant au moment du décès)

- Condition d'un an de mariage (article 17 et article 21bis de l'arrêté royal n°50) : la durée de la cohabitation légale précédant immédiatement le mariage est prise en compte pour la condition requise d'un an de mariage. Est visé **le cohabitant légal au sens du Code civil**, à savoir celui qui a fait une déclaration de cohabitation au sens de l'article 1476 du Code civil.

En fait, la notion de cohabitant légal est restrictive étant donné que, pour satisfaire à la condition d'un an de mariage, seules les personnes qui peuvent se marier peuvent se prévaloir de la durée de leur cohabitation légale qui précède immédiatement leur mariage.

- Exception à la durée d'un an de mariage (article 17 et article 21bis de l'arrêté royal n°50) : la condition d'un an de mariage n'est pas exigée pour l'octroi de la pension de survie ou de l'allocation de transition si, entre autres, **un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale** ou si au moment du décès, le défunt ou le conjoint survivant avait la **charge d'un enfant pour lequel il percevait des allocations familiales**.

Pour la 1^{ère} exception, la seule naissance d'un enfant pendant la durée du mariage ou de la cohabitation légale qui a précédé le mariage suffit.

Pour la 2^e exception, il faut qu'il y ait eu charge d'enfant avec la perception d'allocations familiales.

- Habilitation (facultative) pour étendre le bénéfice de l'allocation de transition aux cohabitants légaux (article 21quinquies de l'arrêté royal n°50 – pas encore exécutée) : sont visés **les cohabitants légaux qui ne sont pas unis par un lien de parenté, d'alliance ou d'adoption entraînant une prohibition de mariage prévue par le Code civil**.

La définition du cohabitant légal qui pourrait obtenir l'allocation de transition, si cette habilitation facultative est exécutée, est également restrictive dans le sens où il doit s'agir de personnes qui peuvent se marier.

- Octroi de l'allocation de transition pour la durée maximale de 24 mois (article 21ter de l'arrêté royal n°50 et article 55ter de l'arrêté royal du 21 décembre 1967) : l'allocation de transition est octroyée soit pour 12 mois s'il n'y a pas la charge d'un enfant avec perception d'allocations familiales soit pour 24 mois s'il y a la **charge d'un enfant avec la perception d'allocations familiales au moment du décès** ou si un **enfant posthume** naît dans les 300 jours du décès.

Pour prouver la charge d'enfants avec perception d'allocations familiales, le conjoint survivant doit fournir une attestation délivrée par la caisse d'allocations familiale compétente.

Sous certaines conditions, on y assimile **l'enfant ou l'enfant adopté légalement pour lequel des allocations familiales ne sont pas perçues et qui est élevé par le conjoint survivant** comme l'enfant âgé de moins de 14 ans ou l'enfant de plus de 14 ans bénéficiant d'allocations d'orphelin à charge de la sécurité sociale d'outre-mer.

Dans ce cas-ci, la notion d'enfant pour lequel des allocations familiales sont perçues est plus large par les assimilations prévues.

- Exercice par le conjoint survivant d'une activité autorisée (article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 et article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967) : comme pour la pension de retraite, la pension de survie n'est pas payable si le conjoint survivant exerce une activité professionnelle sauf dérogations prévues par le Roi (pour rappel l'allocation de transition peut être cumulée avec des revenus professionnels).

Le Roi a prévu notamment que lorsque le conjoint survivant qui bénéficie d'une pension de survie exerce une activité professionnelle, les revenus générés par cette activité ne peuvent pas dépasser certains plafonds dont les montants varient selon que le conjoint survivant a ou non des enfants à charge. En effet, les plafonds sont majorés en cas de charge principale d'enfants.

La notion de charge principale d'enfant est identique à celle requise pour l'octroi aux conjoints survivants de l'allocation de transition pour la durée maximale de 24 mois (voir supra).

1.3 Pension de conjoint séparé

- Bénéficiaire de la pension de conjoint séparé (article 74 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967) : est visé le conjoint séparé de corps ou de fait. Celui-ci peut obtenir le paiement d'une partie de la pension de retraite de son conjoint s'il satisfait à certaines conditions (notamment ne pas avoir été déchu de la puissance paternelle, ne pas avoir été condamné à avoir attenté à la vie de son conjoint, ne pas bénéficier d'indemnités pour cause de chômage, d'incapacité de travail, ...)

1.4 Pension de conjoint divorcé

- Bénéficiaire de la pension de conjoint divorcé (article 75 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967): est visé le **conjoint divorcé non remarié**, sous certaines conditions (s'il n'a pas été déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui a été son conjoint).

2. Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)

Nous retrouvons la notion de membres de la famille, en ce qui concerne le champ d'application personnel de la GRAPA.

En outre, la présence d'un conjoint, d'un cohabitant légal avec lequel le bénéficiaire partage la même résidence principale et de parents/alliés en ligne directe ascendante ou descendante (enfants, petits-enfants, ...) peut avoir une incidence sur le taux d'octroi et le calcul de la GRAPA.

- Champ d'application personnel de la GRAPA (article 4 de la loi du 22 mars 2001): la GRAPA est octroyée aux personnes appartenant à une des catégories prévues par la loi.

Ainsi, elle peut être accordée aux personnes qui tombent sous l'application des Règlements européens 1408/71 et 883/2004 ainsi qu'aux **membres de leur famille**. Cette notion est celle définie dans ces règlements européens.

Par contre, la notion de membre de la famille n'étant pas définie dans les Accords Euro-méditerranéens, la définition de cette notion a été insérée il y a quelques années dans la législation GRAPA (article 2, 6° de la loi du 22 mars 2001): **par membre de la famille** est visé le **conjoint non séparé de fait ou de corps ou le conjoint non divorcé**.

- Taux auquel est accordée la GRAPA (article 6 de la loi du 22 mars 2001): la GRAPA est octroyée soit au montant de base soit au montant majoré (=montant de base avec une majoration de 50%), selon que le bénéficiaire partage ou non sa résidence principale et en fonction du lien avec les personnes avec qui il partage la même résidence principale.

Le montant majoré est octroyé au bénéficiaire vivant seul mais également au bénéficiaire qui cohabite avec un parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante. En effet, le législateur assimile dans ce cas le bénéficiaire à un isolé car ces personnes sont considérées comme ne faisant pas partie d'un partenariat ou d'un ménage dans lequel les frais et les revenus sont partagés.

Par contre, dans les autres cas, le taux de base est accordé au bénéficiaire, notamment pour celui qui cohabite avec le conjoint ou le cohabitant légal car il est considéré comme faisant partie d'un partenariat dans lequel les frais et les revenus sont partagés.

- Calcul de la GRAPA (article 7 de la loi du 22 mars 2001): pour le calcul de la GRAPA, le partage de la même résidence principale avec d'autres personnes peut avoir une incidence sur la prise en compte des pensions et ressources de ces personnes et sur le diviseur.

De manière générale, il est tenu compte des pensions et ressources dont dispose le bénéficiaire ainsi que de celles de son conjoint ou de son cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale et le diviseur est égal à 2. Par contre, il est tenu compte uniquement des pensions et ressources du bénéficiaire en cas de partage de la résidence principale avec d'autres personnes et le diviseur est égal à 1.

- Calcul des ressources (article 8 de la loi du 22 mars 2001 et article 20 de l'arrêté royal du 20 mai 2001): le montant partiellement immunisé du revenu cadastral global des biens immeubles bâtis est majoré d'un certain montant pour **chaque enfant pour lequel le demandeur et/ou son conjoint ou son cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale perçoit des allocations familiales**.

c) En matière de risque professionnel (accidents du travail/maladies professionnelles)

Une indemnisation quasiment identique des proches ayants droit en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle à l'issue fatale est fixée dans la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 (secteur privé), dans les lois sur les maladies professionnelles coordonnées

par arrêté royal du 3 juin 1970 (secteur privé) et dans la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur public

1. Les conjoints et partenaires cohabitants légaux ont droit à une rente à vie à hauteur de 30% de la rémunération de la victime décédée.

En cas de cohabitation légale, il est requis que les deux partenaires aient rédigé une convention dans laquelle est prévue pour les parties une obligation d'assistance pouvant avoir des implications financières même après une rupture éventuelle.

Le survivant divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime de même que le partenaire survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime ont également droit à une rente viagère.

Les ascendants et les frères et sœurs d'une victime décédée ne perçoivent la rente qu'en l'absence de certains autres ayants droit et que dans la mesure où ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit.

2. Les enfants de la victime ou de son conjoint ou cohabitant légal, orphelins de père et/ou de mère, reçoivent une rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans. Les enfants handicapés dont l'insuffisance ou la diminution de la capacité physique ou mentale a été constatée avant qu'ils ne cessent d'être ayants droit aux allocations familiales ont toutefois droit à une rente à vie.

Les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs parents sont assimilés à des orphelins. Les enfants adoptés peuvent eux aussi prétendre à une rente temporaire.

Les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime ou de son conjoint ou de son cohabitant légal sont des ayants droit, même si leurs père et mère sont encore en vie.

3. Nous pouvons affirmer en conclusion que, même si en principe les liens de parenté ou de filiation sont déterminants pour l'octroi des rentes faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle à l'issue fatale, le critère de dépendance socioéconomique joue également un rôle modulateur important.

d) En matière de soins de santé et indemnité

Aussi bien en soins de santé qu'en indemnités, on ne trouve pas de « définition » de la notion de famille.

On parle de « membre de la famille » ou de « situation familiale ».

L'article 32 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (champ d'application – soins de santé) reprend les « titulaires » ou « travailleurs » (salariés, indépendants, etc.). L'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (champ d'application) reprend « les personnes à charge » des titulaires et travailleurs visés à la loi coordonnée.

Les personnes à charge bénéficient d'un droit dérivé aux soins de santé.

Sont personnes à charge :

- Le conjoint du (de la) titulaire ou du (de la) travailleur(euse),
- La personne qui cohabite avec le (la) titulaire ou avec le (la) travailleur(euse),
- Les enfants de moins de 25 ans (enfants et enfants adoptés, les petits-enfants et arrières petits-enfants, etc.)
- Les ascendants du titulaire ou du travailleur ou de son conjoint et le cas échéant, leurs beaux-pères et belles-mères.

La personne à charge ne peut disposer d'un revenu > 2.912,01 EUR par trimestre.

L'article 86 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (champ d'application – indemnités) reprend les bénéficiaires du droit aux indemnités d'incapacité de travail (travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire

indemnités, les travailleuses en repos de maternité, etc.). Les personnes à charge n'ouvrent pas le droit aux indemnités.

Pour le calcul du montant minimal de l'indemnité à partir du 7^e mois de l'incapacité et du montant de l'indemnité d'invalidité, on tient compte de la situation familiale. Trois situations peuvent se présenter : vous être titulaire avec personne à charge, isolé (ou considéré comme tel) ou cohabitant.

Le montant de l'indemnité qui sera octroyé sera donc différent selon la situation familiale : 65%, 55% (isolé) ou 40% (cohabitant).

La mutualité détermine la situation familiale sur base :

- Des données du registre national,
- Des renseignements communiqués par le titulaire.

Elle vérifie la composition du ménage sur base des données du registre national.

COMMENTAIRE DU COMITE

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités des conjoints

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur le régime régissant les droits et les devoirs des conjoints dans le couple et envers les enfants. Il souhaite aussi être informé des modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et les litiges relatifs aux enfants.

Droits et responsabilités des conjoints

Les couples

Il existe en Belgique plusieurs formes de couples dont le statut est défini par des normes nationales et internationales.

Trois formes de couple existent en Belgique : le mariage, la cohabitation légale et la cohabitation de fait. Le rôle que joue le droit dans le statut des formes des couples est principalement de protéger sur le plan patrimonial les membres de cette cellule.

Le mariage

Les droits fondamentaux protègent le mariage soit directement (art. 12 de la CEDH) ou par l'intermédiaire de la famille (art. 8 de la CEDH).

Certains devoirs personnels découlent du mariage : le devoir de cohabitation, le devoir de fidélité et le devoir d'assistance, qui relève d'un ordre moral.

D'autres devoirs ont une portée patrimoniale : le devoir de secours constitue une obligation alimentaire visant à fournir au conjoint le moins aisé les ressources nécessaires pour participer au niveau de vie du conjoint le plus aisé.

Le devoir de contribution aux charges du mariage selon les facultés de chacun des époux constitue un second effet patrimonial du mariage. La loi organise la mise en commun des ressources des époux pour supporter toutes les charges liées à la vie commune. Celles-ci comprennent tout ce qui est nécessaire à l'existence, à savoir : la nourriture, le logement, l'habillement, les loisirs, les soins de santé ainsi que le coût des enfants élevés au foyer et éventuellement des dépenses moins quotidiennes en fonction du niveau de vie de la famille. L'obligation de contribution aux charges du mariage s'exécute financièrement ou en nature à la résidence conjugale en fonction des parts contributives de chacun des époux.

Les devoirs de secours et de contribution aux charges du mariage sont sanctionnés directement par une pension alimentaire ou par une délégation de sommes et indirectement, par la possibilité de faire la preuve d'une désunion irrémédiable pour obtenir rapidement le

divorce (art. 229, § 1er du Code civil). La référence au devoir de cohabitation des époux est liée à ces sanctions.

Le tribunal de la famille a la possibilité d'ordonner des mesures urgentes, qui constituent un remède aux crises conjugales (art. 223 du Code civil, art. 1253ter/4 et 1253ter/7 du Code judiciaire). Ces mesures ont pour but de protéger, aussi bien les époux que leurs enfants. Les mesures urgentes anticipent le divorce.

Dans les procédures familiales devant le tribunal de la famille, les parties sont systématiquement informées des modes alternatifs de règlement des conflits. Le tribunal peut à tout moment proposer d'examiner si une médiation ou une conciliation est possible (art. 1253ter/3, §1er, al. 2 du Code judiciaire). De la même façon, les parties peuvent solliciter l'homologation par le tribunal d'un accord auquel elles seraient parvenues (art. 1253ter/3, §3 du Code judiciaire). De plus, le mécanisme de la saisine permanente (art. 1253ter/7 du Code judiciaire) permet de ramener la cause devant le tribunal en cas d'éléments nouveaux.

Le devoir de secours subsiste jusqu'à la dissolution du mariage. Le tribunal de la famille est compétent pour allouer une pension alimentaire à l'époux qui subit une diminution de son niveau de vie, à titre provisoire. Si la pension alimentaire n'est pas versée, une délégation de sommes peut être accordée.

Les mesures urgentes et provisoires peuvent concerner les enfants du couple. Ces mesures portent sur l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien ; l'éducation et la formation des enfants. Les mesures relatives aux enfants continuent de produire leurs effets après le divorce.

La chambre de règlement amiable peut être saisie tout au long de la procédure, à l'initiative des parties ou du magistrat. La chambre de règlement amiable tente de concilier les parties et acte les accords éventuels dans un procès-verbal rendu exécutoire.

La médiation familiale est un processus de coopération en vue de la gestion d'un conflit familial dans lequel un tiers impartial, professionnel qualifié, est sollicité par les protagonistes pour les aider à trouver eux-mêmes les bases d'un accord durable, mutuellement acceptable et ressenti comme juste pour chacun. La médiation familiale connaît un succès croissant. La médiation peut être judiciaire, mais également volontaire.

La cohabitation légale

La cohabitation légale est définie de la manière suivante : « La situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil » (art. 1475, §1er Code civil).

La déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun (art. 1476, §1er du Code civil)

Il n'existe pas entre cohabitants légaux de devoir de cohabitation ou de fidélité. Comme les époux, les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés (art. 1477, §3 du Code civil). Cette obligation légale instaure une solidarité patrimoniale qui n'existe pas en union libre. Les charges de la vie commune englobent le nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de la cohabitation.

Le tribunal de la famille est compétent pour connaître des demandes qui concernent la cohabitation légale (art 572bis, 3° et 629bis du Code judiciaire). Le tribunal de la famille est habilité à organiser la séparation des cohabitants légaux et l'occupation de la résidence commune. Les mesures provisoires n'affectent pas la compétence du juge du fond. Ces mesures cessent, en toute hypothèse, à la fin de la cohabitation légale, sauf lorsqu'elles concernent les enfants communs (art. 1479, al 2 Code civil).

L'article 1477 du Code civil règle le régime patrimonial de la cohabitation légale. Ce régime s'applique dès la remise de la déclaration de cohabitation légale et jusqu'à sa cessation. Il est donc précaire. La loi du 28 mars 2007 accorde un droit successoral au cohabitant légal survivant. Ce droit est limité à l'usufruit de l'immeuble affecté à la résidence de la famille durant la vie commune.

Les cohabitants légaux ont la possibilité de régler les modalités de leur cohabitation par convention notariée.

La volonté individuelle prime en matière de cessation de la cohabitation légale. Il n'y a pas de contrôle judiciaire et est caractérisée par l'absence des conséquences alimentaires ou patrimoniales.

La cohabitation de fait

Le statut de la cohabitation de fait est essentiellement patrimonial et n'influence pas l'autonomie personnelle des individus. La protection offerte à la cohabitation de fait est minimale et trouve sa source dans les droits fondamentaux, tel que l'article 8 de la CEDH.

La cohabitation de fait est caractérisée par l'absence d'effets personnels (tel que la cohabitation et la fidélité). De la même manière, la cohabitation de fait n'entraîne aucun devoir de secours et d'obligation de contributions aux charges du ménage. Cependant, il existe entre partenaires de fait, une obligation naturelle de contribution aux charges du ménage.

Il n'existe pas de mesures spécifiques d'aide à la résolution des crises entre partenaires. En principe, le droit commun s'applique.

Les partenaires de fait peuvent conclure des conventions de vie commune. La convention touche principalement au domaine patrimonial. La convention de vie commune peut aussi contenir des dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Les enfants du couple – Droit d'éducation

Les parents sont, en général et sauf décision contraire, titulaires de l'autorité parentale. L'autorité parentale constitue le devoir d'entretien, d'éducation et de formation. L'autorité parentale est un effet de la filiation. L'autorité parentale n'est donc pas directement liée au statut du couple (marié, cohabitants légaux, cohabitants de fait).

Le droit d'éducation est à préférer à toute terminologie incluant « garde ». Le droit d'éducation a une double composante, matérielle et intellectuelle. L'obligation d'éduquer l'enfant comporte des devoirs moraux, immatériels. Les père et mère sont aussi tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les besoins matériels de leur enfant mineur (art. 203 du Code civil).

Les parents administrent le patrimoine de leur enfant mineur (art. 376 du Code civil)

Exercice de l'autorité parentale

L'exercice de l'autorité parentale est contrôlé par le juge. Le tribunal de la famille est seul compétent pour ordonner, modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale (1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire). L'article 387bis du Code civil constitue la base légale du pouvoir du juge d'aménager l'exercice de l'autorité parentale. Selon l'article 1253ter/7, la saisine du tribunal de la famille pour les causes touchant à l'autorité parentale, au droit d'hébergement et au droit aux relations personnelles avec un enfant mineur est permanente. La cause reste au rôle sans limitation de temps. En cas d'éléments nouveaux, les familles peuvent donc ramener la cause devant le juge. La saisine permanente du juge permet aux familles d'épargner les frais de l'introduction d'une nouvelle mesure et rend l'accès au juge plus facile et plus rapide. Dans toutes les causes concernant des enfants mineurs, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction, à l'audience ou sont discutées les questions concernant les enfants et à l'audience de plaidoiries, sous réserve de dispense par le juge ou d'un accord entre les parties. Le juge peut agir sur les différentes prérogatives de l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant et non à titre de sanction du comportement d'un parent. Le juge peut également ordonner des mesures d'exécution forcée si une décision n'est pas respectée.

Le parent, titulaire de l'autorité parentale exercée conjointement, peut saisir le tribunal a posteriori afin de s'opposer à une mesure prise par l'autre parent, sans son accord. La conciliation des intérêts des parents, en désaccord, et de l'intérêt de l'enfant laisse une large possibilité pour le juge de déroger à la nullité de cette mesure. En effet, en principe, l'acte

accompli par le parent seul est annulable, sur la seule base du désaccord. Le juge pourra décider de son maintien, s'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Les époux sont tenus de préciser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale pendant la procédure et après le prononcé du divorce (art. 1288, al. 1er, 2° Code judiciaire) Cela concerne l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens. La liberté des époux est soumise au contrôle du juge. Ils ont le choix entre le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou une formule d'exercice pure ou nuancée. L'hébergement de l'enfant et/ou le droit aux relations personnelles doivent également être modalisés. Les contributions relatives à l'entretien des enfants doivent être déterminées.

Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale est la formule la plus fréquente.

De manière exceptionnelle, l'autorité parentale peut être exercée de manière exclusive par l'un des parents. Le juge est responsable de l'établir. Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve un droit aux relations personnelles avec l'enfant et un droit de surveillance et d'information sur son éducation.

Les grands parents sont titulaires d'un droit aux relations personnelles avec leurs petits enfants (Art. 375bis du Code civil). La jurisprudence leur permet d'initier l'action fondée sur l'article 387bis du Code civil.

Devoir d'entretien, d'éducation et de formation – Droit d'éducation et de contact avec l'enfant

L'autorité parentale confère à son titulaire le droit et le devoir d'éduquer l'enfant.

Les pères et mères sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, l'entretien, l'éducation et la formation de leurs enfants. L'obligation parentale d'entretien est d'ordre public. L'obligation parentale d'entretien est, en principe, exercée en nature, dans le logement familial. L'obligation parentale d'entretien, d'éducation et de formation des enfants (art. 203, §1er du Code civil) persiste jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à la fin de sa formation. En cas de séparation du ménage, l'ampleur de l'obligation d'entretien n'est pas modifiée. Elle prendra la forme d'une contribution financière à charge du parent qui dispose des facultés les plus importantes.

Le montant et les modalités de paiement de la contribution alimentaire font l'objet d'une négociation. La contribution doit tenir compte des modalités d'hébergement. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, le montant de la contribution alimentaire est déterminé par décision judiciaire. L'article 1321 du Code judiciaire règle les éléments devant figurer dans cette décision, entre autres les modalités d'hébergement, les frais ordinaires constituant le budget de l'enfant, la nature des frais extraordinaires et les montants des allocations familiales. Les modalités sont également déterminées. L'article 1322 du Code judiciaire instaure une Commission des contributions alimentaires chargée « d'établir des recommandations pour l'évaluation des frais résultant de l'article 203, § 1er du Code civil et de la fixation de la contribution de chacun des père et mère conformément à l'article 203bis du Code civil. ».

2.2. Au niveau des entités fédérées

2.2.1. En Communauté et en Région flamande

COMMENTAIRE DU COMITE

Protection sociale des familles

Logement des familles

1. Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

2. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation du logement des familles roms.

Structures de garde des enfants

Afin d'apprécier si l'offre correspond aux besoins des familles, le Comité demande que le prochain rapport contienne une liste détaillée du nombre de place de crèches et de garderie par tranche d'âge et du nombre de demande non satisfaites.

Services de conseil familial

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les services de conseil familial.

Protection économique de la famille

Familles vulnérables

Parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16, figure la mise en œuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables y compris les familles roms. Le Comité demande par conséquent quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la protection économique des familles roms.

1. Protection sociale des familles

Logement des familles

- Protection contre l'expulsion

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, une expulsion ne peut être exécutée qu'après un contrôle judiciaire préalable.²⁰ La proportionnalité de l'expulsion peut donc toujours être évaluée par un juge indépendant et impartial. L'habitant peut recourir à une aide juridique.

Le Fonds de lutte contre les expulsions (Fonds ter bestrijding van uithuiszettingen) (également dénommé Fonds de garantie locative flamand - Vlaams Huurgarantiefonds) protège les bailleurs privés contre la perte de revenus locatifs quand des locataires cessent de payer leur loyer.²¹

Le régime locatif social comprend une série de mesures de prévention de l'expulsion. Ainsi, l'une des tâches d'encadrement de base du bailleur est d'accompagner le locataire et de le soutenir dans le respect de ses obligations locatives. Si un locataire ne respecte pas ses obligations, le bailleur peut, afin d'éviter une expulsion, rediriger le locataire vers une

²⁰ Cour constitutionnelle 10 juillet 2008, n° 101/2008, suivie par les juridictions inférieures

²¹ Arrêté du Gouvernement flamand du 4 octobre 2013 instaurant une intervention du "Fonds ter bestrijding van de uithuiszettingen" (Fonds pour la lutte contre les expulsions), http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013100408&table_name=loi

structure d'aide sociale ou de soins de santé pour encadrement. De plus, le bailleur doit prouver qu'il a fait appel à la médiation du centre public d'aide sociale (CPAS) lorsqu'il donne son préavis à un locataire ayant un revenu sous un certain seuil.²²

Depuis la sixième réforme de l'État, la réglementation relative aux expulsions est devenue une compétence régionale. Il existe une procédure spécifique pour qu'une expulsion se passe de manière plus humaine: chaque requête d'expulsion doit être communiquée au centre public d'aide sociale (CPAS), de sorte que celui-ci puisse offrir son aide à la personne menacée d'expulsion. Le juge qui ordonne l'expulsion doit laisser un sursis d'un mois et ce délai peut être prolongé à la demande du locataire. Le huissier de justice qui procède à l'expulsion doit en informer les personnes concernées au moins 7 jours calendrier avant la date effective de l'expulsion.²³

2. Mesures pour améliorer la situation des familles Roms

Protection économique des familles Roms

Dans le cadre européen, le groupe cible des Roms comprend aussi les gens du voyage, alors que ceux-ci constituent des groupes cibles distincts en Flandre. Tant les Roms que les gens du voyage sont des groupes cibles du Plan de politique d'intégration horizontale (Horizontaal Integratiebeleidsplan) (voir ci-après).

Les gens du voyage (Voyageurs, Manouches, Roms) ont les mêmes droits sociaux que les autres citoyens. Les gens du voyage itinérants peuvent donner une adresse de référence auprès d'une asbl, afin de ne pas perdre le contact avec la société.

La participation sociale des gens du voyage, tant des itinérants que des gens du voyage qui habitent sur des terrains résidentiels, est problématique: ils participent moins au marché du travail et à l'enseignement, il existe une problématique de pauvreté et les obstacles pour accéder aux soins de santé restent élevés. Le milieu de vie parfois incertain des gens du voyage itinérants aggrave cette situation.

Un aspect important de la protection économique et sociale des gens du voyage est la réalisation du droit au logement, en tant que condition périphérique pour pouvoir participer à l'économie et pour pouvoir obtenir un revenu. Pour cette raison, l'autorité flamande subventionne l'acquisition, l'aménagement, la rénovation et l'extension de terrains pour roulottes. L'acquisition, l'aménagement et l'extension de terrains pour roulottes sont subventionnés à 100% par l'autorité flamande, la rénovation à 90%.²⁴

Le gouvernement flamand travaille en outre à un plan d'action pour les gens du voyage. Parce que cette approche s'inscrit dans le cadre de la politique d'intégration inclusive et horizontale existante, il a été décidé d'intégrer le plan d'action au Horizontaal Integratiebeleidsplan.²⁵ Les actions ont été regroupées en deux objectifs: d'une part l'amélioration du milieu de vie des gens du voyage, d'autre part la promotion de la participation des gens du voyage aux différents domaines sociaux. Pour les Roms, une action spécifique a été entreprise concernant des stewards de quartier.

Plusieurs actions ont déjà débuté:

- soutien stratégique des administrations locales pour l'organisation d'un terrain de campement pour roulottes dans la commune, concernant les aspects spatiaux mais aussi concernant la gestion;
- coordination de l'accueil des gens du voyage itinérants;
- une équipe de vaccination mobile qui travaille sur les terrains de transit;

²² Article 29bis, article 33 §1^{er} bis et article 33, §3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007101249&table_name=loi

²³ Cette règle a été provisoirement reprise dans le Code judiciaire.

²⁴ Voir également le site web de Wonen-Vlaanderen pour de plus amples informations:

<https://www.wonenvlaanderen.be/lokale-besturen/woonwagenterreinen-subsidi%C3%ABring>

²⁵ Voir <https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/horizontaal-integratiebeleidsplan-2016>

- un groupe de travail au sujet de la participation des Roms dans l'enseignement.

D'autres actions démarreront après l'approbation par le gouvernement flamand du Horizontaal Integratiebeleidsplan actualisé.

3. Accueil des enfants

a. New legislation regarding childcare for babies and toddlers

On 1 April 2014, the new Flemish Parliament Act on Childcare for Babies and Toddlers²⁶ entered into effect in Flanders. This act abrogates all the previously applicable rules and harmonises the rules for and the types of funding of the formerly independent (private) and accredited and subsidised (public) childcare. The transition from the former situation to the new situation will not be fully completed until 2020. Meanwhile preparations are being made to also develop a new Flemish Parliament Act for childcare for school children attending nursery or primary school.

There are two types of childcare for babies or toddlers. Family-based childcare is usually provided by one childcare professional and usually takes place at the childcare professional's own home. Centre-based childcare is a larger childcare setting with several childcare professionals and usually takes place in a building or space which is specifically intended for childcare.

b. Subsidy schemes

The subsidy scheme for the formal care of babies and toddlers is a system with levels. Each level implies additional tasks and conditions for the childcare setting. The higher the level, the more subsidies the setting may receive, but also the more conditions the setting must fulfil.

		Level 2		Level 3
		Income related fee subsidy		Plus subsidy
Level 1		Income related fee subsidy		Income related fee subsidy
Base subsidy		Base subsidy		Base subsidy
Level 0	No income related parental fee	- Income related parental fee ²⁷ - Priority rules to observe ²⁸		

The subsidy scheme for formal childcare of school children (present day) is not a system with levels. If a childcare setting wants to obtain a subsidy, it must meet specific conditions. Settings can also be financed by bodies other than the ministry of Welfare, Public Health and Family. In general, these settings are free to decide the fee which families must pay for the care of their school child.

c. Figures

Annex 2 provides information about the number of childcare settings and the number of places in childcare settings in the Flemish community in 2014-2017. In 2017, approx. 3/4 of all available places for babies and toddlers are places where parents pay a fee according to their income.

²⁶ Décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, en ce qui concerne l'attestation de capacité,

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012042025&table_name=loi

²⁷ Amount of the income related parental fee in 2017: minimum EUR 5.07/day and maximum EUR 28.13/day. In exceptional cases a reduction on the minimum rate per day is possible

²⁸ **Priority rules for settings at level 2: Granting absolute priority to** children from families where child care is absolutely necessary in the context of a work situation (retaining work, looking for work or following vocational training to that end), as well as to children from single-parent families and low-income families and to foster children.

Priority rules for settings at level 3: Realising a proactive admissions policy to give a childcare place to vulnerable families, aligning the activities with vulnerable families and building and disseminating expertise on how to deal with vulnerable families in a respectful manner. Childcare settings at level 3 must also make efforts to recruit workers from vulnerable groups.

In 2016, 51,9% of all children younger than 3 years in Flanders, made use of formal child care which is significantly more than determined by the Barcelona target (33%). However, we do not know how large the gap between offer and demand is. A new study to investigate the extent to which parents make use of formal and informal child care for babies and toddlers in Flanders, will be launched in 2018 (the last study was conducted in 2013). This time, some additional questions will be integrated with the aim to explore within the group of parents that do not make use of childcare or only make use of informal childcare, if and to what extent there is a need within this group for formal child care. This information will possibly enable the Flemish government to estimate the gap between offer and demand.

Services de conseil familial

a. Les centres d'aide sociale générale

En Flandre et à Bruxelles, il y a 11 centres d'aide sociale générale²⁹ auxquels les familles peuvent s'adresser en cas de problèmes (financiers, sociaux, psychologiques, etc.) ou en cas de questions sur leur bien-être. Ces centres aident leurs clients à se développer sur le plan personnel et social et à réaliser leurs droits sociaux afin de pouvoir mener une vie digne.

Les centres sont accessibles à tous, mais surtout aux personnes les plus vulnérables. Les centres offrent des services d'aide budgétaire, des services d'aide pour les jeunes, des services d'aide en cas de problèmes relationnels, des services d'aide aux victimes, des services d'aide pour les sans-abri et des services d'aide aux parents et aux responsables de l'éducation des enfants.

b. Politique sociale locale

Voir point « Protection juridique de la famille »

c. Enfants dans une situation préoccupante

La Flandre organise des structures mandatées pour les enfants en situation préoccupante et agréée des centres d'accueil, d'orientation et d'observation qui ont une mission spécifique de diagnostic et d'orientation.

2.2.2. En Région wallonne

COMMENTAIRE DU COMITE

Protection sociale des familles

Logement des familles

1. Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :
 - une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
 - l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
 - l'accès à des voies de recours judiciaires ;
 - l'accès à une assistance juridique ;
 - une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

²⁹ Centra voor Algemeen Welzijnswerk (CAW)

2. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation du logement des familles roms.

Services de conseil familial

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les services de conseil familial.

Logement des familles

« En Wallonie, il n'existe pas d'instance spécifique qui est chargée de fournir un logement aux familles de Roms. Différents opérateurs de la politique du logement participent à l'accès au logement des personnes qui en sont privées :

- Le département du Logement de la Direction Générale du Logement du Service Public de Wallonie par le biais des aides au déménagement et au loyer (accessibles notamment aux personnes sans-abri) ;
- La Société wallonne du Logement et les Sociétés de Logement de Service public (création et gestion des logements publics pour lesquels les personnes sans-abri disposent de points de priorité);
- Le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et les Organismes à finalité sociale (prêts pour l'accès à la propriété, aide locative et logement conventionné);
- La Société wallonne de Crédit social et les guichets de crédit social (prêts pour l'accès à la propriété).

L'accès au logement privé n'est pas soumis à des conditions légales. Mais le parc privé est bien entendu encadré au niveau des conditions de mise en location : droit du bail, normes de salubrité,... Quant à l'accès au logement public, il est soumis à des conditions, notamment en matière de revenus des candidats-locataires ou de points de priorité.

Il est impossible de déterminer le budget relevant de la politique du logement qui a été consacré à l'accès au logement des personnes qui en sont privées, pour la simple et bonne raison que celles-ci ne sont pas les seules destinataires de la politique du logement et ne sont donc pas identifiées comme telles dans les statistiques. Il en est de même pour les familles Roms. Pour information, le budget des aides au déménagement et au loyer de ces trois dernières années a été d'environ 10 millions d'euros par an.

En ce qui concerne les expulsions, le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable prévoit plusieurs dispositions :

- Proposition de relogement en cas d'expulsion pour cause d'insalubrité (article 7 et suivants) ;
- Un moratoire hivernal est prévu pour les logements publics en Wallonie. La Société de Logement de Service public (SLSP) ne peut pas expulser en hiver, du 1er novembre au 15 mars, sauf si le locataire refuse de suivre une guidance budgétaire auprès du CPAS. La SLSP peut demander l'expulsion au juge de paix pendant l'hiver mais elle ne peut pas la mettre en œuvre pendant l'hiver (article 94) ».

Services de conseil familial

Les personnes en situation de handicap ainsi que leurs proches peuvent contacter un des sept bureaux régionaux afin d'être reçus et écoutés par des agents de première ligne qui les aident à mieux définir leurs besoins. Ces derniers écoutent, informent et orientent ces personnes vers les divers partenaires généraux ainsi que vers l'offre de service spécifique de l'AViQ. A

l'instar des années 2014 et 2015, plus de 50.000 contacts ont été noués par les cellules d'accueil en 2016.

L'AViQ subsidie également cinq centres de télé-accueil. Ceux-ci sont à l'écoute 24h/24 et 7j/7 par téléphone de tout citoyen. Ils leur permettent d'accéder à une aide via un numéro de téléphone gratuit (le numéro 107) lorsque ces citoyens se sentent en difficulté. Les centres de télé-accueil offrent un espace de parole et d'écoute à toute personne, quels que soient son âge, son problème, ses convictions, etc., qui vit une situation de crise ou une difficulté sur le plan social, moral ou psychologique comme énoncé au « Chapitre 2/1 - Centres de Télé-Accueil » du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS). Les centres de télé-accueil informent et orientent vers les services spécifiques adéquats si nécessaire. Au cours de l'année 2016, les centres de télé-accueil ont reçu 68.500 appels.

En 2016, l'AViQ a agréé et subventionné 70 centres de planning et de consultation familiale et conjugale tels qu'énoncés aux Chapitres I et II du CWASS (Livre III, Titre II). Ces derniers informent, sensibilisent et accompagnent en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle (violences conjugales, promotion de la contraception, dépistage des infections sexuellement transmissibles, etc.). Les publics prioritaires visés par l'article 195 du CWASS sont : (1) les jeunes de moins de 25 ans et (2) les personnes en difficulté sociale et/ou financière. Les activités des CPF sont organisées autour de quatre pôles d'actions : (1) accueil et gestion des demandes, (2) accompagnement pluridisciplinaire, (3) information et éducation, et (4) communication.

Dans le cadre de l'agrément et du subventionnement de services spécialisés par l'AViQ, les Services d'Aide aux Familles et aux Aînés (SAFA), mentionnés au « Titre III - Services d'aide aux familles et aux aînés » du CWASS, œuvrent auprès de familles en difficulté, de personnes isolées, en situation de handicap ou encore auprès de personnes âgées. Ils fournissent une aide à la vie quotidienne en intervenant de la naissance à la fin de vie avec des objectifs de prévention, de maintien et d'accompagnement. Environ 45.000 dossiers de bénéficiaires sont gérés par les SAFA en Wallonie.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Bien qu'il n'y ait aucune demande de la part du Comité relative à ce point, il pourrait être intéressant de mentionner le PAN : Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre (2015-2019).

2.2.3. En Communauté germanophone

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité rappelle que les familles doivent pouvoir s'adresser à des services sociaux appropriés, en particulier lorsqu'elles sont en difficulté. Les Etats doivent notamment mettre en place des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les services de conseil familial.

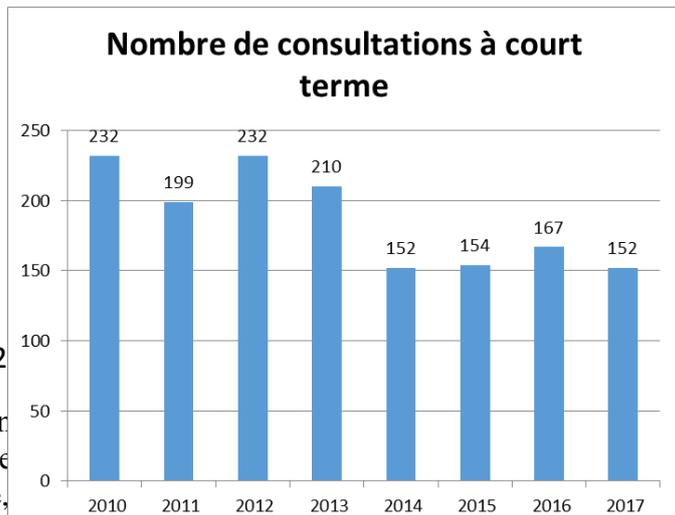
Le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et à la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse s'adresse tant aux enfants et jeunes en difficultés qu'aux parents qui éprouvent des difficultés considérables dans l'éducation d'un jeune, de sorte qu'une éducation appropriée au bien-être du jeune ne peut plus être garantie. C'est donc dans le cadre de ce décret que le service d'aide à la jeunesse de la Communauté germanophone peut soutenir les familles vulnérables.

Le service d'aide à la jeunesse examine toutes les demandes individuelles d'aide, conseille et soutient les mineurs, leurs parents ainsi que les autres personnes et institutions concernées. Le

service d'aide à la jeunesse de la Communauté germanophone distingue deux modes d'intervention:

1. La consultation à court terme

La consultation à court terme est effectuée par un travailleur social sous la forme de maximum trois entretiens personnels, de contacts téléphoniques ou par écrit. Il s'agit en général d'informer, de conseiller et d'orienter les personnes concernées vers les services sociaux compétents au sein ou en dehors de la Communauté germanophone.



Si un jeune veut faire,

l'aide à la jeunesse, les centres de conseil, les services de soutien aux enfants, aux jeunes et aux familles ainsi que les familles d'accueil reconnues. Le programme d'aide est volontaire et réalisé en concertation avec les parents, le jeune et les organisations et personnes responsables de sa mise en œuvre.

(Voir annexe 5 + 6)

ont nécessaires, le service d'aide à la famille d'aide avec les familles. Pour ce s que le institutions résidentielles de

2.2.4. En Région Bruxelles-Capitale

COMMENTAIRE DU COMITE

Logement des familles

1. S'agissant de la Région de Bruxelles-Capitale, le rapport indique l'évolution du nombre de primes à la rénovation de l'habitat. La Région de Bruxelles-Capitale fait respecter les exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement du parc locatif par le Code du logement. Par ailleurs, l'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer est une mesure d'intervention concrète destinée à lutter contre les logements insalubres et aider une population financièrement défavorisée à se reloger à des conditions abordables, dans un logement salubre et adapté. Enfin, une allocation de loyer permet aux locataires démunis d'accéder à un logement décent. Ces aides au logement sont soumises à une condition de durée de résidence, ce qui exclut certains migrants résidant de façon temporaire en Belgique. Le Comité demande quelle est cette durée de résidence.

2. Le Comité rappelle que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;

- l'accès à des voies de recours judiciaires ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur tous les points évoqués ci-dessus.

3. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures prises pour améliorer la situation du logement des familles Roms.

L'objectif principal de la Direction du Logement est d'améliorer les conditions de vie des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale, en maîtrisant et en réduisant les problèmes d'habitat.

Il faut souligner que Bruxelles connaît des problèmes particuliers en raison d'une immigration extra-européenne importante, problème propre à toutes les grandes villes actuellement. Il s'agit principalement des personnes défavorisées bien davantage que des membres de la classe moyenne qui reviendraient en ville.

La Région se caractérise par une proportion faible des propriétaires (environ 40% des ménages). C'est ainsi que ces dernières années, l'accès à la propriété a été renforcé par des efforts soutenus par le Fonds du Logement et la Société de Développement Régional bruxellois permettant cet accès à environ mille ménages par année.

D'autre part, la Région encourage la rénovation de l'habitat à travers des primes aux particuliers et des subsides à certaines associations oeuvrant à l'insertion par le logement.

- évolution du nombre de primes à la rénovation de l'habitat demandées depuis 2005

2005	1.033
2006	961
2007	851
2008	1.864
2009	1.989

De plus, un important soutien est réalisé auprès des Agences Immobilières Sociales qui ont pour objectif de rendre accessible une partie du parc locatif privé aux personnes défavorisées, en alternative au logement social. C'est ainsi que fin 2009, 2.306 locataires ont bénéficié des logements gérés par ces agences.

Bruxelles-Capitale fait respecter des exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement du parc locatif par le biais de son Code du Logement. Ainsi, depuis sa création le 1er juillet 2004, la Direction de l'Inspection du Logement peut s'attaquer à l'insalubrité et infliger des amendes aux propriétaires qui ne respectent pas ces exigences.

D'un autre côté, la Région de Bruxelles-Capitale intervient auprès des locataires qui occupent un habitat qui ne correspond pas à ces normes. En effet, l'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer est une mesure d'intervention concrète destinée à lutter contre les logements insalubres et aider une population financièrement défavorisée à se reloger à des conditions abordables, dans un logement salubre et adapté.

- Evolution du nombre des demandes d'intervention dans le loyer depuis 2014

2014	2200
2015	2200

2016	2200
2017	2200

Rapport bruxellois sur l'état de pauvreté – Observatoire de la Santé et du Social en date du 12/07/2018

Finalement, une nouvelle mesure vient étoffer ces aides, une allocation de loyer a été instaurée en vue d'augmenter le parc immobilier pour les personnes démunies. Les locataires de tout logement communal, particulièrement ceux des régies communales, peuvent demander le bénéfice de cette allocation.

Il faut souligner que les informations concernant ces aides sont diffusées par le Centre d'Information du Logement (CIL) grâce à :

- un guichet unique avec des permanences ouvertes au public,
- des publications,
- des permanences téléphoniques avec un numéro gratuit, et au
- site Internet de la Région.

Toutes ces aides sont conditionnées à certaines exigences, mais tout particulièrement à une résidence d'un certain nombre d'années, ce qui exclue la possibilité de pouvoir faire bénéficier des migrants résidant de manière temporaire en Belgique.

En complément à ces informations, nous pouvons également mentionner les demandes introduites dans le cadre de la législation du 13 février 2014 instituant une allocation de loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social:

2014	515
2015	0
2016	1383
2017	1522

Modifications aux textes réglementaires en vigueur:

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 28/11/2013 instituant une allocation de relogement: les modifications apportées au texte pendant la période 2014-2017 concernent de modifications au mode d'introduction des demandes, plus précisément une prolongation du délai d'introduction pour certaines demandes (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre 2014 complétant l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement), et des modifications au mode de calcul du montant de l'intervention, plus précisément l'exclusion des allocations familiales du revenu du ménage (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 février 2016 modifiant l'arrêté du 13 février 2014 instituant une allocation loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement), ainsi qu'une modification apportée pour prendre en compte le nouveau nom de l'administration (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement).

- l'arrêté de Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 13 février 2014 instituant une allocation loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 18/02/2016, a été adopté. Dans le cadre de cet arrêté, il est possible, pour les personnes inscrites sur les listes d'attentes du logement social, d'obtenir une intervention dans le loyer, pour autant que certaines conditions sont respectées.

le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, spécifiquement la question première concernant le logement des familles et les migrants résidant de façon temporaire en Belgique:

En réponse à cette question concernant la condition de la durée minimale de résidence dans la Région concernée, peut être répondu qu'une condition d'avoir occupé le logement duquel a déménagé le demandeur pendant douze mois minimum précédant immédiatement l'occupation du logement adéquat, tel que précisé à l'article 9 § 2 de l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement. Il n'est fait aucune distinction entre différents typologies de citoyens selon la durée de leur résidence en Région de Bruxelles-capitale. De ce fait, les migrants résidant de façon temporaire en Belgique ne sont ni explicitement, ni implicitement exclus du bénéfice de cette allocation.

Remarques

1. La Direction de l'Inspection Régionale du Logement offre une aide « déménagement et loyers », laquelle est octroyée à la suite d'une interdiction à la location du logement pour lequel le locataire a porté plainte auprès de la Direction de l'Inspection régionale du logement.

Cette aide n'est donc pas directement consécutive à une demande d'intervention d'aide financière d'un locataire mais en a la finalité.

Ci-après une situation depuis 2014 à ce jour:

	allocation déménagement	allocation loyer + déménagement	montant
2014	27	90	421.081,79 €
2015	18	31	341.010,04 €
2016	32	47	321.417,47 €
2017	38	50	379.822,45 €
2018 (31/8/2018)	25	42	247.254,00 €

2. Bruxelles Logement subsidie les AIS et participe ainsi directement à leur impact positif dans le secteur du logement puisque le nombre de logements pris en gestion est en augmentation et que le rapport entre les loyers AIS et ceux du secteur privé est nettement favorable à ces locataires. Enfin, le parc de logements à gestion public et à caractère social (logements des OIP, logements sociaux et logements AIS) représente aujourd'hui 16,7% du parc locatif total bruxellois.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. *a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;*
b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
2. *à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.*

Paragraphe 1 – Assistance, éducation, formation

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.2. Au niveau des entités fédérées

1.2.1. En Région flamande

Since 2012, the Centers for General Welfare Work³⁰ in Flanders and Brussels organize a central helpline (number 1712).³¹ Every year campaigns are set up to promote the helpline and to sensitize the community in regard to certain forms of violence and abuse. In 2016 the focus of the campaign was child abuse, which will be also be the focus of the campaign in 2018.

In 2017 the 1712-helpline registered 4.251 persons involved in child abuse cases for whom the helpline had been contacted. The majority of these cases involve child abuse within the family. In most cases it concerned physical or emotional abuse.

In 2016 535 clients contacted the Centers for General Welfare Work (CAW) in regard to child abuse within the family (abuse, neglect, violence between children within the family or children as witnesses of domestic violence) (the main focus of the contact was child abuse within the family). For 688 clients the form of abuse was not specified so the number can be higher.

1.2.2. En Région wallonne et Communauté française

Voir annexe 4

³⁰ Centra voor Algemeen Welzijnswerk (CAW)

³¹ Voir point 1.2.1 et point 2.1.1.3

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1. Au niveau fédéral

COMMENTAIRE DU COMITE

Statut de l'enfant

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit qu'ont les enfants, en principe, de connaître leurs origines. Il demande quelles restrictions s'appliquent et dans quelles circonstances l'enfant n'est pas autorisé à connaître ses origines.

Le droit de l'enfant de connaître ses origines

En Belgique, il n'existe pas en particulier de droit pour l'enfant de connaître ses origines.

Malgré cela, le droit de l'enfant de connaître ses origines doit être abordé selon trois thèmes ; la prise en compte de la vérité biologique lors de l'établissement de la filiation, les enfants issus d'une PMA et les enfants adoptés.

La prise en compte de la vérité biologique lors de l'établissement de la filiation

Le droit belge prend en compte la vérité biologique pour établir ou contester le lien de filiation, et ce, indépendamment du droit de connaître ses origines. La vérité biologique peut être invoquée par le biais des actions relatives à la filiation lorsqu'il s'agit d'établir un lien de filiation (recherche de maternité ou de paternité) ou lorsqu'il s'agit de contester le lien de filiation établi par la loi (filiation maternelle, présomption de paternité) ou par reconnaissance. La vérité biologique ne permet pas toujours d'établir la filiation. Lors de l'établissement de la filiation, il est aussi tenu compte de la réalité socio-affective (possession d'état). La filiation juridique ne correspond donc pas toujours avec la filiation biologique.

Les enfants issus de PMA

La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes opte pour l'anonymat des dons d'embryons et des dons de gamètes, sauf accord entre donneur et receveur dans la seconde hypothèse uniquement. La loi organise aussi la collecte et la communication d'informations non identifiantes concernant le donneur (art. 35, 36, 64 et 65). L'enfant issu d'une PMA n'a donc accès qu'à des informations non identifiantes sur le donneur.

Les enfants adoptés

L'article 368-6 du Code civil prévoit que les autorités compétentes veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données nécessaires au suivi de sa situation de santé, sur le passé médical de l'adopté et de sa famille, en vue de la réalisation de l'adoption et aux fins de permettre ultérieurement à l'adopté s'il le désire de découvrir ses origines. L'arrêté royal du 23 avril 2017 règle la collecte, la conservation et l'accès à ces informations. L'adoption est une matière qui appartient tant au fédéral qu'aux Communautés. Plusieurs autorités centrales, mises en place par la loi du 24 avril 2003 sont donc compétentes pour régler l'accès aux informations qu'elles détiennent en matière d'adoption.

Les informations transmises sont inégales d'un dossier à l'autre. Pour les adoptions internationales, les autorités sont directement tributaires des données transmises par l'Etat d'origine. Pour les adoptions internes, les données disponibles dépendent des données transmises par la famille d'origine. L'accès à ces informations est limité à l'adopté et son représentant.

Chaque communauté est responsable d'organiser dans sa législation le droit d'accès aux origines pour les personnes adoptées.

Tant l'État fédéral que les communautés disposent de compétences en matière d'adoption. Le droit de l'adoption proprement dit (les conditions de base et les exigences de compétences de l'adoptant/l'adopté, la procédure et les conséquences juridiques de l'adoption, ...) et l'évaluation de l'aptitude à adopter sont des compétences fédérales. La préparation des parents adoptifs, l'accompagnement, l'apparentement parent/enfant et le suivi, en revanche, relèvent de l'aide en matière d'adoption, ces aspects ayant trait à l'assistance aux personnes et à la protection de la jeunesse. Ils sont de la compétence des communautés.

Par conséquent, tout ce qui régit le droit de consultation de l'adopté et son droit de connaître son origine constitue une matière partagée qui se décline dans une réglementation propre, tant au niveau fédéral qu'au niveau communautaire.

En ce qui concerne le droit de l'enfant à des informations sur sa propre origine en **Flandre**, il existe quatre instruments de droit qui prévoient un régime juridique:

I. Décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants

Conformément à l'article 25 du décret, tout mineur, quel que soit son âge, a le droit d'accéder aux données qui le concernent et a le droit d'obtenir des explications sur ces données. Lorsque certaines données concernent également un tiers et que la consultation complète des données par le demandeur devait porter préjudice au droit du tiers à la protection de sa vie privée, l'accès à ces données est accordé par le biais d'un entretien, d'une consultation partielle ou d'un rapportage.

Dès l'âge de douze ans, l'enfant adopté dans le cadre d'une adoption internationale a le droit de consulter son dossier d'adoption. L'adopté qui n'a pas encore atteint cet âge peut consulter son dossier d'adoption moyennant l'accord du fonctionnaire flamand à l'adoption, qui décide en tenant compte de la maturité du demandeur. La demande de consultation est adressée par écrit au fonctionnaire flamand à l'adoption. En fonction de la décision, l'adopté peut en principe soit consulter son dossier dans un délai d'un mois à dater de sa demande, soit être informé du refus motivé de sa demande de consultation. Un enfant (c.-à-d. toute personne de moins de 18 ans) ne peut consulter son dossier d'adoption que sous accompagnement.

Le décret prévoit également la possibilité pour l'adopté de demander au fonctionnaire à l'adoption des informations complémentaires le concernant.

Bien que l'article de loi exclue du droit d'information et de consultation les données du dossier qui contiennent des informations personnelles sur la santé, des dérogations s'observent en pratique, notamment en raison des dispositions d'exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 22 mars 2013 (voir infra II).

Enfin, l'article 25 prévoit une possibilité de recours contre une décision du fonctionnaire flamand à l'adoption, avec une référence au décret du 1er juin 2011 octroyant un droit de réclamation à l'égard d'administrations. Le service des plaintes ne peut toutefois pas modifier la décision du fonctionnaire à l'adoption. Il ne peut que lui adresser une recommandation l'invitant à revoir sa décision. Pour pouvoir réellement interjeter appel de la décision du fonctionnaire à l'adoption, l'adopté peut introduire une demande de suspension ou d'annulation au Conseil d'État.

II. Arrêté du gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale

Le droit de consultation de l'adopté, visé à l'article 25 du décret de 2012 relatif à l'adoption internationale, est détaillé à l'article 69 (§1) de l'arrêté du gouvernement flamand du 22 mars 2013. Sont considérées comme «données de l'adopté» selon cet article:

- 1) l'origine de l'adopté;
- 2) les données d'identité des parents biologiques de l'adopté;
- 3) les données médicales de l'adopté;
- 4) les données médicales des parents biologiques de l'adopté;
- 5) la situation de l'adopté au moment du don de l'enfant;
- 6) le motif du don;
- 7) la situation des parents biologiques au moment du don;
- 8) les documents officiels relatifs à l'adopté provenant tant du pays d'origine que de la Belgique pour ce qui est de la procédure d'adoption;
- 9) les rapports de suivi sur l'enfant adopté.

Sur la base de l'arrêté d'exécution de 2013, il est donc bien possible pour l'adopté de prendre connaissance de ses propres données médicales. Bien qu'un arrêté d'exécution soit inférieur à une réglementation décrétales dans la hiérarchie des normes législatives, on peut trouver une base juridique dans la loi du 8 décembre 1992 sur le respect de la vie privée, qui permet d'informer l'adopté de ses données médicales.

L'arrêté règle également le droit de l'adopté de connaître l'identité de ses parents biologiques, même s'il ne s'agit pas d'un droit absolu. L'article 71 de l'arrêté tient compte de l'anonymat éventuellement garanti des parents biologiques et de leur droit au respect de leur vie privée. Pour retrouver les données des parents biologiques, le fonctionnaire à l'adoption renvoie d'abord l'adopté aux actes de l'état civil, en mentionnant la possibilité d'obtenir un extrait conformément à l'article 45 du Code civil. Dès que l'adoption devient définitive en Belgique, elle fait l'objet d'une mention marginale dans l'acte de naissance de l'adopté, conformément à l'article 1231-19 du Code judiciaire. Les parents de naissance restent donc mentionnés sur l'acte de naissance lui-même.

Si les données d'identité des parents biologiques ne figurent pas sur l'acte d'état civil mais s'avèrent présentes dans le dossier d'adoption, l'article 71 de l'arrêté fait une distinction selon qu'il ressort du dossier que l'anonymat a été garanti ou non au moment du don par les parents de naissance. Si l'anonymat a été garanti, le fonctionnaire flamand à l'adoption prend contact avec l'autorité compétente en matière d'adoption dans le pays d'origine afin de discuter de la possibilité et de l'opportunité d'une prise de contact avec les parents biologiques en vue de demander la levée de l'anonymat. Si ces démarches s'avèrent impossibles à entreprendre pour le fonctionnaire à l'adoption, celui-ci en informe l'adoptant avec une décision motivée.

S'il ne ressort pas du dossier que l'anonymat a été garanti au moment du don, le fonctionnaire à l'adoption essaiera tout de même de prendre contact avec les parents biologiques et l'autorité compétente en matière d'adoption dans le pays d'origine afin de vérifier s'il existe une interdiction de divulguer les données d'identité et, le cas échéant, si cette interdiction peut être levée. Si le fonctionnaire à l'adoption devait ne pas pouvoir effectuer ces démarches, il peut encore décider de divulguer les données d'identité des parents biologiques. Dans ce cas-ci, l'importance pour l'enfant adopté d'obtenir des informations sur ses racines l'emporte sur le risque de violation du droit des parents de naissance au respect de leur vie privée.

Sur la base de l'article 72 de l'arrêté, l'adopté a le droit d'obtenir une copie du dossier d'adoption dont le fonctionnaire à l'adoption a autorisé la consultation.

Enfin, les services d'adoption peuvent eux aussi autoriser la consultation du dossier de l'enfant adopté dans le cadre d'une adoption internationale. Les services d'adoption doivent donner suite à la demande de consultation des données personnelles sur la base de l'article 10 de la loi

sur le respect de la vie privée. Ils informent le fonctionnaire flamand à l'adoption de cette demande de consultation.

III. Décret du 3 juillet 2015 réglant l'adoption nationale d'enfants et modifiant le décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants

L'article 25 du décret adoption nationale règle le droit de consultation de l'enfant adopté dans le cadre d'une adoption nationale. Le régime légal correspond en grande partie au droit de consultation de l'enfant adopté dans le cadre d'une adoption internationale, à la différence essentielle que la demande de consultation est adressée au service d'adoption nationale.

En fonction de son âge et de sa maturité, tout adopté a ainsi droit à des informations sur son origine, en ce compris l'identité de ses parents d'origine. À partir de l'âge de douze ans, tout adopté a le droit de consulter la partie du dossier qui contient des informations sur sa propre personne. Lorsqu'une demande de consultation est introduite par un adopté qui n'a pas encore atteint l'âge de douze ans, c'est le service d'adoption nationale qui statue. Pour prendre sa décision, le service d'adoption tient compte de la maturité de l'adopté. Tout comme pour les adoptions internationales, l'enfant adopté dans le cadre d'une adoption nationale a le droit de se faire accompagner par une personne de confiance lorsqu'il consulte son dossier. La consultation du dossier ou la décision motivée de refuser cette consultation intervient dans le mois qui suit la réception de la demande de l'adopté. Il est possible d'interjeter appel d'un éventuel refus de consultation auprès du fonctionnaire flamand à l'adoption, qui est alors tenu de prendre une décision motivée dans le mois.

Étant donné que dans le cadre d'une adoption nationale, les parents d'origine sont également belges et relèvent donc probablement de la compétence territoriale du pouvoir décentralisé flamand, le décret prévoit également un régime relatif au droit des parents d'origine à des informations sur l'enfant cédé. Le décret prévoit le droit à des informations non-identifiables sur l'adopté. Des informations identifiables ne peuvent être communiquées aux parents d'origine que dans le respect du droit à la vie privée de l'adopté et des parents adoptifs, et donc uniquement avec le consentement des adoptants, ou de l'adopté si celui-ci a atteint l'âge de la majorité. Le mineur qui a atteint la maturité nécessaire et tout mineur âgé de 12 ans et plus doit donner son consentement informé pour que les parents d'origine puissent accéder à des informations identifiables sur l'adopté.

IV. Arrêté du gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale

L'article 7 règle la composition du dossier d'adoption nationale:

- 1) un dossier d'information sur l'enfant adopté, intégrant les pièces et informations suivantes:
 - a. les documents officiels en matière de la procédure d'adoption de l'enfant adopté, tels le jugement d'adoption;
 - b. l'étude de l'enfant et l'attribution de l'enfant, assortie d'une motivation, y compris une motivation sur la forme de placement et le choix du parent d'origine quant à la conviction religieuse ou philosophique du candidat adoptant chez qui l'enfant sera placé;
 - c. l'information sur l'accueil et sur le séjour de l'enfant pendant la période avant le placement chez les candidats adoptants;
 - d. les rapports de suivi, à l'exception des données dans ceux-ci qui ne se rapportent pas à l'enfant adopté;
 - e. un rapport synoptique des circonstances et des motifs de la renonciation;
 - f. un inventaire de toutes les pièces que le parent d'origine souhaite léguer à l'enfant;
- 2) un dossier contenant de l'information sur l'accompagnement du parent d'origine;
- 3) un dossier d'information sur le candidat adoptant intégrant les pièces suivantes:
 - a. le jugement d'aptitude;

- b. le rapport de l'enquête sociale;
- c. le rapport de l'entretien d'entrée.

Tout comme pour l'enfant adopté dans le cadre d'une adoption internationale, l'enfant adopté dans le cadre d'une adoption nationale a droit, conformément à l'article 39 de l'arrêté, à une copie des pièces du dossier d'adoption dont la consultation a été accordée.

Il est à noter que les parents d'origine ont la possibilité, sur la base de l'article 40 de l'arrêté, d'ajouter une pièce au dossier pour l'adopté. En vue de protéger l'adopté, les parents d'origine ne peuvent supprimer aucune pièce du dossier de l'adopté, à l'exception de celles qu'ils ont ajoutées eux-mêmes au dossier.

COMMENTAIRE DU COMITE

Assistance publique

Le Comité demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle est l'étendue de ces restrictions. Il demande aussi quelles sont les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille que dans des circonstances exceptionnelles. Il demande également si le droit interne permet d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Voir le point relatif à L'autorité parentale – Droit d'éducation

L'autorité parentale, en ce compris le droit de garde, n'est actuellement possible qu'à l'égard des personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant.

Déchéance de l'autorité parentale

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit plusieurs sanctions contre les parents en cas de dysfonctionnement de l'autorité parentale. Il s'agit de la tutelle aux prestations familiales, la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale.

L'article 32 de la même loi détermine qui peut être déchu de l'autorité parentale :

« 1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de (l'autorité parentale). »

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

Si la déchéance est totale, elle entraîne la perte des prérogatives de l'autorité parentale, du droit aux aliments, et du droit successoral. Le tribunal de la jeunesse désigne la personne qui exercera ces prérogatives, sous son contrôle (art. 34 de la loi). La déchéance de l'autorité parentale à une vocation protectrice, elle est donc faite dans l'intérêt de l'enfant. Elle est cependant inscrite au casier judiciaire.

Exercice exclusif de l'autorité parentale

L'article 374, § 1er, alinéas 2 et s., du Code civil prévoit :

« A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population. »

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale a le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant. Le juge en fixe les modalités (art. 373, al. 4 du Code civil). Ce parent conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. En cas de difficultés, il peut s'adresser au tribunal de la famille et solliciter notamment la condamnation de l'autre parent à une astreinte ou déposer plainte ou citer directement devant le tribunal correctionnel du chef de non-représentation d'enfant (art 431 du Code pénal).

Le tribunal de la jeunesse nomme un protuteur, qui exercera les droits dont le parent a été déchu.

COMMENTAIRE DU COMITE

Jeunes délinquants

- 1) Le Comité demande quelle est la longueur maximale et moyenne de l'isolement cellulaire et à quelle fréquence cette mesure est mise en œuvre.
- 2) Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison pour les jeunes délinquants. Il demande par ailleurs si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

Longueur maximale et moyenne de l'isolement cellulaire et à quelle fréquence cette mesure est mise en œuvre

Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la réglementation en vigueur quant à la durée de l'isolement dans un local spécifique en Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) prévoit en son article 55 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse prévoit une durée maximale de trois jours pour l'isolement. Cette mesure ne peut être prise que par la direction de l'institution. Il semble intéressant de préciser qu'au-delà de 24h, l'accord de la juridiction de la jeunesse est également requis. La même disposition prévoit que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et lorsqu'aucune autre forme de prise en charge n'est possible, l'isolement peut être prolongé par la direction, moyennant l'accord de la juridiction de la jeunesse et l'accord d'un médecin qui a examiné le jeune. La durée totale de la mesure d'isolement ne peut en aucun cas excéder huit jours. Il est à noter que la réglementation en la matière a été modifiée dans le décret du 18 janvier 2018 portant le code

de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Cette nouvelle réglementation entrera en vigueur dès le 1er janvier 2019. Il ne sera dès lors plus possible de prolonger la mesure d'isolement au-delà des trois jours.

Au niveau du centre communautaire pour mineurs dessaisis, la loi de principes du 12 janvier 2005, réglementation à laquelle sont actuellement soumis les jeunes pris en charge au sein du centre communautaire, établit, en son article 132, une distinction entre l'isolement dans un local spécifique et l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu. Dans tous les cas, ces mesures ne peuvent être prises que par la direction. Pour l'isolement dans un local spécifique, la réglementation prévoit une durée maximale de 3 jours pour certaines infractions (seconde catégorie) et une durée maximale de 9 jours pour d'autres (première catégorie). Pour l'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu, il est prévu une durée maximale de 15 jours pour certaines infractions (seconde catégorie) et une durée maximale de 30 jours pour d'autres (première catégorie). Il est à noter que la réglementation en la matière est amenée à changer et que l'isolement, que ce soit dans un local spécifique ou dans l'espace de séjour attribué au détenu, ne pourra plus être prolongé au-delà de trois jours. Le texte n'étant pas encore adopté, il ne nous est pas encore possible de vous annoncer la date de son entrée en vigueur.

En ce qui concerne le nombre d'isolements pour l'année 2017, il est de 257 mesures d'isolement ont été comptabilisées pour l'année 2017 (141 en régime ouvert et 116 en régime fermé) sur 1107 jeunes ont été pris en charge en IPPJ au moins un jour en 2017 pour les IPPJ. Au niveau du centre communautaire pour mineurs dessaisis, il n'y a eu aucun isolement en local spécifique pendant l'année 2017. Le nombre d'isolements en espace de séjour pour l'année 2017 est de 30. Pour information, 26 jeunes ont été pris en charge au centre pour mineurs dessaisis au moins un jour en 2017.

En ce qui concerne la Communauté flamande : la durée de l'isolement est toujours la plus courte possible. Un séjour de 5 nuits en isolement est un maximum. Si, ce délai, la situation n'est pas encore sûre, la permission doit être demandée à l'administration centrale de le dépasser. Cette demande se fait par l'intermédiaire de la permanence et du directeur pédagogique.

Durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison pour les jeunes délinquants + si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi

Concernant la durée maximale de la détention provisoire/détention préventive enregistrée en Communauté française, elle est de 350 jours pour les jeunes pris en charge au sein des IPPJ. Par ailleurs, depuis que la Communauté française est compétente pour la matière des mineurs dessaisis, à savoir depuis le 1er mars 2017, la plus longue durée en détention préventive enregistrée est de 196 jours.

COMMENTAIRE DU COMITE

Le CEDS conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que :

1. Il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer ;
2. Les mineurs peuvent être détenus dans des prisons pour adultes.

Châtiments corporels au sein du foyer

Pas de changement par rapport au précédent rapport.

Détention dans des prisons pour adultes

Il convient d'observer que depuis fin 2009, les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement en attente d'une mesure de condamnation ou ayant été condamnés

à une peine d'emprisonnement ou de réclusion sont détenus dans un centre fédéral fermé leur étant spécialement réservé.

Par ailleurs, ne sont concernés par ces mesures que des jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement. D'autres jeunes, ayant commis un fait qualifié infraction alors qu'ils étaient mineurs et qui ne font l'objet d'une mesure de dessaisissement ne sont en aucun cas détenus dans un centre pour adultes.

A la suite de la 6e réforme de l'État, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté flamande se sont vu attribuer une nouvelle compétence en matière de protection de la jeunesse, notamment déterminer la nature et l'organisation des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs qui ont commis un fait qualifié d'infraction.

En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse contient un volet relatif aux mesures de garde et d'éducation des jeunes délinquants (art. 55 à 124).

En matière de mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction, les différentes mesures prévues par la loi de 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (offres restauratrices, projet écrit, rappel à la loi, surveillance, guidance, éloignement du milieu de vie, IPPJ) sont maintenues. Toutefois, le texte inscrit une gradation claire entre ces mesures et renforce toutes les mesures alternatives au placement en IPPJ, qui doit être la mesure ultime.

Le code fixe aussi un âge minimum de 14 ans pour être placé en IPPJ, que ce soit en régime ouvert ou fermé, sauf à titre exceptionnel (atteinte grave à l'intégrité physique).

Le code renforce le caractère exceptionnel du dessaisissement. Les conditions permettant au juge de la jeunesse de se dessaisir et renvoyer le jeune vers les tribunaux pour majeurs sont durcies (art. 125). Ainsi le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. Y sont ajoutés les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme.

La FWB a précisé que ces faits devaient être punissables d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou d'une peine plus lourde. Elle prévoit, par ailleurs, que le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le mineur doit déjà avoir fait l'objet d'un placement si le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait ou si le tribunal estime manifestement inadéquate une mesure de protection. De plus, lorsque le jeune a atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement, le tribunal peut se dessaisir sur la seule base de l'alinéa relatif aux infractions. Alors que la loi de 65 parlait du caractère définitif du dessaisissement, la FWB a estimé dans son décret que « l'esprit du système «protectionnel» amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal. »

La Région flamande travaille actuellement sur un décret relatif à la délinquance juvénile. Ce projet contient également des dispositions en matière de dessaisissement. Comme pour la Communauté française, le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. Y sont également ajoutés les violations graves du droit international humanitaire et les faits de terrorisme pour lesquels le tribunal peut se dessaisir sans respecter la condition selon laquelle le mineur doit déjà avoir fait l'objet d'un placement et que ces faits seraient punis d'une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou d'une peine plus lourde s'ils étaient commis par un majeur. Contrairement à la FWB, la Région flamande maintient le caractère définitif du dessaisissement.

2.2. Au niveau des entités fédérées

COMMENTAIRE DU COMITE

Assistance publique

Le Comité demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle est l'étendue de ces restrictions. Il demande aussi quelles sont les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille que dans des circonstances exceptionnelles. Il demande également si le droit interne permet d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Jeunes délinquants

Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison pour les jeunes délinquants. Il demande par ailleurs si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

2.2.1. En Communauté flamande

Placement des enfants dans une famille d'accueil ou une institution

L'accueil familial est considéré comme la première forme d'aide à envisager lors du placement de jeunes enfants, avec un plan de motivation lorsqu'une autre option est choisie.

Au sein de l'agence Bien-être des jeunes (Jongerenwelzijn), et plus particulièrement dans le département Centres de soutien de l'aide à la jeunesse et services sociaux pour l'assistance judiciaire (Ondersteuningscentra en Sociale diensten voor gerechtelijke jeugdhulpverlening), on mise beaucoup sur la méthode "Signs of Safety".

Jeunes délinquants

Les jeunes délinquants peuvent être placés dans une institution communautaire. Une institution communautaire est une institution pour l'aide spéciale à la jeunesse, créée par et sous la direction du gouvernement flamand. Dans ces institutions, le mode de vie communautaire pédagogique et l'enseignement sont organisés au sein d'un régime fermé. Le trajet des jeunes évolue de fermé à ouvert, de l'intérieur vers l'extérieur, et se base sur la mesure du juge de la jeunesse. La connexion avec l'assistance en matière de suivi est un puissant levier pour un trajet fluide.

Le droit à l'enseignement est garanti dans les institutions communautaires. Une école interne est prévue dans chaque campus.

L'accueil fermé dans une institution communautaire en raison d'un fait qualifié d'infraction est possible à titre de mesure provisoire pour une période de 3 mois, prolongeable de 3 mois moyennant argument, et ensuite prolongeable par mois moyennant motif sans limite de fin. En cas de jugement (mesure définitive), un jeune peut aujourd'hui être placé dans une institution communautaire jusqu'à maximum 20 ans.³²

En Flandre, les mineurs d'âge peuvent faire l'objet d'une mesure de dessaisissement et être ainsi renvoyés devant la justice répressive des adultes (à partir de 16 ans) en cas de faits graves. L'accueil et l'accompagnement de ces jeunes se font jusqu'à l'âge de 23 ans dans un centre de détention flamand où les jeunes ne côtoient pas de détenus adultes. Lorsque des

³² Ces placements sont possibles sur la base de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1965040803&table_name=loi). Ils sont traités dans les articles 37, §2quater et 52.

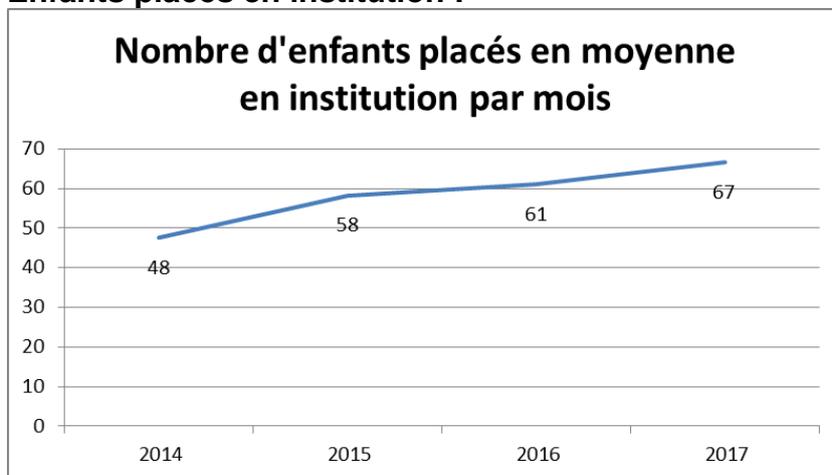
jeunes ayant fait l'objet d'une mesure de dessaisissement se voient imposer une peine qui s'étend au-delà de leurs 23 ans, ils déménagent après leurs 23 ans dans une prison ordinaire (pour adultes).

2.2.2. En Communauté germanophone

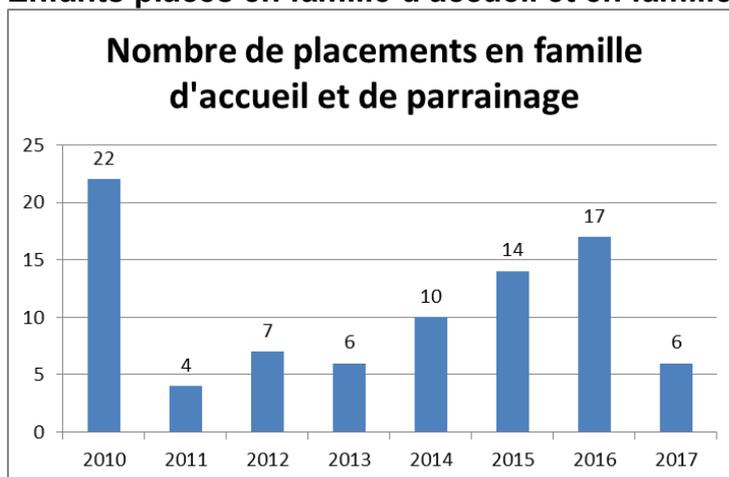
COMMENTAIRE DU COMITE

Prier de fournir des données chiffrées, statistiques sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et des institutions, le nombre d'enfants par unité dans les institutions de placement, le nombre et l'âge des mineurs placés en détention provisoire, incarcérés ou placés dans un établissement pénitentiaire.

Enfants placés en institution :



Enfants placés en famille d'accueil et en famille de parrainage :



Entre 2010 et 2017, 86 enfants ont été placés dans des familles d'accueil et des familles de parrainage de la Communauté germanophone.

Placement en institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) :

Le tribunal de la jeunesse peut, sous certaines conditions, confier des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction à une institution publique de protection de la jeunesse (Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, article 37). Étant donné

qu'une telle institution n'existe pas en Communauté germanophone, la Communauté germanophone peut, dans le cadre de « l'Accord sectoriel du 27 avril 2001 entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'aide à la jeunesse et d'adoption », confier des jeunes aux institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
IPPJ régime ouvert	1 jeune pour 93 jours	1 jeune pour 14 + 13 + 23 jours	1 jeune pour 65 jours	3 jeunes pour 11, 23 et 38 jours		2 jeunes pour 5 et 10 jours
IPPJ régime fermé	2 jeunes pour 63 jours		5 jeunes pour 57, 28, 9, 30 et 22 jours			
Total des placement en IPPJ	3	3	6	3	0	2

Entre 2012 et 2017, 17 jeunes originaires de la Communauté germanophone, âgés entre 15 et 18 ans, ont été placés dans des institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française.

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle est l'étendue de ces restrictions. Il demande aussi quelles sont les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille que dans des circonstances exceptionnelles. Il demande également si le droit interne permet d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Aide volontaire et aide contrainte

Le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et à la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse définit la procédure de l'aide volontaire et contrainte ainsi que les garanties procédurales et le droit interne de recours.

Garanties procédurales

En application du décret, les jeunes ne peuvent être séparés de leurs parents par les autorités compétentes que dans leur intérêt supérieur, dans des cas justifiés et dans le cadre d'une décision vérifiable conformément à la législation applicable.

Cette séparation ne peut être justifiée que par le fait que les parents ne veulent pas ou ne peuvent pas garantir l'intégrité et le développement du jeune, seuls ou avec l'aide d'une assistance ambulatoire. Si un hébergement à long terme pour les jeunes jusqu'à l'âge de sept ans est nécessaire, celui-ci devrait de préférence être fourni par une famille d'accueil.

Procédure

En cas de désaccord entre les personnes concernées et le service d'aide à la jeunesse, qui empêche la coopération ou qui peut entraîner le rejet unilatéral de la mesure éducative ou le rejet d'une demande d'assistance, un médiateur reconnu, désigné par le gouvernement, jouera un rôle de médiateur. Cette médiation peut se faire à la demande du tuteur légal, du jeune ou du service d'aide à la jeunesse. Si la médiation échoue et que le service d'aide à la jeunesse estime que le jeune est toujours en danger, il envoie le dossier au Procureur du Roi. Si le Procureur du Roi partage l'avis du service de l'aide à la jeunesse en ce qui concerne le danger existant pour l'adolescent, il saisit le juge ou le tribunal de la jeunesse. Ceux-ci peuvent alors ordonner une mesure en faveur du mineur contre la volonté des personnes concernées.

En cas de danger imminent, le responsable du service de l'aide à la jeunesse peut transmettre le dossier directement au Procureur du Roi en justifiant par écrit le danger

imminent. Dans ce cas, il n'y a pas de possibilité d'exercer la médiation précédemment décrite.

En cas de danger imminent, le Procureur du Roi peut ordonner lui-même une mesure de placement. Cette mesure perd son efficacité après 7 jours ouvrables si elle n'a pas été confirmée dans ce délai par le juge ou le tribunal de la jeunesse.

Les mesures pouvant être ordonnées par le juge ou le tribunal de la jeunesse dans le cadre du décret:

1. exiger que le jeune, les tuteurs et/ou les personnes dont le jeune est à charge soient accompagnés pendant un maximum de deux ans à des fins éducatives ou thérapeutiques, si cela est nécessaire au bien-être du jeune ;
2. exiger des parents ou des tuteurs qu'ils participent à une formation éducative si cela est nécessaire pour le bien-être du jeune.
3. exiger que le jeune et son tuteur légal soient accompagnés d'un organisme d'accompagnement familial pendant deux ans au maximum ;
4. confier les jeunes, si nécessaire avec leurs tuteurs légaux, pour une durée maximale de deux ans à un projet de l'aide à la jeunesse;
5. placer le jeune sous la supervision du service de protection judiciaire;
6. soumettre le jeune pour une période maximale de deux ans à un soutien scolaire intensif, à un soutien individuel par un éducateur de référence ou à un soutien socio-éducatif individuel intensif;
7. laisser le jeune qui a atteint l'âge de 12 ans dans son milieu familial pour une période maximale de six mois, en tenant compte d'une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - a. suivre régulièrement l'école;
 - b. suivre une formation ;
 - c. participer à une ou plusieurs activités culturelles, sportives ou sociales ;
 - d. se conformer à d'autres exigences ou interdictions établies par le tribunal de la jeunesse.
8. imposer au jeune un programme éducatif d'une durée maximale de six mois. L'objectif du programme éducatif est d'aider à l'éducation, au renforcement du sens des responsabilités et à l'intégration sociale et, si nécessaire, professionnelle des jeunes ;
9. permettre au jeune qui a atteint l'âge de 16 ans de vivre de façon autonome sous surveillance régulière ;
10. placer le jeune sous la supervision d'un centre d'accueil et d'orientation ;
11. placer le jeune sous la surveillance d'un centre d'observation pour une période maximale de trois mois ou l'envoyer dans un établissement psychiatrique ou une clinique psychiatrique pour observation pendant la même période ;
12. Place le jeune en famille d'accueil;
13. ordonner la prise en charge du jeune pendant au plus deux ans dans un établissement ouvert ou le confier à un pensionnat pendant au plus une année scolaire ;
14. ordonner la prise en charge du jeune, qui a atteint l'âge de 14 ans, dans un établissement fermé ;
15. confier les jeunes pour une durée maximale de deux ans seulement à un responsable légal.

Droit interne de recours

Toute personne souhaitant déposer une plainte contre une personne morale ou physique responsable de la mise en œuvre des mesures doit adresser cette plainte par écrit au responsable de la personne morale ou à la personne physique elle-même. Si, à l'initiative de la personne contre laquelle la plainte est déposée, aucun accord n'est atteint au cours de la

conciliation, les parties peuvent soumettre la plainte, individuellement ou conjointement, à l'organe mis en place par le gouvernement. La personne qui a déposé la plainte et la personne contre laquelle la plainte est dirigée sont entendues sur les faits de l'affaire.

COMMENTAIRE DU COMITE

- 1) Le Comité demande quelle est la longueur maximale et moyenne de l'isolement cellulaire et à quelle fréquence cette mesure est mise en œuvre.
- 2) Le Comité demande quelle est la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison pour les jeunes délinquants. Il demande par ailleurs si les jeunes délinquants qui purgent une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

Protection de la jeunesse pour jeunes délinquants

Depuis 2015, suite à la sixième réforme de l'État, la Communauté germanophone est chargée, entre autres, de définir et de mettre en œuvre des mesures à l'encontre des jeunes délinquants. Ces compétences sont actuellement régies par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Après une évaluation du système actuel et des mesures appliquées jusqu'à présent, les nouvelles responsabilités vont pouvoir être adaptées aux conditions de la Communauté germanophone et des textes législatifs vont pouvoir être élaborés et adoptés en conséquence.

Dans ce cadre, des offres spécifiques peuvent être développées avec des partenaires de coopération dans le domaine de la protection de la jeunesse à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté germanophone. Les possibilités d'action préventive et l'efficacité des mesures nécessaires pour lutter contre la délinquance juvénile pourront également être élargies.

En ce qui concerne les garanties procédurales, la procédure ainsi que le droit de recours prévus par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, voir 5^{ème} rapport belge sur l'application de la charte européenne sociale révisée (2005-2009), 5.1.5.

Dans le cadre de « l'Accord sectoriel du 27 avril 2001 entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'aide à la jeunesse et d'adoption », les jeunes originaires de la Communauté germanophone ayant commis un fait qualifié infraction peuvent être placés par le tribunal de la jeunesse dans des institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française (IPPJ). Les modalités d'accès à ces institutions sont donc adaptées aux dispositions générales des IPPJ de la Communauté française. Sur la base de l'accord sectoriel du 27 avril 2001, chaque jeune est soumis aux règles de l'institution à laquelle il a été confié.

En ce qui concerne la durée de placement en IPPJ, voir : <http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=632>.

Lorsqu'un jeune de la Communauté germanophone est hébergé dans un établissement public de protection de la jeunesse de la communauté française, la Communauté germanophone a pour mission de fournir un soutien social et éducatif aux jeunes délinquants qui viennent de son territoire. Cette prise en charge socio-éducative est assurée par deux éducateurs indépendants, reconnus pour cette tâche par la communauté germanophone sur la base du décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et à la mise en œuvre des mesures de protection de la jeunesse.

Ce soutien comprend notamment:

- visites régulières à l'établissement pour permettre au jeune d'être accompagné en langue allemande ;
- évaluation socio-psychologique de la situation générale et de l'orientation du jeune ;
- contacts réguliers avec l'école du jeune dans le but de fournir du matériel pédagogique et un soutien scolaire ;
- accompagnement socio-psychologique des parents/famille ;
- suivi du jeune après l'achèvement de la mesure.

Paragraphe 2 – Enseignement primaire et secondaire gratuit – régularité de la fréquentation scolaire

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. Au niveau des entités fédérées

1.1.1. En Communauté flamande

Mise à jour Frais scolaires

Enseignement fondamental

L'inscription d'un enfant à l'école est gratuite, tant à l'école maternelle qu'à l'école primaire. L'école ne peut pas réclamer de frais d'inscription. De même, le matériel et les activités qui sont strictement nécessaires pour atteindre le socle de compétence et les objectifs de développement sont gratuits. L'école ne peut donc pas demander une participation aux frais. Il existe une liste officielle du matériel gratuit.

Les cours de natation sont gratuits pendant 1 année scolaire dans l'enseignement primaire (afin d'acquérir la compétence).

Les écoles utilisent souvent plus de matériel et proposent davantage d'activités que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le socle de compétences et les objectifs de développement. Il s'agit d'éléments qui rendent l'apprentissage plus passionnant. Par ailleurs, les écoles peuvent offrir d'autres services. Pour ces dépenses, l'école peut demander une participation aux parents. Pour cela, il existe des règles, qui diffèrent selon la nature des dépenses: la facture maximale³³ et la liste des participations.³⁴

Enseignement secondaire

L'inscription d'un enfant dans l'enseignement secondaire est gratuite. L'école ne peut pas réclamer de frais d'inscription.

Une école d'enseignement secondaire peut toutefois demander une participation aux parents pour du matériel didactique, certaines activités (pièce de théâtre, excursions de plusieurs jours,...) et certains services et produits (repas, boissons, surveillance pendant la pause de midi, accueil, bus scolaire,...).

Cette participation ne peut pas être trop élevée. Cependant, dans certaines options, les frais peuvent rapidement augmenter. Contrairement à l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ne dispose pas d'une liste de matériel gratuit, ni d'un montant maximum pour les participations demandées aux parents.

³³ Il existe une facture maximale "précise" pour le matériel et les activités et une "facture maximale moins précise" pour les excursions de plusieurs jours. Les montants sont indexés chaque année et sont disponibles à la page suivante: <http://onderwijs.vlaanderen.be/nl/schoolkosten-maximumfactuur-en-bijdrageregeling-in-het-kleuter-en-lager-onderwijs>

³⁴ Pour les services et produits que les parents/élèves peuvent choisir d'utiliser (p.ex. accueil extrascolaire). Il n'y a pas de montant maximal pour ces frais, mais l'école doit élaborer un règlement des participations et dresser une liste de ces participations.

Il existe toutefois des accords: l'école doit établir un règlement des participations. Ce règlement reprend aussi les dérogations que l'école peut autoriser, comme des règles spécifiques pour les parents ayant moins de moyens. L'école mentionne dans ce règlement à quel rythme les parents doivent s'acquitter de leur participation aux frais: facture mensuelle, trimestrielle,... L'école doit discuter de ce règlement au sein du conseil scolaire où sont représentés les parents et les élèves. Elle communique le règlement des participations aux parents par le biais du règlement de l'école.

Les parents peuvent demander à l'école de convenir d'un plan de paiement individuel. De nombreuses écoles travaillent avec un système d'épargne afin d'échelonner les frais. Parfois, l'école dispose d'un fonds de solidarité. L'établissement intervient alors quand des parents ne parviennent pas à tout payer.

Pour aider financièrement les parents, il existe aussi des allocations scolaires (voir ci-après).

Mise à jour Allocations d'études et allocations scolaires

Critères pour entrer en ligne de compte pour une allocation

Pour entrer en ligne de compte pour une allocation, il convient de considérer 4 critères: nationalité, situation familiale, revenus et conditions pédagogiques.

Nationalité

Pour pouvoir prétendre à une allocation, un élève ou étudiant doit en principe être belge au 31 décembre de l'année scolaire ou académique en question.

Les non-Belges peuvent également bénéficier d'une allocation lorsque les élèves ou étudiants (ou les parents) habitent, travaillent ou ont travaillé un certain temps en Belgique. Les élèves et étudiants suivants entrent en compte:

- Élèves ou étudiants ressortissants de l'UE³⁵
- Élèves ou étudiants ressortissants de l'EEE³⁶
- Élèves ou étudiants dont les parents sont des ressortissants de l'EEE³⁷
- Élèves ou étudiants appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - o Élèves disposant d'un permis de séjour permanent
 - o Réfugiés reconnus
 - o Victimes de la traite des êtres humains³⁸
 - o Élèves étrangers sous "protection subsidiaire", c'est-à-dire: En Belgique pour un séjour de durée déterminée en raison d'un réel risque pour leur vie dans leur pays d'origine.
 - o Les personnes venant de l'extérieur de l'EEE et leurs enfants qui séjournent légalement en Belgique pendant au moins 12 mois d'affilée. Leur permis de séjour n'a pas été octroyé pour suivre des études supérieures ou pour travailler et il n'y a pas de procédure d'asile en cours.
 - o Les étrangers qui sont admis au séjour légal en Belgique sur la base d'un regroupement familial.³⁹

³⁵ Condition: Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire ou académique en question et habiter en Belgique depuis au moins cinq années ininterrompues.

³⁶ Condition: Être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen et, dans les 2 années précédant le 31 décembre de l'année scolaire ou académique en question, avoir travaillé au moins 12 mois en Belgique sous contrat de travail d'au moins 32 heures par mois *ou*, au 31 décembre de l'année scolaire ou académique en question, avoir été inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises comme indépendant pendant 2 ans.

³⁷ Condition: Les parents concernés sont ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen et, au 31 décembre de l'année scolaire ou académique en question, au moins l'un d'entre eux travaille en Belgique (ou a travaillé en Belgique).

En tant que salarié: Avec un contrat de travail d'au moins 32 heures par mois, pour une période d'au moins 12 mois. Ces 12 mois ne doivent pas nécessairement se succéder, mais ils doivent se situer dans une période de 2 ans.

En tant qu'indépendant: Dans ce cas, l'un des parents doit avoir été inscrit pendant 2 ans à la Banque-Carrefour des Entreprises ou au registre de commerce.

³⁸ Une attestation d'un service d'accueil spécialisé est nécessaire.

- Les candidats-réfugiés dont la demande d'asile a été déclarée recevable au plus tard le 31 mai 2007 et dont la procédure est toujours en cours. Cette situation est devenue plutôt rare.

Situation familiale

Le critère le plus important pour une allocation est le niveau des revenus. Pour déterminer jusqu'à combien on peut gagner pour entrer en compte pour une allocation, il convient d'examiner "l'unité de vie". Il existe 4 possibilités:

- Catégorie 1: élèves ou étudiants mariés ou cohabitants
- Catégorie 2: élèves ou étudiants indépendants
- Catégorie 3: élèves ou étudiants qui sont à charge
- Catégorie 4: élèves ou étudiants isolés

L'ordre entre les 4 catégories est fixe. On regarde d'abord la catégorie 1, ensuite la 2, etc. On est seulement élève ou étudiant isolé si l'on ne répond pas aux conditions des catégories 1, 2 ou 3.

Revenus

Les revenus sont calculés par le département School- et Studietoelagen de l'agence responsable de l'enseignement supérieur, de l'enseignement pour adultes, des qualifications et des allocations d'études (Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen).

Conditions pédagogiques

L'élève doit suivre des cours de plein exercice dans un **établissement d'enseignement reconnu** et il doit faire preuve d'une **présence suffisante**.

³⁹ Soit avec une personne qui est belge ou qui satisfait aux autres conditions de nationalité (assimilation à la nationalité belge), soit avec une personne qui, au 31 décembre 2018, réside légalement en Belgique depuis au moins 12 mois pour suivre l'enseignement supérieur ou travailler (pour cette personne non plus, il ne peut pas y avoir une procédure d'asile en cours).

Chiffres

Le tableau ci-dessous reprend les chiffres relatifs aux allocations scolaires et aux allocations d'études pour l'année scolaire et académique 2015-2016.⁴⁰

Niveau d'enseignement	Demandes	Octroyé	Refusé pour raisons financières	Refusé pour d'autres raisons ⁴¹	Octroyé en €	Moyenne en €
Enseignement maternel	76.349	57.432	8.126	1.813	5.353.236,72	93,21
Enseignement primaire	152.859	119.226	15.285	1.778	15.854.213,11	132,98
Enseignement secondaire	177.052	131.400	22.344	6.494	59.984.451,60	456,5
Enseignement supérieur	75.027	49.558	15.083	2.719	86.489.734,91	1745,22
Total⁴²	481.287	357.616	60.838	12.804	167.681.636,34	

Enfants qui sont privés d'enseignement et qui quittent l'école prématurément

10,4% des jeunes flamands ont quitté l'école prématurément au cours de l'année scolaire 2015-2016. À Anvers et à Bruxelles, ce pourcentage atteint près de 20%. La plupart des grandes villes, comme Genk, Malines et Gand, affichent également une moyenne supérieure à la moyenne flamande.

Les jeunes quittant l'école prématurément entrent sur le marché du travail dans une position de départ très vulnérable. Tant pour le jeune que pour son entourage ou la société, il est très important de quitter l'école avec un diplôme en poche ou une autre qualification.

Avec le plan d'action "Samen tegen schooluitval" (« Ensemble contre le décrochage scolaire »)⁴³, la Flandre souhaite faire baisser le nombre de jeunes quittant l'école prématurément. Ce plan comprend des actions qui dessinent les contours de la problématique, des actions de coordination,⁴⁴ des actions préventives⁴⁵, des actions pour intervention dès qu'un élève menace de quitter l'enseignement obligatoire⁴⁶, et des actions de compensation pour les jeunes qui se retrouvent sans qualification.⁴⁷

1.2.2. En Région wallonne et Communauté française

Voir annexe 4

⁴⁰ Pour des chiffres concernant les années scolaires ou académiques antérieures, consultez la page suivante:

<http://www.studietoelagen.be/algemene-cijfergegevens-per-school-en-academiejaar>

⁴¹ Un refus pour une raison autre que financière est généralement lié à des raisons pédagogiques

⁴² Comme connu au 24 février 2016

⁴³ http://www.onderwijs.vlaanderen.be/sites/default/files/atoms/files/conceptnota_Samen_tegen_SchooluitvalDEF.pdf

⁴⁴ Par exemple: Créer des réseaux locaux droit d'éducation

⁴⁵ Par exemple: Miser sur l'augmentation de la participation des plus petits

⁴⁶ Par exemple: réforme du système existant de time-out en un système plus flexible de trajets de bien-être en matière d'enseignement

⁴⁷ Par exemple: Désignation d'un Vlaamse Spijbelambtenaar (fonctionnaire flamand anti-sèche)

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1. Au niveau des entités fédérées

2.1.1. En Communauté flamande

COMMENTAIRE DU COMITE

Il relève dans une autre source qu'en dépit des mesures adoptées par la Belgique pour garantir l'exercice du droit à l'éducation, y compris l'adoption, en juin 2002, du décret sur l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation dans la Communauté flamande et de la circulaire de 2006 sur la gratuité de l'enseignement, des inégalités importantes quant à l'exercice du droit à l'éducation parmi les enfants subsistent. D'après le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les enfants des familles pauvres et les enfants étrangers risquent d'être pris en charge dans le cadre de programmes pédagogiques spéciaux et les brimades à l'encontre des enfants d'origine étrangère sont courantes à l'école. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des commentaires sur ces déclarations et des informations détaillées sur les mesures prises en vue d'une mise en œuvre du décret de juin 2002.

Égalité des chances en matière d'enseignement

En juillet 2017, la Belgique a livré un rapport à la Commission pour les droits de l'enfant sur l'exécution de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant. Ce rapport s'attarde sur les mesures que prend l'autorité flamande pour créer une égalité des chances en matière d'enseignement pour tous les enfants.⁴⁸ Les informations complémentaires demandées par le Comité dans ses conclusions en 2011 se retrouvent dans ce rapport.

Les élèves Roms

Les élèves Roms⁴⁹ génèrent un encadrement supplémentaire pour une école, en plus de l'éventuel encadrement et des éventuels moyens octroyés pour chaque élève satisfaisant à certains indicateurs socio-économiques ("indicateurs SSE").⁵⁰ Les élèves Roms sont comptés comme 1,5 et génèrent donc plus d'encadrement pour une école que d'autres élèves. Ils font aussi automatiquement grimper la caractéristique quartier (l'un des indicateurs SSE). Une école comptant des élèves issus de la population des gens du voyage itinérants reçoit donc des moyens supplémentaires et peut ainsi mettre sur pied une politique d'égalité des chances en matière d'enseignement à la mesure de l'école et de la population des élèves.

⁴⁸ Combined fifth and sixth periodic report submitted by Belgium under article 44 of the Convention, due in 2017, CRC/C/BEL/5-6, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEL%2f5-6&Lang=en, paragraph numbers 178-217.

⁴⁹ Et d'autres élèves qui appartiennent à la population des gens du voyage itinérants.

⁵⁰ Les dénommés "indicateurs SSE". Ces indicateurs sont les suivants: "mère au faible niveau d'éducation", "obtention d'une allocation scolaire", "sans-abri" et "quartier" (habiter dans un quartier comptant une proportion élevée d'élèves ayant un retard scolaire d'au moins 2 ans).

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. *à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;*
2. *à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;*
3. *à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;*
4. *à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :*
 - a. *la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;*
 - b. *l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;*
 - c. *le logement ;*
5. *à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;*
6. *à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;*
7. *à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;*
8. *à garantir à ce travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;*
9. *à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;*
10. *à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ;*
11. *à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles ;*
12. *à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.*

Paragraphe 1 – Aide et information sur les migrations

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. Au niveau fédéral

Loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Condition générale de séjour et d'intégration

Par la loi du 18 décembre 2016, un nouveau chapitre 1^{er} bis intitulé « introduction d'une demande de séjour » a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette loi prévoit une condition générale de séjour applicable, en principe, à toutes les demandes d'autorisation ou de renouvellement de séjour de plus de trois mois.

Cette nouvelle législation est axée sur plusieurs volets :

- La déclaration primo-arrivants ;
- La preuve de la volonté de s'intégrer ;
- Le contrôle des efforts d'intégration du ressortissant de pays tiers.

Lors de l'introduction de la demande :

- L'étranger doit signer une déclaration par laquelle il s'engage à se conformer aux valeurs et normes fondamentales de la société et d'agir en conformité avec celles-ci sous peine d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ;
- L'Office des étrangers doit informer que ses efforts d'intégration seront contrôlés ;
- Durant le séjour de l'étranger autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois en Belgique il doit apporter la preuve qu'il est prêt à s'intégrer dans la société et fournir des efforts raisonnables d'intégration.

L'article 1/2 § 1^{er} alinéa 2 de la loi énumère une liste limitative de catégories d'étrangers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Parmi ceux-ci figurent les ressortissants de l'Union européenne ainsi que les membres de leurs famille, les membres de famille d'un ressortissant belge qui a exercé son droit à libre circulation, les membres de famille d'un étranger admis au séjour de manière illimitée ou certains membres de famille de l'étranger admis ou séjour de manière limitée sous certaines conditions.

Contenu de la déclaration

Aux termes de la loi, le contenu du modèle de la déclaration doit être défini dans un accord de coopération conclu avec les Communautés.

Dans la mesure où cette condition générale de séjour qui est liée à l'intégration, qui relève de la compétence des Communautés, un accord de coopération est nécessaire pour la mise en œuvre de l'alinéa 1^{er} de l'article 1/2 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Les valeurs et normes fondamentales de la société doivent être définies de manière conjointe par l'autorité fédérale et les autorités communautaires compétentes afin de pouvoir relier la condition générale de séjour imposée aux personnes visées à l'article 1/2 de la loi et les dispositions relatives à l'intégration proposées ou imposées par les Communautés.

Ce projet d'accord de coopération est actuellement en discussion.

Information

L'information porte sur le contrôle des efforts d'intégration et sur le contenu des efforts d'intégration.

Outre les critères non exhaustifs repris par la loi, les autorités communautaires sont habilitées à définir des critères à fixer un parcours d'intégration.

Dans la mesure où ces critères ne sont pas limitatifs, l'Office des étrangers prendra également en considération les éléments arrêtés dans les différents parcours d'intégration définis par les autorités communautaires compétentes et autonomes pour réglementer l'intégration des migrants, s'il prend une décision de refus ou de fin de séjour.

1.2. Au niveau des entités fédérées

1.2.1. En Communauté et en Région flamande

L'actualisation du 5ème rapport a été réalisée sous la forme de réponses aux questions complémentaires du Comité (voir ci-dessous).

1.2.2. En Région wallonne et Communauté française

Voir annexe 4

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1. Au niveau fédéral

COMMENTAIRE DU COMITE

Mesures à l'encontre de la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration
D'après le quatrième rapport sur la Belgique de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI)², il relève qu'un problème de propagande raciste persiste sur des sites internet qui diffusent des discours de haine contre les immigrés ou les personnes d'origine immigrée. Le Comité demande quelles mesures ont été prises afin d'empêcher ce type de propagande, touchant en particulier certains travailleurs migrants et leurs familles.

L'interdiction de l'incitation à la haine est une limitation légale de la liberté d'expression. Le cadre légal de cette limitation se constitue de dispositions de trois lois fédérales: l'art. 20 de la loi antiracisme, l'art. 22 de la loi anti-discrimination et la loi négationnisme. « Inciter à » couvre toute communication verbale ou non verbale (notamment sur Internet) incitant à, stimulant, attisant, encourageant, accentuant, provoquant, poussant ou appelant d'autres personnes à certaines réactions de haine. Il s'agit plus que de simples idées, critiques ou d'informations. Les événements doivent se produire en public: en présence de, ou dirigés vers deux ou plusieurs personnes. De plus, la loi antiracisme et la loi anti-discrimination nécessitent une intention particulière, le but étant que quelqu'un d'autre pose un acte haineux. Par contre, il n'est pas nécessaire que cette incitation entraîne d'office une réaction.

L'Etat belge a réitéré sa position à son 2ème EPU qu'au vu de l'importance qu'il attache à la liberté d'association, il n'estime ni opportun ni efficace d'adopter une loi pour interdire des organisations incitant à la haine et répandant une propagande raciste.. Des organisations ayant la personnalité juridique peuvent être poursuivies sur la base de l'article 20 précité et le cas échéant, condamnées à des amendes pénales – mais leur dissolution ne peut être prononcée (qui survient souvent de facto). Quant aux organisations ou associations de fait (majorité des

cas), il n'est possible de les atteindre que via leurs membres, ceux-ci pouvant être poursuivis sur la base des articles 20 et/ou 22 et le cas échéant condamnés à des amendes et/ou des peines de prison. La plupart des condamnations appliquent l'article 20 de la loi anti-racisme visant une infraction plus générale et courante, plutôt que les articles 21 et 22 visant des infractions plus spécifiques.

Le rapport d'Unia de 2017, indique que 326 dossiers ont été ouverts pour des messages de haine (médiat/internet), parmi lesquels 51,3% concernent les critères raciaux. Il n'existe pas de chiffres précis des cours et tribunaux ou de la police relatifs à l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ceux du Collège des Procureurs généraux et de la police visent les codes généraux racisme et xénophobie sans détailler le type d'infractions commises. Il importe de noter que la COL 13/2013 accorde une attention spécifique à la cyberhaine: des expressions de haine dirigées contre certains individus/groupes sur internet (sites, forums de discussion et réseaux sociaux). Des travaux sont en cours pour compléter la répression pénale des comportements négationnistes. Il y a aussi des mesures adoptées, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, contre les prédicateurs de haine et pour fermer des sites de radicalisation violente.

En mai 2016, la Commission européenne a adopté un « Code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux en ligne » en collaboration avec Facebook, Microsoft, Twitter et YouTube. Les quatre plates-formes ont convenu d'évaluer la majorité des notifications des utilisateurs de 24h afin de vérifier si celles-ci respectent également la législation européenne et nationale sur les discours de haine et se sont engagés à supprimer, si nécessaire, les messages jugés illégaux. Les quatre sociétés ont également convenu de poursuivre les travaux visant à améliorer le retour d'informations aux utilisateurs et à être plus transparents vis-à-vis de la société en général. En Belgique, CEJI – (A Jewish contribution to an inclusive Europe) et Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances) ont le statut de « reporter de confiance » pour l'application du Code de conduite et peuvent donc signaler le contenu via un canal prioritaire. Lors du troisième exercice de suivi du Code de conduite (en novembre et décembre 2017), 83% des demandes provenant des reporters de confiance ont été retirées. En comparaison, 51.2% avaient été retirées lors de l'exercice précédent, six mois plus tôt.

Dans le suivi du mouvement du Conseil de l'Europe, il existe une plateforme flamande « No Hate Speech », à laquelle se sont rattachées plus de 80 organisations . La plateforme a lancé un Plan d'action 2016-2018. Sa présidence et son secrétariat sont assurés par le centre de connaissance 'Mediawijsheid'.

La Région de Bruxelles-Capitale lutte aussi contre les discriminations et le racisme en lançant un appel à projets. Une attention spécifique y est portée à la lutte contre l'incitation à la haine et les délits de haine et à la promotion d'une image positive de la diversité culturelle/dialogue interculturel. Son projet Racism Game Over, organisé par les trois organisations syndicales, vise la sensibilisation contre le racisme au travail : une journée d'étude pour tous les délégués, une enquête sur la pratique du racisme, des formations, une table ronde intersyndicale et une campagne de communication via plusieurs canaux .

La Communauté française soutient des actions de sensibilisation et de formation pour prévenir la haine et la propagande raciste, en particulier la Campagne « No Hate-Non à la haine en ligne » (Conseil de l'Europe). Un nouvel article budgétaire a été créé en 2016 spécifique à la lutte antiraciste (164.000€). En 2017, elle a organisé une campagne grand-

public avec la société civile sur les préjugés et les stéréotypes racistes. Elle met aussi en place pour l'éducation primaire/secondaire un cours de citoyenneté formant les élèves à l'esprit critique, notamment sur ces enjeux.

2.2. Au niveau des entités fédérées

2.2.1. En Communauté et en Région flamande

COMMENTAIRE DU COMITE

Services gratuits et informations pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle sa déclaration interprétative relative à l'article 19§1 soulignant que « la Charte impose à chaque Partie contractante des obligations tant à l'égard des ressortissants d'autres Etats parties souhaitant entrer sur son territoire pour y prendre un emploi qu'à ses propres ressortissants souhaitant partir à l'étranger » (Conclusions II, Chypre). Il demande que le prochain rapport fournisse une description à jour se référant aux services et aux informations qui peuvent être obtenues par les ressortissants susmentionnés auprès des autorités publiques compétentes.

Mesures à l'encontre de la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

D'après le quatrième rapport sur la Belgique de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI)², il relève qu'un problème de propagande raciste persiste sur des sites internet qui diffusent des discours de haine contre les immigrés ou les personnes d'origine immigrée. Le Comité demande quelles mesures ont été prises afin d'empêcher ce type de propagande, touchant en particulier certains travailleurs migrants et leurs familles.

Services et informations pour les ressortissants d'autres parties contractantes qui veulent venir travailler en Belgique

Les Agences Intégratie en Inburgering (Intégration et intégration civique)

L'Agence "Intégratie en Inburgering" et les agences urbaines atlas, asbl Intégratie en inburgering Antwerpen et Intégratie en inburgering Gent (IN-Gent) ont pour tâches de soutenir, d'encourager et d'accompagner l'intégration des personnes d'origine étrangère et de soutenir les services et la politique pour apprendre à gérer la diversité croissante. Les tâches des agences sont fixées par décret.⁵¹ Quelques exemples:

- Les agences proposent des parcours d'intégration civique. Un parcours d'intégration civique est un programme de formation, soutenu par un accompagnement, qui est individualisé et qui doit orienter vers des dispositifs réguliers en fonction de la participation dans les domaines professionnel, éducatif et social. Le programme de formation se compose des modules de formation orientation dans la société et de la formation néerlandais deuxième langue. Les personnes qui travaillent ont droit à un parcours d'intégration civique flexible afin qu'elles puissent combiner leur travail avec la participation au cours d'intégration civique.⁵²

⁵¹Article 17 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/06/07/2013204197/justel>

⁵²Chapitre 6, section 3 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/06/07/2013204197/justel>; Chapitre 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2016 portant exécution du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/01/29/2016035410/justel>

- Les agences offrent des services juridiques au sujet de la position juridique des étrangers. Ces services comprennent aussi la fourniture d'informations sur la migration pour le travail et les différents permis de travail et cartes professionnelles.⁵³
- Les agences organisent une offre 'interprétation sociale' et 'traduction sociale' pour soutenir les dispositifs et les services dans leur communication avec un public qui ne maîtrise pas ou pas encore le néerlandais.
- Les agences et à Bruxelles, l'asbl 'la Maison du néerlandais Bruxelles' orientent les allophones, parmi lesquels des travailleurs migrants et leurs familles, vers une offre adaptée "néerlandais deuxième langue".

Le service s'étend à toutes les personnes d'origine étrangère, donc aussi à celles qui exercent un métier indépendant (art.19 §10 CSE).

Permis de travail et cartes professionnelles

Depuis le 1er juillet 2014, les Régions sont compétentes pour la matière permis de travail et cartes professionnelles. L'autorité fédérale reste compétente pour tout ce qui a trait au séjour de ressortissants de pays tiers et pour la réglementation relative à la délivrance d'un permis de travail C (puisque ce dernier est délivré dans le cadre d'une situation de séjour particulière).

Le site web www.werk.be donne un aperçu de la réglementation relative à la demande de permis de travail, de cartes professionnelles et de dispenses.⁵⁴ Les ressortissants de Suisse et de l'Espace économique européen sont dispensés de permis de travail et de carte professionnelle.

EURES

Les ressortissants des autres parties contractantes qui veulent venir travailler en Belgique peuvent recourir au réseau EURES.⁵⁵ C'est le portail européen pour la mobilité professionnelle. Ce site web permet notamment de chercher des emplois ou, en tant qu'employeur, de placer une offre d'emploi.

Les ressortissants belges qui veulent aller à l'étranger

Les ressortissants belges qui veulent aller à l'étranger pour y travailler peuvent recourir au réseau EURES (cf. supra).

Le site web du service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) donne des informations aux ressortissants belges qui veulent acquérir de l'expérience à l'⁵⁶étranger. Ainsi, le site web fournit-il des explications sur la dispense de permis de travail, il donne également un aperçu des banques de données où on peut chercher des offres pour des emplois vacants et il explique toutes les formalités administratives à accomplir.

Mesures pour contrer la propagande raciste

Un des objectifs stratégiques du Plan de politique d'intégration horizontal ⁵⁷ (Horizontaal Integratiebeleidsplan) adopté en juillet 2016 est libellé comme suit : "Le respect mutuel à l'égard des personnes ayant une autre origine a notablement augmenté". L'annexe 3 contient un aperçu complet des actions placées sous cet objectif stratégique. En voici quelques exemples :

- Une image correcte et nuancée
 - o La banque de données Experts, destinée aux journalistes, avec un aperçu des experts dans divers thèmes qui sont d'origine étrangère ou ont un handicap.

⁵³Chapitre 6, section 3 du décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/06/07/2013204197/justel;>

⁵⁴ Dispenses carte professionnelle : <https://www.werk.be/online-diensten/beroepskaarten/algemene-principes/vrijstellingen>. Dispenses permis de travail : <https://www.werk.be/online-diensten/werknemers-buitenlandse-nationaliteit/vrijstellingen>

⁵⁵ <https://ec.europa.eu/eures/public/fr/homepage>

⁵⁶ <https://www.vdab.be/internationaal>

⁵⁷ Cf. <https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/horizontaal-integratiebeleidsplan-2016>

- La convention de collaboration avec la chaîne publique de diffusion VRT qui comprend des dispositions sur la mise en image de différents groupes de la société.
- Lutte contre la discrimination dans différents domaines politiques
 - Le screening préventif pour détecter les exigences discriminatoires dans la banque de données en ligne des offres d'emploi du service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB).
 - Le plan d'action actualisé de lutte contre la discrimination⁵⁸ liée au travail avec notamment des efforts accrus de l'Inspection sociale flamande⁵⁹ pour débusquer les pratiques discriminatoires.
 - Une campagne de sensibilisation sur les remarques discriminatoires au travail⁶⁰.
- La promotion du respect mutuel, de la lutte contre la discrimination et le racisme par des acteurs du champ social au sens large :
 - L'autorité flamande libère des moyens pour le Pacte d'intégration. Ce Pacte vise à unir les acteurs de la société (société civile, entreprises, organisation non marchandes et publiques) pour promouvoir le respect mutuel et prévenir le racisme et la discrimination. Le Pacte d'intégration est une organisation coupole nouvellement créée qui met d'autres acteurs sociétaux en mouvement et les soutient pour entrer en action.⁶¹
 - Outre le financement de l'organisation coupole, l'autorité flamande a lancé un appel à projets pour doter le Pacte d'intégration d'une dynamique supplémentaire. L'appel vise des projets qui induisent un changement de comportement et peuvent faire office de catalyseur pour un mouvement social plus large en vue de promouvoir le respect mutuel et de lutter contre la discrimination et le racisme. Les projets introduits sont pour le moment à l'approbation et ils démarreront le 1er juillet 2018.

En outre, le Gouvernement flamand agréé et subventionne une organisation qui a pour tâche de promouvoir la participation des personnes étrangères à la société : le Minderhedenforum (Forum des minorités).⁶² Une des missions décrétales de l'organisation est d'œuvrer à la présentation d'une image correcte de ces personnes dans la société. Les missions décrétales de l'organisation de participation font pour l'instant l'objet d'une modification de décret mais après cette modification, présenter une image correcte des personnes d'origine étrangère restera toujours un objectif de l'organisation. Le Minderhedenforum est indépendant et est libre dans la concrétisation de ces tâches.

La politique d'égalité des chances flamande a également des missions relatives à la diffusion d'une image correcte (par exemple des campagnes de sensibilisation) et à la lutte contre la discrimination. Pour ce dernier aspect, la politique de l'égalité des chances flamande⁶³ collabore avec le centre interfédéral de l'égalité des chances Unia.⁶⁴

Pour ce qui est de contrer les déclarations racistes, on peut également renvoyer à la campagne *No hate* (Conseil de l'Europe, reprise dans le Plan de politique d'intégration horizontal) et à

⁵⁸ Cf. aussi <https://www.werk.be/discriminatie-op-de-werkvloer/beleid> pour un aperçu

⁵⁹ Le rapport annuel 2017 de l'inspection sociale flamande est publié en juin 2018 à l'[adresse suivante](https://www.werk.be/over-werk-sociale-economie/het-beleidsdomein-4-entiteiten/departement-werk-en-sociale-economie/jaarrapporten-toezicht-en-handhaving) :

⁶⁰ Cf. www.hetisgauwgebeurd.be

⁶¹ <http://www.integratiepact.be/>

⁶² <http://www.minderhedenforum.be/>

⁶³ www.gelijkekansen.be

⁶⁴ www.unia.be

l'appel 'Tegengeluiden' ('Autres sons de cloche') ⁶⁵ dans le cadre de la prévention de la radicalisation et de la polarisation.

Enfin, dans la lutte contre les préjugés, la campagne 'Zit u hier voor iets tussen' (y êtes-vous pour quelque chose?) a été lancée. La campagne qui montre les effets éventuels des préjugés est une large campagne de sensibilisation dans laquelle différents groupes cibles sont abordés, ce qui la rend très reconnaissable pour tout un chacun. La campagne se décline en spots TV et en petits films sur les médias sociaux. La campagne a démarré le 16 mai 2017, la veille de la Journée internationale contre l'homophobie et s'est terminée le 16 novembre 2017, la Journée internationale de la tolérance.

2.2.2. En Région wallonne

COMMENTAIRE DU COMITE

Services gratuits et informations pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle sa déclaration interprétative relative à l'article 19§1 soulignant que « la Charte impose à chaque Partie contractante des obligations tant à l'égard des ressortissants d'autres Etats parties souhaitant entrer sur son territoire pour y prendre un emploi qu'à ses propres ressortissants souhaitant partir à l'étranger » (Conclusions II, Chypre). Il demande que le prochain rapport fournisse une description à jour se référant aux services et aux informations qui peuvent être obtenues par les ressortissants susmentionnés auprès des autorités publiques compétentes.

Il s'agit ici d'exposer l'offre de service du Forem sur l'information et les services fournis aux ressortissants étrangers souhaitant travailler en Belgique et aux ressortissants belges souhaitant travailler à l'étranger, comme souhaité par le comité d'expert dans sa remarque⁶⁶, et d'apporter une information sur les actions spécifiques mises en place par le Forem pour répondre à la crise migratoire.

Offre de service proposée par le Forem à la main d'œuvre étrangère

Tous les ressortissants étrangers résidant en Wallonie et disposant d'un titre de séjour valide ainsi qu'un permis de travail s'ils sont dispensés de celui-ci peuvent s'inscrire au Forem et bénéficier de l'ensemble de l'offre de service.

La spécificité pour les ressortissants étrangers n'ayant pas encore obtenu leur permis de travail ou la dispense réside dans le fait qu'ils peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui leur ouvre l'accès à nos services ouverts (en libre accès).

En outre, au sein du Forem, une équipe de conseillers en mobilité internationale informe et conseillent les candidats à la mobilité sur les différentes possibilités d'avoir une expérience de travail dans un autre pays, sur la recherche d'emploi, sur les différents programmes de mobilité existants, sur les démarches administratives liées à l'expatriation. Le service public de l'emploi (Le Forem) étant membre du réseau EURES, il informe les citoyens sur leur droit en matière de libre circulation des travailleurs au sein de l'UE ainsi que les conditions de vie et de travail dans le pays de destination. Ils renseignent également les citoyens d'autres pays

⁶⁵ Partant du constat que le discours extrémiste résonne très fort pour le moment et que les voix alternatives sont trop peu entendues, l'autorité flamande mise sur des messages et des histoires qui sapent ce discours extrémiste. Concrètement, le Ministre flamand compétent pour l'Intérieur soutient via cet appel les citoyens et la société civile pour faire entendre plus fort de tels messages et histoires.

⁶⁶ cf rapport de conclusion 2011 p.20.

souhaitant se rendre en Belgique sur ces mêmes droits ainsi que les démarches qu'ils doivent effectuer pour séjourner et travailler en Belgique.

Les personnes qui sont en recherche d'un emploi en Wallonie sont accueillies au sein des services ouverts, pour leur inscription comme demandeur d'emploi, le cas échéant (exportation des allocations de chômage pour les ressortissants européens), ainsi que pour obtenir des informations et conseils en matière de recherche d'emploi.

Actions spécifiques soutenues par le Gouvernement Wallon et mises en place par le Forem pour répondre à la crise migratoire

Avant la prise en charge par le Forem

Jusqu'à la reconnaissance de leur statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, les demandeurs d'asile sont essentiellement concernés par les politiques fédérales menées principalement en matière d'accueil. L'Etat fédéral est en effet compétent pour organiser les différentes étapes de la procédure d'asile, de l'introduction de la demande jusqu'à la décision finale, garantir un hébergement, une aide matérielle ainsi qu'un accompagnement juridique, social, médical et psychologique.

Au terme de cette procédure d'accueil, le demandeur d'asile peut se voir reconnaître la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il bénéficie alors d'un permis de séjour de durée limitée et d'une exemption de permis de travail pour le réfugié.

Les demandeurs d'asile peuvent introduire une demande de permis de travail à partir du moment où le demandeur est inscrit depuis 4 mois dans le registre national belge. Dès qu'il obtient son permis de travail, le demandeur d'asile peut s'inscrire au Forem et bénéficier de l'ensemble de notre offre de service.

La Wallonie a vu s'installer sur son territoire un important flux de demandeurs d'asile courant de l'année 2015.

Afin de répondre à ce contexte, le Gouvernement Wallon a, en avril 2016, dégagé des moyens pour renforcer les politiques d'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants en complémentarité avec leur parcours d'intégration qui est devenu obligatoire. Ces moyens sont destinés à renforcer l'accueil, l'accompagnement, la formation et le soutien à la recherche d'emploi. Dans cette optique, des services primo-arrivants ont été créés dans chaque territoire.

Actions spécifiques Forem (focus insertion socio-professionnelles)

L'objectif visé par le Gouvernement Wallon consiste à offrir aux migrants l'opportunité de s'insérer rapidement sur le marché de l'emploi.

A cette fin, le Forem organise le parcours vers l'emploi en proposant, sur la base d'un bilan socioprofessionnel et de l'identification des compétences, des prestations ad hoc en propre ou via les opérateurs partenaires.

Les équipes « migrants » organisent le parcours d'insertion des migrants/primo-arrivants. Il s'agit de plateformes multidisciplinaires qui s'articulent autour d'un noyau composé de conseillers et de formateurs (en français langue étrangère). Elles sont pilotées par un chef de projet dédiés à cet effet.

Elles travaillent en étroite collaboration avec les Centres régionaux d'intégration dans le cadre du bilan socio-professionnel. Par ailleurs, une convention de collaboration est établie.

En août 2017, Fedasil et le Forem ont signé un accord de coopération pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des demandeurs d'asile en Région wallonne.

Cette nouvelle collaboration permettra d'organiser pour les résidents des séances d'information dans les centres d'accueil sur les offres de services du Forem et sur le marché de l'emploi, mais facilite également l'accompagnement des demandeurs d'asile dans l'ensemble de leurs démarches d'insertion professionnelle : inscription au Forem, orientation et identification de leurs compétences, formations et aide dans la recherche d'un emploi.

2.2.3. En Communauté germanophone

COMMENTAIRE DU COMITE

Services gratuits et informations pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle sa déclaration interprétative relative à l'article 19§1 soulignant que « la Charte impose à chaque Partie contractante des obligations tant à l'égard des ressortissants d'autres Etats parties souhaitant entrer sur son territoire pour y prendre un emploi qu'à ses propres ressortissants souhaitant partir à l'étranger » (Conclusions II, Chypre). Il demande que le prochain rapport fournisse une description à jour se référant aux services et aux informations qui peuvent être obtenues par les ressortissants susmentionnés auprès des autorités publiques compétentes.

Mesures à l'encontre de la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

D'après le quatrième rapport sur la Belgique de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI)², il relève qu'un problème de propagande raciste persiste sur des sites internet qui diffusent des discours de haine contre les immigrés ou les personnes d'origine immigrée. Le Comité demande quelles mesures ont été prises afin d'empêcher ce type de propagande, touchant en particulier certains travailleurs migrants et leurs familles.

Services gratuits et informations pour les travailleurs migrants

Le centre de référence pour l'intégration et la migration donne des conseils personnes issues de la migration, notamment en ce qui concerne le droit de séjour, le regroupement familial, la procédure d'asile ou à l'acquisition de la nationalité belge, etc.

Ces informations sont gratuites et sont fournies dans le cadre des heures de consultation, sur rendez-vous ou par téléphone ou mail.

Des informations concernant la vie quotidienne en Belgique peuvent être acquises par les ressortissants d'autres États dans le cadre du cours d'intégration. Pendant 60 heures, les participants traitent les valeurs, les droits et obligations dans la société belge. Ce cours fait partie du parcours d'intégration, pendant lequel les ressortissants d'autres États apprennent également la langue allemande.

Ces services, ainsi que les missions et l'agrément du centre de référence, sont régies par le décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. C'est la première base juridique en matière d'intégration en Communauté germanophone.

Mesures à l'encontre de la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Une des missions du centre de référence pour l'intégration et la migration consiste notamment à la sensibilisation de la population locale. Ainsi, il a par exemple publié des dépliants sur les préjugés concernant les personnes issues de la migration et ses arguments contraires. Il a aussi organisé une large campagne de sensibilisation, afin de lutter contre des idées racistes.

Le centre de référence pour l'intégration et la migration organise également des formations pour des organisations et institutions qui sont en contact avec des migrants, afin de favoriser leur compétences interculturelles.

Cette mission et l'agrément du centre de référence sont réglés dans le décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, en communauté germanophone, depuis le 12 mars 2012 il existe un décret visant à lutter contre certaines formes de discrimination.

2.2.4. En Région Bruxelles-Capitale

COMMENTAIRE DU COMITE

Services gratuits et informations pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle sa déclaration interprétative relative à l'article 19§1 soulignant que « la Charte impose à chaque Partie contractante des obligations tant à l'égard des ressortissants d'autres Etats parties souhaitant entrer sur son territoire pour y prendre un emploi qu'à ses propres ressortissants souhaitant partir à l'étranger » (Conclusions II, Chypre). Il demande que le prochain rapport fournisse une description à jour se référant aux services et aux informations qui peuvent être obtenues par les ressortissants susmentionnés auprès des autorités publiques compétentes.

La Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour délivrer les permis de travail et les cartes professionnelles. Dans ce cadre, la Région bruxelloise assure au public une permanence « guichet » et « téléphonique » tous les matins du lundi au vendredi. De plus, elle a développé un site internet accessible reprenant les informations en la matière. Celui-ci met également à disposition un outil en ligne permettant de connaître les formalités à suivre au cas par cas, les plus généralistes. http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/wizards-permis-travail

2.2.5. En Commission Communautaire française (COCOF)

COMMENTAIRE DU COMITE

Mesures à l'encontre de la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait demandé quelles mesures ont été prises face à l'usage de propos racistes et xénophobes en politique. Il prend note des informations sur la jurisprudence relative aux propos racistes exprimés par des représentants politiques à l'encontre de personnes d'origine étrangère. D'après le quatrième rapport sur la Belgique de la Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI), il relève qu'un problème de propagande raciste persiste sur des sites internet qui diffusent des discours de haine contre les immigrés ou les personnes d'origine immigrée.

Des services juridiques à destination des migrants soutenus dans le cadre du quinquennat de cohésion sociale, mais surtout UNIA, soutenu par l'autorité fédérale luttent contre le racisme, la xénophobie et toute forme de discrimination.

Des projets soutenus dans le cadre du quinquennat de cohésion sociale visent à favoriser le vivre et le faire ensemble, les mixités et la lutte contre toute forme de racisme et discrimination.

Un appel à projets visant à favoriser le vivre et le faire ensemble a soutenu des initiatives de lutte contre les propos haineux, notamment ceux véhiculés par internet.

Paragraphe 2 – Départ, voyage et accueil

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. *Au niveau des entités fédérées*

1.1.1. En Communauté flamande

Les Agences "Integratie en Inburgering" (Intégration et intégration civique) ont pour mission de soutenir les personnes d'origine étrangère, parmi lesquelles les travailleurs migrants et leurs familles, et de les rendre plus forts lors de leur intégration et de soutenir les services et la politique à réagir adéquatement face à la diversité croissante. Cf. supra, Art 19 §1 point 2.1.1. *Services et informations pour les ressortissants d'autres parties contractantes qui veulent venir travailler en Belgique*

1.1.2. En Région wallonne et Communauté française

Voir annexe 4

Paragraphe 3 – Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration

1. Réponses aux questions du Comité

1.1. Au niveau des entités fédérées

COMMENTAIRE DU COMITE

Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration. Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

le Comité réitère sa demande d'informations à jour concernant la collaboration entre les services sociaux en fonction des situations individuelles des travailleurs migrants, par le biais d'organismes publics ou privés. Il considère qu'en l'absence de ces informations, rien ne pourra démontrer que la situation est conforme à l'article 19§3 de la Charte. Le Comité saisit l'occasion pour rappeler que le champ d'application de l'article 19§3 « s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine » (Conclusions XIV-1). Il rappelle également que « des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, Il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé » (Conclusions XIV, Finlande). **Conclusion (du Comité): Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.**

1.1.1. En Région wallonne

Les services du FOREM collaborent avec les services sociaux (pour autant que les services d'emploi soient considérés comme des services sociaux) d'autres pays dans le cadre de la coordination de la sécurité sociale imposée par la législation européenne. Par contre, ils ne prennent aucun contact avec des services sociaux d'autres pays en lieu et place de la personne concernée. Seules lui sont données toutes les pistes nécessaires pour qu'elle puisse faire elle-même les démarches.

1.1.2. En Communauté et en Région flamande

1. Collaboration entre le 'Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding' (VDAB) et des partenaires internationaux

Via le "European Network of Public Employment Services (ENPES)", des échanges et collaborations au niveau européen sont régulièrement organisés. Quelques exemples:

- PES Network Thematic Review Workshop sur 'PES Initiatives around Skills, Competencies and Qualifications of Refugees and Asylum Seekers' (Nuremberg, Allemagne, 27-28 avril 2017).

- PES Initiatives around Skills, Competencies and Qualifications of Refugees and Asylum Seekers (Stockholm, Suède, 29 septembre 2017)

Sans oublier les projets transnationaux dans le cadre du Fonds social européen (FSE) qui mettent eux aussi en place une telle collaboration. Quelques exemples:

- Mentoring Refugees - roads towards integration on the labour market⁶⁷
- Developing a generalist approach to (social) work⁶⁸
- Jobcoaches⁶⁹
- Newcomer Induction Management Acceleration Programme⁷⁰

Enfin, le VDAB participe en tant que partenaire à un certain nombre de projets au sein du programme Interreg de l'UE. Ces projets visent à améliorer l'adéquation entre offre et demande sur le marché de l'emploi dans la région frontalière afin de mieux utiliser le potentiel de main-d'œuvre.

2. Collaboration entre l'Agence Intégration et intégration civique et des partenaires internationaux

L'Agence Intégration et intégration civique est membre et préside le European Network for Public Service Interpreting and Translation (EMPSIT). Via cette asbl, l'Agence coopère avec d'autres organisations étrangères pour l'interprétation et la traduction sociales.

L'Agence collabore aussi parfois avec des partenaires étrangers dans le cadre de projets de recherche internationaux. Nous pouvons citer en exemple le projet Local Welcoming Policies for EU Migrants (2015-2016).⁷¹ Par ce projet, les partenaires participants veulent adapter et améliorer là où cela s'avère nécessaire leur politique d'accueil pour les migrants provenant d'Europe centrale et orientale.

Paragraphe 4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. Au niveau fédéral

L'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

a. Les conditions d'affiliation aux organisations syndicales

En Belgique, les conditions d'affiliation aux organisations syndicales sont fixées par les organisations elles-mêmes, sans intervention de l'Etat.

Cependant, en vertu de son article 5, § 1^{er}, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie est applicable en ce qui concerne l'affiliation à une organisation de travailleurs ainsi qu'en ce qui concerne les avantages accordés par ce type d'organisations. Cette loi interdit toute forme de discrimination basée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Dès lors, des statuts d'une organisation syndicale qui introduiraient une discrimination à l'égard des travailleurs migrants, en ce qui concerne les conditions d'affiliation ou l'octroi des avantages liés à cette affiliation, seraient contraires à cette loi. Les mécanismes de protection des travailleurs ainsi que les sanctions à l'égard des auteurs d'une discrimination prévus par cette loi pourraient, par conséquent, être appliqués.

⁶⁷ <https://www.esf-agentschap.be/nl/projectenkaart/mentoring-refugees-roads-towards-integration-labour-market>

⁶⁸ <https://www.esf-agentschap.be/nl/projectenkaart/developing-generalist-approach-social-work>

⁶⁹ <https://www.esf-agentschap.be/nl/projectenkaart/project-jobcoaches>

⁷⁰ <https://www.esf-agentschap.be/nl/projectenkaart/nimap-newcomer-induction-management-acceleration-programme>

⁷¹ <https://bon.be/en/international-project-local-welcoming-policies-for-eu-migrants>

Une telle situation est toutefois peu probable. En effet, les organisations syndicales belges accordent une grande importance à la protection des travailleurs migrants et à la défense de leurs droits. Elles organisent régulièrement des campagnes d'information et d'action à ce sujet. Au sein de certaines d'entre elles, ont été créées des structures spécifiques destinées à l'aide aux migrants.

b. L'application des conventions collectives de travail et jouissance des avantages prévus par ces conventions

b.1. La loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est applicable aux travailleurs ainsi qu'aux personnes qui fournissent des prestations sous l'autorité d'une autre personne, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail.

Dès lors, dès l'instant où un travailleur migrant exécute, en Belgique, des prestations sous l'autorité d'une autre personne, il entre dans le champ d'application de cette loi.

Par conséquent, ce travailleur pourra bénéficier des avantages prévus les conventions collectives de travail (CCT) conclues, sur la base de cette loi, aux trois niveaux de négociation, c'est-à-dire :

- Au niveau interprofessionnel (CCT conclues au sein du Conseil National du Travail) ;
- Au niveau sectoriel (CCT conclues au sein de la Commission paritaire dont relève l'employeur qui occupe ce travailleur) ;
- Au niveau de l'entreprise qui l'emploie.

Il y a lieu de préciser qu'en Belgique, les CCT s'appliquent à tous les travailleurs occupés par un employeur lié par une CCT. Le fait d'être syndiqué ou non n'a pas d'incidence. Aucune distinction n'est faite entre les travailleurs syndiqués et non syndiqués.

Il est toutefois nécessaire que ce travailleur entre dans le champ d'application de ces conventions. En effet, le champ d'application d'une CCT peut être limité à certaines catégories de travailleurs. Cependant, ces catégories doivent être déterminées de manière objective et dans le respect des lois visant à lutter contre la discrimination, dont la loi du 30 juillet 1981 précitée.

Une CCT ne peut donc exclure certains travailleurs du droit à des avantages en raison de leur nationalité ou de leur origine. Une telle CCT serait illégale.

Il convient de souligner que la quasi-totalité des CCT conclues au niveau interprofessionnel et sectoriel sont rendues obligatoires par le Roi, ce qui a pour effet de les rendre applicables pour l'ensemble des employeurs et travailleurs entrant dans le champ d'application de ces CCT.

Avant que ces CCT ne soient rendues obligatoires, l'administration vérifie si ces CCT sont conformes à toutes les dispositions normatives qui leur sont supérieures (par exemple, la Constitution belge, les lois, les arrêtés royaux). Une CCT qui contiendrait une disposition discriminatoire ne serait pas rendue obligatoire.

b.2. En droit belge, l'interdiction de discrimination est prévue par la Constitution et par différentes lois spécifiques, dont la loi du 30 juillet 1981 précitée.

Mais les CCT elles-mêmes contiennent également des dispositions visant à lutter contre la discrimination. En effet, comme indiqué le rapport précédent, au sein du Conseil National du Travail, ont été conclues deux CCT qui prévoient des mesures à ce sujet :

- La CCT nr 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs : Cette CCT fixe notamment les devoirs de l'employeur en matière de recrutement et de sélection des travailleurs. Elle prévoit que l'employeur est tenu de respecter le principe de l'égalité de traitement dans ce cadre.
- La CCT nr 95 du 10 octobre 2008 concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail. Cette CCT a pour objectif de promouvoir le respect du principe de l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail. Au sens de cette CCT, on entend par "principe de l'égalité de traitement" en matière

d'emploi et de travail, l'absence de toute discrimination fondée sur différents critères, dont l'origine nationale ou ethnique.

Par ailleurs, plusieurs secteurs ont conclu des CCT qui contiennent des clauses de non-discrimination et de promotion de la diversité. Pour certains secteurs, il s'agit de codes de conduite à respecter notamment lors du recrutement. Pour d'autres secteurs, il s'agit de clauses par lesquelles les signataires de la CCT recommandent aux employeurs de ne commettre aucune discrimination dans les relations de travail et de promouvoir la diversité.

1.2. Au niveau des entités fédérées

1.2.1. En Région flamande

Généralités

En Flandre, le principe de non-discrimination en matière d'emploi et de logement est garanti par deux décrets : le décret du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi (article 5)⁷² et le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (article 20)⁷³.

Les caractéristiques protégées dans le décret du 8 mai 2002 sont : le sexe, une prétendue race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les caractéristiques protégées dans le décret du 10 juillet 2008 sont : le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, le patrimoine, la conviction religieuse ou philosophique, les convictions politiques, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, la position sociale, la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'origine ou la descendance nationale ou ethnique. La caractéristique protégée 'conviction syndicale' a été ajoutée en 2014.⁷⁴

L'actualisation du 5^{ème} rapport concernant le logement a été réalisée sous la forme de réponses aux questions complémentaires du Comité (voir ci-dessous).

1.2.2. En Région Bruxelles-Capitale

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Dans sa Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est engagé à lutter contre toutes les formes de discriminations et à promouvoir la diversité à travers toutes ses compétences. Cet engagement s'est confirmé dans la Stratégie 2025 (S2025) qui fait de la diversité un axe transversal, tout en consacrant un objectif à ce thème (Axe2, Objectif 8).

En décembre 2016, le Gouvernement a adopté un plan d'actions en 10 mesures pour garantir un accès égal à l'emploi.

Depuis lors, une nouvelle ordonnance visant à lutter contre les discriminations en matière d'Emploi en Région de Bruxelles-Capitale est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elle dote la Région bruxelloise d'un nouvel arsenal législatif pour lutter contre les discriminations à l'embauche et le maintien à l'emploi. Ce nouveau cadre réglementaire confère aux inspecteurs de l'Inspection Régionale de l'Emploi le pouvoir de procéder à des tests de

⁷² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2002/05/08/2002035892/justel>

⁷³ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2008/07/10/2008203387/justel>

⁷⁴ Décret du 28 mars 2014 modifiant le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande et le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de [traitement](#) <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/03/28/2014035363/justel>

discrimination via des tests de situation (envoi de CV similaire hormis un critère plausiblement discriminant) et/ou des appels mystères. Ces tests devront être réalisés en se gardant de toute provocation et uniquement suite au dépôt d'une plainte étayée d'indices sérieux. Si un PV dresse des irrégularités, il est transmis à l'auditorat du travail. En cas de condamnation par les tribunaux, le contrevenant devra également rembourser les aides régionales perçues.

Ce nouveau cadre contraignant et répressif se combine au volet préventif mis en œuvre par la Région de Bruxelles-Capitale. La volonté est d'œuvrer, en réseau, sur différents axes pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail pour les publics-cibles plus fragilisés. Les immigrés hors UE sont une catégorie de demandeurs d'emploi / travailleurs plus vulnérables sur le marché de l'emploi. Un tel dispositif, dissuasif et répressif, a vocation à limiter les actes discriminatoires lors des procédures de recrutement et œuvrer ainsi à une meilleure intégration sur le marché de l'emploi des immigrés non européens. Il œuvre à inscrire durablement l'interdiction de toutes formes de discrimination dans les mentalités.

Depuis 2016, un appel à projets relatif à la lutte contre les discriminations et la promotion de la diversité est organisé annuellement. Il a permis en 2016 de soutenir 12 projets innovants et 16 en 2017. Les projets s'inscrivent dans la stratégie globale de diversité arrêtée par le gouvernement. Parmi ces projets, l'accent est également mis sur le soutien actif aux engagements pris par la Belgique en matière de respect des droits humains et aux recommandations internationales en la matière.

Concernant le secteur des titres-services, un processus d'indexation complémentaire a été instauré et conditionné à la signature d'une charte diversité, à l'engagement de 60% du groupe-cible demandeur d'emploi et à l'introduction d'un plan de formation pour les travailleurs.

1.2.3. En Région wallonne et Communauté française

Voir annexe 4

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.2. Au niveau des entités fédérées

2.2.1. En Région flamande

COMMENTAIRE DU COMITE

Logement

1) le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur les mesures prises afin d'éliminer les phénomènes de discrimination dans le domaine du logement.

2) Il souhaite recevoir des informations - y compris des données chiffrées - sur les décisions prises par les autorités flamandes en la matière.

Logement

Mesures pour contrer la discrimination dans le domaine du logement

Dans le secteur du logement social, l'instance de contrôle pour le logement social veille à un traitement égal des ayants-droits aux instruments de la politique de logement social⁷⁵. Les candidats locataires qui se sentent lésés par certaines décisions d'un loueur (par exemple, la décision d'attribuer un logement à un autre candidat locataire; la décision de refuser l'attribution d'un logement au candidat locataire) peuvent adresser un recours à l'instance de contrôle.

Pas de conditions linguistiques pour accéder au logement social

Depuis le 1er novembre 2017, il n'y a plus de conditions de langue pour accéder à un logement social⁷⁶. Les candidats locataires ne doivent plus démontrer leur volonté d'intégration ou d'apprendre la langue pour être inscrit ou admis pour un logement social.

Mais le locataire social doit, un an après être devenu locataire, prouver qu'il dispose d'une compétence de base en néerlandais (niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues). Si le locataire n'obtient pas le niveau de langue et si aucune exception ou aucun régime de sursis ne s'applique à lui, une amende administrative peut suivre. Il n'est toutefois pas possible de résilier le contrat de location.

L'obligation d'atteindre le niveau de langue continue de s'appliquer jusqu'à ce que le locataire y satisfasse. Le locataire ne peut donc pas se libérer de cette obligation en payant une fois l'amende. Une amende peut donc lui être infligée à plusieurs reprises.

Statistiques/plaintes

Les personnes qui se sentent discriminées ou sont témoins d'une discrimination peuvent le signaler à Unia, le centre interfédéral de l'égalité des chances.

En 2017, Unia a ouvert 104 nouveaux dossiers de discrimination dans le domaine du logement en Flandre.⁷⁷

Paragraphe 5 – Égalité en matière d'impôts et taxes

1. Evolution depuis le dernier rapport

Aucune évolution significative n'est intervenue depuis le dernier rapport.

Paragraphe 6 – Regroupement familial

1. Evolution depuis le dernier rapport

Voir en-dessous

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations spécifiques, y compris des données chiffrées, sur les cas de refus de demandes de regroupement familial dus à

⁷⁵ Article 29 bis du décret du 15 juillet 1997 portant le Code du logement flamand

⁷⁶ Décret du 10 mars 2017 modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le code flamand du Logement, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/03/10/2017020311/justel>.

⁷⁷ https://www.unia.be/files/Documenten/Jaarrapport/Rapport_chiffres_2017_DEF.pdf, p. 55.

l'insuffisance du logement destiné à accueillir les membres de la famille du travailleur migrant.

Le regroupement familial est régi en Belgique par les articles 10, 10bis, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette procédure permet aux ressortissants étrangers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois d'être rejoints en Belgique par les membres de leurs familles.

Les personnes pouvant bénéficier du regroupement familial sont, en règle générale, les conjoints, les partenaires liés par un partenariat enregistré ou un partenariat équivalent à mariage, les enfants mineurs, les enfants majeurs handicapés.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, modifiée à plusieurs reprises⁷⁸, prévoit différentes dispositions selon le statut de séjour des ressortissants étrangers qui sont rejoints sur le territoire belge :

- L'étranger membre de famille d'un ressortissant de pays tiers en séjour limité ;
- L'étranger membre de famille d'un ressortissant de pays tiers en séjour illimité ;
- L'étranger membre de famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation ;
- L'étranger membre de famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Membres de famille de ressortissants de pays tiers (Art. 10 et 10bis)

Les membres de la famille peuvent rejoindre le travailleur admis ou autorisés au séjour de manière limitée ou illimitée pour autant

- qu'ils établissent leur identité ;
- qu'ils paient le montant de la redevance d'ue pour couvrir les frais administratifs liés à l'examen de leur demande,
- qu'ils fournissent ;
 - la preuve du lien familial l'unissant au travailleur,
 - un certificat médical qui atteste qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique,
 - un certificat attestant de l'absence de condamnations s'ils sont majeurs.

Par ailleurs, le travailleur doit disposer

- d'une assurance maladie pour lui et les membres de sa famille ;
- d'un logement suffisant pour accueillir sa famille ;
- de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Les membres de la famille du ressortissant d'un pays tiers obtiennent un titre de séjour dont le terme de validité est identique à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint.

⁷⁸ Loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, loi du 4 mai 2016 portant des dispositions divers en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines catégories d'étrangers et la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Après une période de cinq ans, le séjour des membres de famille devient illimité pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions relatives au regroupement familial.

Membres de famille ressortissants de l'Union européenne (Art. 40bis)

Les membres de la famille peuvent rejoindre le ressortissant de l'Union européenne pour autant :

- qu'ils établissent leur identité
- qu'ils fournissent :
 - o la preuve du lien familial l'unissant au ressortissant de l'Union européenne
 - o la preuve qu'il est à charge du ressortissant de l'Union européenne s'il s'agit d'un descendant de plus de 21 ans ou d'un ascendant
 - o la preuve que le citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire belge.

Par ailleurs le ressortissant de l'Union doit disposer

- d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille
- de ressources suffisantes afin que le membre de sa famille ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale belge.

Les membres de famille obtiennent un titre de séjour d'une durée égale à 5 ans.

Membres de famille ressortissant belge (Art. 40ter)

Les membres de la famille peuvent rejoindre le ressortissant belge pour autant que :

- qu'ils établissent leur identité
- que les époux ou les partenaires aient tous les deux 21 ans (ou 18 ans si les partenaires ont cohabité au moins un an ensemble avant l'introduction de la demande).

Par ailleurs, le ressortissant belge doit disposer

- d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille ;
- d'un logement suffisant pour accueillir sa famille ;
- de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Les membres de famille obtiennent un titre de séjour d'une durée égale à 5 ans.

Décisions positives et négatives de demandes visa D en 2016

Motif	Total	Décisions positives	Décisions négatives
Migration familiale	21.172	14.516	5.018
Adoption	109	95	7
Regr.fam.conjoint travailleur art10 bis § 2	2.465	2.340	83

Regr.familial avec étudiant Art10bis § 1	207	192	31
Regroupement familial art.10	11.566	7.994	2.430
Regroupement familial art.40	6.799	3.875	2.466
Membres famille d'un citoyen de l'Union Art. 47	26	20	1
Migration économique	4.443	4.272	84
Activité religieuse	173	164	14
Au pair	344	316	13
Indépendant (cart prof)	209	183	28
Journalisme	16	12	1
Travail salarié	3.672	3.576	20
Vivre de ses rentes	29	21	8
Total demandes visa D	38.655	28.997	7.273

Décisions positives et négatives de demandes visa D en 2017

Motif	Total	Décisions positives	Décisions négatives
Migration familiale	19.673	13.581	4.489
Adoption	113	104	8
Regr.fam.conjoint travailleur art10 bis § 2	2.924	2.742	59
Regr.familial avec étudiant Art10bis § 1	309	207	37
Regroupement familial art.10	9.912	7.052	2.217
Regroupement familial art.40	6.369	3.460	2.159
Membres famille d'un citoyen de l'Union Art. 47	46	16	9
Migration économique	5.260	5.074	71
Activité religieuse	226	197	24
Au pair	381	369	6
Indépendant (cart prof)	189	157	15
Journalisme	17	16	1
Travail salarié	4.424	4.317	22
Vivre de ses rentes	23	18	3
Total demandes visa D	41.030	31.250	7.027

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

1. Evolution depuis le dernier rapport

Notions

L'aide juridique peut revêtir deux formes : l'aide juridique de première ligne et l'aide juridique de deuxième ligne.

L'aide juridique de première ligne est accordée sous forme « de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée ».

Elle prend la forme de consultations gratuites qui sont données au sein de permanences pour moitié par des représentants du barreau désignés par l'ordre des avocats de l'arrondissement judiciaire concerné, pour un quart par des représentants des centres publics d'aide sociale et pour un quart par des organisations d'aide juridique agréées.

L'aide juridique de deuxième ligne est définie comme celle accordée à une personne physique sous la forme « d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ».

Elle est organisée par les bureaux d'aide juridique qui dépendent des ordres des barreaux.

A la différence de l'aide juridique de première ligne, l'aide juridique de deuxième ligne est dispensée exclusivement par les avocats.

L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou partie, ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure (ex : frais de mise au rôle, exécution du jugement, frais d'experts, de notaires, frais d'un médiateur...), de payer les frais y afférents qui seront par conséquent pris en charge par le budget de l'Etat.

Réforme en 2016 et cadre juridique

En 2016 une réforme a vu le jour en matière d'aide juridique visant à accroître la qualité des services offerts et à améliorer toute la chaîne de l'aide juridique du côté des bénéficiaires et des dispensateurs. Cette réforme a vu le jour en étroite concertation avec les ordres des avocats.

Cadre juridique :

- Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique
- Arrêté royal du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance Judiciaire
- Arrêté royal du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1999 contenant les modalités d'exécution relatives à l'indemnisation accordée aux avocats dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne et relatif au subside pour les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique)

Cette réforme est entrée en vigueur le 1er septembre 2016.

Contenu de la réforme :

A l'égard des avocats :

- en vue d'accroître le nombre de ceux pratiquant l'aide juridique, il est prévu que l'Ordre puisse inscrire les avocats et les avocats stagiaires désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de 2ème ligne sur une liste, tenue à jour. L'ordre peut également prévoir l'inscription obligatoire d'avocats.
- le contrôle des prestations des avocats dans le cadre de l'aide juridique de 2ème ligne est adapté afin de mieux répondre aux manquements constatés de certains. Ainsi le panel de mesures pouvant être appliquées en cas de manquements sera élargi : maintien sur la liste moyennant conditions, suspension, omission.

- possibilité pour l'avocat de réclamer, avec l'autorisation du bureau, des frais et honoraires dans le cas où son intervention a permis au bénéficiaire de percevoir des sommes qui, si elles avaient existées au jour de la demande d'aide juridique, n'auraient pas permis à celui-ci de bénéficier de l'aide. Les montants qu'il pourra taxer ou retenir sont toutefois limités.

A l'égard des bénéficiaires :

- le système est rendu plus équitable pour que ceux qui en ont besoin y aient vraiment accès et que ceux disposant de ressources suffisantes en soient exclus. Ainsi, un contrôle plus adéquat des « moyens d'existence » – et non plus des revenus – du demandeur de l'aide juridique est créé. Concrètement cela signifie que, lors de l'examen des conditions d'accès à l'aide juridique de 2ème ligne, il est tenu compte de toutes les ressources – comme par exemple, les revenus du travail, les revenus de biens immobiliers/mobiliers, les capitaux épargnés, pour permettre d'assurer l'aide juridique à ceux en ayant véritablement besoin.
 - Toutefois, certaines catégories de personnes – comme les personnes en détention, les demandeurs d'asile, les bénéficiaires de sommes payées à titre de revenu d'intégration ou d'aide sociale, etc... – bénéficient d'une présomption réfragable d'insuffisance de revenus. Les mineurs bénéficient d'une présomption irréfragable d'insuffisance de revenus. En outre, l'examen des ressources en vue d'accorder la gratuité totale est réalisé sans préjudice de dispositions internationales/nationales prévoyant l'octroi sans conditions d'une gratuité totale de l'aide juridique ou de l'assistance judiciaire.

- en vue d'encourager le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, de responsabiliser le bénéficiaire et l'avocat désigné afin d'éviter des procédures inutiles, la réforme avait exigé le paiement par les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne d'une contribution pour la désignation d'un avocat (20 euros) et par procédure (30 euros). Des exemptions étaient prévues pour ne pas entraver l'accès à la justice : les mineurs, les personnes malades mentales et celles qui sont internées, les personnes devant se défendre dans une procédure pénale et bénéficiant de l'aide juridique entièrement gratuite, les personnes demandant à être reconnues apatrides et les demandeurs d'asile, les personnes introduisant une procédure en règlement collectif de dettes ainsi que les personnes ne disposant d'aucuns moyens d'existence. De plus, les Bureaux d'Aide Juridique pouvaient exempter d'autres bénéficiaires de cette contribution, s'il pouvait être démontré que le paiement entravait gravement l'accès à la justice.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle du 21 juin 2018 (77/2018) a d'annulé la disposition concernant les contributions de 20 et 30 euros car elle estime qu'il s'agit d'un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique garanti par l'article 23 de la Constitution, qui n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et qui est dès lors contraire à l'obligation de standstill contenue dans cette disposition. Les avocats qui auront fait rapport au bureau d'aide juridique au 31 août 2018 conservent les contributions. Pour les affaires pour lesquelles ils n'auront pas encore fait leur rapport à cette date, ils remboursent les contributions à leurs clients mais ne mentionnent pas les contributions dans le rapport.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité se réfère à son observation interprétative figurant dans l'Introduction générale et demande si la législation nationale prévoit que les travailleurs migrants, lorsqu'ils se

présentent dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'ont pas de défenseur de leur choix, sont informés d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, s'ils se voient attribuer d'office un défenseur, sans frais s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer. Il demande aussi si tout travailleur migrant peut se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et si tous les documents nécessaires sont traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires.

- Un travailleur migrant, au même titre que n'importe quelle personne physique a droit à l'aide juridique de deuxième ligne (art 508/1 Code judiciaire) pour autant qu'il remplisse les conditions.
- En ce qui concerne la commission d'office, un avocat peut être commis d'office pour assister un justiciable, et ce pour autant que la loi le prévoit.

Une commission d'office n'équivaut pas à une désignation dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne.

Dans les cas suivants, la loi prévoit la commission d'office d'un avocat pour :

1. La personne âgée de moins de dix-huit ans qui est partie à l'instance et n'a pas d'avocat ;
2. Le mineur visé par une action administrative relative à la sécurité lors des matches de football ;
3. L'étranger mineur non accompagné dans une procédure devant le Juge de Paix concernant des différends entre le tuteur et le mineur relativement à sa personne ou ses biens ;
4. La personne visée par un réquisitoire d'internement ou de mise en observation ;
5. La personne malade mentale dans une procédure en vue d'une mise en observation ;
6. La personne accusée dans une procédure devant la Cour d'Assises ;
7. La personne impliquée dans une procédure devant la Cour constitutionnelle concernant un recours en annulation ou une question préjudicielle ;

- Les lois des 13 août 2011 et 21 novembre 2016 (Salduz) accordent à toute personne auditionnée (par les services de police ou d'autres agents de la force publique), privée ou non de liberté, le droit d'être assistée par un avocat. L'assistance d'un avocat ne signifie pas que la personne bénéficiera automatiquement de la gratuité. Il faudra qu'elle réponde aux conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne entièrement ou partiellement gratuite.

- **Interprète/traduction :**

Dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, lorsque le justiciable ne parle pas la langue de la procédure et qu'aucun avocat désignable ne parle sa langue ou une autre qu'il comprend, un interprète peut être désigné par le BAJ. (art 508/10 CJ). Les frais sont à charge de l'Etat et sont payés selon la procédure telle qu'elle est prévue dans le règlement général sur les frais de justice en matière répressive. Pour les traducteurs, la loi ne prévoit pas d'intervention spécifique. Seuls les frais de traduction de requêtes et demandes d'aide juridique dans des litiges transfrontaliers (au sens de la directive 2003/ 8/CE du Conseil du 27 janvier 2003) et des pièces connexes sont entièrement à charge des pouvoirs publics conformément à l'article 508/24 CJ.

Les frais d'interprète et de traduction peuvent également être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire : frais d'interprétation sont avancés à la décharge de l'étranger lorsque ce dernier ne comprend pas la langue de la procédure ; les frais de traduction des documents exigés par la loi ou par le juge saisi du litige sont, de la même manière, avancés à la décharge de l'étranger.

Paragraphe 8 – Garanties relatives à l'expulsion

1. Evolution depuis le dernier rapport

La loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et la sécurité nationale.

Cette loi a modifié la loi du 15 décembre 1980 afin d'assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées. Les modifications effectuées s'inscrivent dans le cadre du droit européen et tiennent compte des directives européennes relatives à la migration légale, au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal et à la libre circulation des citoyens de l'union et des membres de leurs famille dont notamment :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;
- la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ;
- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

La loi prévoit des règles distinctes selon le statut de séjour des étrangers. Elle prévoit des règles distinctes pour les ressortissants de pays tiers, d'une part et pour les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part.

Les ressortissants de pays tiers sont soumis à un régime différent selon qu'ils séjournent en Belgique, soit de manière illégale ou dans le cadre d'un séjour n'excédant pas trois mois ou dans le cadre d'un long séjour.

Le régime applicable aux citoyens de l'union et aux ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés est adapté de la même manière.

Les modifications de la loi sont en substance les suivantes :

- les arrêtés de renvoi et d'expulsion sont supprimés, l'ordre de quitter le territoire étant la seule mesure d'éloignement dont peut faire l'objet tout étranger, quelle que soit la situation de séjour ;

- le Roi n'intervient plus dans le processus de décision, le ministre ou son délégué est seul compétent. Toutefois, pour certaines catégories d'étrangers, le pouvoir de décision est réservé au ministre ;
- l'avis de la Commission consultative des étrangers ne sera plus requis. Par ailleurs, le principe du droit d'être entendu est consacré dans la loi ;
- tout étranger dont l'éloignement est justifié par des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale fera l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui pourra être assorti d'une interdiction d'entrée dont la durée est en fonction de chaque cas ;
- les étrangers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sont signalés dans la Banque Nationale Générale et le cas échéant également dans le système d'information Schengen ; l'obligation de procéder à ces signalements est prévue dans la loi.

Les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner pour une durée limitée ou illimitée sont soumis à l'article 21 de la loi.

Les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis, les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis à séjour plus de trois mois en Belgique depuis au moins 10 ans et qui y séjournent de manière ininterrompue sont soumis à l'article 22 de la loi.

Les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi.

Les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi.

Paragraphe 9 – Transfert des gains et économies

1. Evolution depuis le dernier rapport

Aucune évolution significative n'est intervenue depuis le dernier rapport.

Paragraphe 10 – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

1. Evolution depuis le dernier rapport

1.1. Au niveau fédéral

La loi du 15 décembre 1980 ne fait pas de distinction entre les membres de famille des ressortissants de pays tiers ou des membres de famille des ressortissants belges ou de ressortissants de l'Union européenne en fonction du statut de salarié ou d'indépendant du regroupant.

Quant à l'éloignement des étrangers indépendants, ils bénéficient des mêmes garanties que les étrangers salariés.

1.2. *Au niveau des entités fédérées*

1.2.1. En Région flamande

Egalité de traitement en ce qui concerne les droits garantis à l'article 19 §1er

Les Régions disposent d'un Service Migration économique qui fournit des services à titre gratuit (explications, traitement de demandes, ...). Mais des coûts sont liés à la carte professionnelle en tant que document.⁷⁹

Les services offerts par les Agences "Integratie en Inburgering" (Intégration et intégration civique) s'étendent à toutes les personnes d'origine étrangère, donc aussi à celles qui exercent une profession indépendante.

Paragraphe 11 – Enseignement de la langue de l'Etat d'accueil

1. **Evolution depuis le dernier rapport**

1.1. *Au niveau des entités fédérées*

1.1.1. En Communauté flamande

Les centres d'enseignement pour adultes font pour l'instant l'objet d'une réforme en profondeur. La réforme se fait selon quatre notes conceptuelles qui ont été approuvées par le Gouvernement flamand le 25 mars 2016. Les notes conceptuelles traitent de l'enseignement pour adultes, du néerlandais comme deuxième langue, des formations des enseignants et de l'enseignement professionnel supérieur.⁸⁰

Les principaux objectifs de la réforme de l'enseignement pour adultes sont de miser plus sur les groupes vulnérables, de réaliser un accroissement d'échelle des centres (sans centralisation de l'offre) et d'accroître l'orientation qualification de l'enseignement pour adultes. La mise en oeuvre de cette réforme a débuté en 2016 et se terminera en 2018.

La connaissance du néerlandais est un outil important pour une participation à part entière à la société et c'est pourquoi, on s'est attelé au développement d'une politique autour du néerlandais comme deuxième langue ('politique NT2') en mettant l'offre plus en adéquation avec les besoins des allophones. La note conceptuelle de 2016 définit le cadre pour une politique NT2 ciblée et efficace et pour une meilleure réalisation des missions des Agences "Integratie en Inburgering" (Intégration et intégration civique) et de la Maison du néerlandais à Bruxelles, tant en ce qui concerne l'entretien préliminaire, les tests et l'orientation des allophones vers l'offre NT2 la plus adaptée à leurs besoins qu'en ce qui concerne la régie de cette offre. En 2016 et 2017, différents rounds de consultation et groupes de travail ont été organisés avec les parties prenantes. Le travail réglementaire aura lieu en 2018. L'enseignement pour adultes est le plus grand organisateur de formations de NT2. La réforme de l'enseignement pour adultes et le développement de la politique NT2 seront menés de concert.

A la suite de l'afflux plus important de réfugiés et de migrants en 2015, il a été décidé en 2016 de prévoir 18 millions d'euros de moyens supplémentaires pour l'offre dans les centres d'enseignements pour adultes (CVO) et dans les centres d'éducation de base (CBE) pour

⁷⁹ <https://www.werk.be/online-diensten/beroepskaarten/hoer-aanvragen/kosten>

⁸⁰ Volwassenenonderwijs als kansonderwijs. Kansen op leren, integreren en kwalificeren, een leven lang, <https://onderwijs.vlaanderen.be/sites/default/files/atoms/files/Conceptnota%20volwassenenonderwijs%20-%20definitief.pdf>; Uitbouw van een slagkrachtig NT2-beleid, <https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/uitbouw-van-een-slagkrachtig-nt2-beleid-conceptnota>; Lerarenopleidingen versterken. Wervende en kwalitatieve lerarenopleidingen als basispijler voor hoogstaand onderwijs, <https://www.onderwijs.vlaanderen.be/nl/conceptnota-lerarenopleidingen>; Uitbouw van het hoger beroepsonderwijs, <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/conceptnota-hoger-beroepsonderwijs>.

veiller à ce que ces personnes puissent toujours suivre une formation dans l'enseignement pour adultes. Ces moyens ont été répartis entre les centres par un groupe de travail qui a également surveillé l'affectation des moyens. En 2017 et en 2018 aussi, des moyens supplémentaires sont prévus. En plus de cela, le Gouvernement flamand a également relevé ces dernières années le budget pour le nombre de formations organisées en été, tout comme l'offre NT2 dans les centres de langues dans les universités.

Le tableau suivant donne un aperçu du nombre de personnes inscrites dans tous les domaines de formation 'Néerlandais' qui ont également suivi un parcours d'intégration civique de 2014 à 2017.

Type de formation	Domaine de formation	Période de référence ⁸¹		
		2014-2015	2015 - 2016	2016-2017
Education de base	Alphabétisation néerlandais deuxième langue	39	62	106
	Néerlandais	33	65	83
	Néerlandais deuxième langue	193	297	397
Secondaire Enseignement pour adultes	Néerlandais deuxième langue	12.079	16.450	20.393
Total		12.344	16.874	20.979

1.1.2 En Région wallonne

Les services primo-arrivants du Forem proposent un service de conseil, d'accompagnement, de coaching mais aussi de formation en langue française des demandeurs d'emploi allophones.

Le coaching langue et la formation sont assurés par un formateur intégré au service primo-arrivants ou par un formateur d'un centre de formation de la direction territoriale.

Le bilan linguistique s'appuie sur le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) où les compétences de communication sont déclinées en 5 activités langagières : lire, écrire, écouter, parler en continu et en interaction.

Les formations de français langue étrangère du Forem s'inscrivent dans une logique actionnelle où l'apprenant est un acteur social et professionnel. Tout au long de la formation, les activités visent l'insertion professionnelle. Par des méthodes variées et éprouvées, l'apprenant accède le plus rapidement possible à l'utilisation opérationnelle de la langue.

Se former en français langue étrangère au Forem, c'est acquérir, entretenir et perfectionner les compétences en français, langue de la formation qualifiante et langue du travail.

Des formations sont aussi organisées avec des partenaires via des appels à projet lancés par Le Forem.

2. Réponses aux questions du Comité européen des Droits sociaux

2.1. Au niveau des entités fédérées

2.1.1. En Communauté flamande

COMMENTAIRE DU COMITE

⁸¹ Une période de référence court de 1/4/X au 31/3/X+1

Le Comité demande s'il y a des listes d'attente pour les cours de néerlandais dans les CBE et les CVO.

Il n'y a pas de listes d'attente pour les formations "néerlandais deuxième langue" (NT2), que ce soit dans les centres d'enseignement pour adultes ou dans les centres d'éducation de base.

2.1.2. En Communauté germanophone

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les possibilités qu'ont les travailleurs migrants et les adultes membres de leur famille d'apprendre l'allemand.

Depuis longtemps, les centres de formation des adultes offrent des cours de langue, aussi en allemand. Ils ciblent non seulement des migrants, mais aussi des belges qui veulent apprendre l'allemand. Les cours ont lieu pendant la journée ou le soir, afin de permettre aux travailleurs de participer. Les participants règlent une cotisation d'inscription.

Depuis 2017, des cours « allemand comme langue étrangère » sont organisés spécifiquement pour des étrangers, notamment des primo-arrivants. Ces cours de langue font partie du parcours d'intégration sont gratuits. Différents niveaux sont proposés (cours d'alphabétisation, niveau A0, A1, A2 et cours élémentaires pour ceux qui apprennent lentement ou intensifs pour ceux qui apprennent vite). En vue de l'inscription aux cours de langue ad hoc, le centre de référence mène un test de classification. Il n'y a pas de condition d'accès.

Le base légale pour ces cours est le décret du 11 décembre 2017 relatif à l'intégration et au vivre ensemble dans la diversité, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le décret fixe les conditions dans lesquelles les centres de formation des adultes peuvent offrir un cours dans le cadre du parcours d'intégration.

Pour les enfants étrangers nouvellement arrivés, des classes passerelles existent aussi en Communauté germanophone.

2.1.3. En Commission Communautaire française (COCOF)

COMMENTAIRE DU COMITE

Le Comité demande si les cours dispensés par les Centres de promotion sociale et dans le cadre du Programme « Lire et écrire » sont payants. Il demande également s'il y a des listes d'attente pour ces cours.

Les cours d'alphabétisation proposés par Lire et Ecrire, par les opérateurs de cohésion sociale et dans le cadre du dispositif d'accueil des primo-arrivants organisés par la COCOF sont gratuits.

Certaines associations demandent une participation aux frais d'environ 25€ par an.

Les opérateurs d'alphabétisation mettent en évidence une saturation de l'offre et l'existence de listes d'attente parfois importantes.

Lire et Ecrire Wallonie, dans le cadre de la convention pluriannuelle qui la lie avec les DGO5 et DGO6 (convention coordonnée par la DPRTC), a enregistré en 2014, 2357 personnes qui ont formulé une demande d'entrée en formation ; 1210 sont effectivement entrées en

formation ; 884 ont pu être réorientées ; enfin, 661 personnes étaient sur une liste d'attente.

La situation était plus favorable en 2015 : 2439 personnes ont formulé une demande d'entrée en formation ; 1894 ont pu effectivement être accueillies ; 823 ont été réorientées ; enfin, 513 personnes étaient sur une liste d'attente.

En 2016 la situation était assez semblable : 2521 personnes ont formulé une demande d'entrée en formation ; 1889 sont entrées en formation ; 795 ont pu être réorientées ; enfin, 453 personnes étaient sur une liste d'attente.

Cette convention subventionne des actions qui viennent renforcer d'autres mesures comme celles liées à la formation des demandeurs d'emploi.

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. *à prendre des mesures appropriées :*
 - a. *pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;*
 - b. *pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;*
 - c. *pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;*
2. *à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;*
3. *à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.*

Paragraphe 1 – Participation à la vie professionnelle

1.1. Au niveau fédéral

Tout d'abord, pour permettre au travailleur ayant des responsabilités familiales d'entrer sur le marché du travail, la Convention collective de travail n° 38 adoptée par le Conseil National du Travail en date du 6 décembre 1983 et concernant le recrutement et la sélection de travailleurs (cette CCT modifiée par les conventions collectives de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991, n° 38 ter du 17 juillet 1998, n° 38 quater du 14 juillet 1999, n° 38 quinquies du 21 décembre 2004 et n° 38 sexies du 10 octobre 2008) prévoit des dispositions concernant le respect de la vie privée des travailleurs. Suivant l'article 11 de cette CCT 38 « *La vie privée des candidats doit être respectée lors de la procédure de sélection. Cela implique que des questions sur la vie privée ne se justifient que si elles sont pertinentes en raison de la nature et des conditions d'exercice de la fonction.* ».

D'autre part, pour les travailleurs sous contrat de travail, diverses mesures ont été adoptées tendant à favoriser la conciliation entre les responsabilités familiales des travailleurs et leur emploi.

Ainsi, plusieurs dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, offrent au travailleur la possibilité de suspendre l'exécution de son contrat de travail pour prendre soins d'un enfant. Plus spécifiquement, on peut citer le congé de naissance (art.30, §2) ou le congé d'adoption (art.30ter) ou encore le congé d'accueil (30 quater).

En outre, moyennant le respect de certaines conditions, le travailleur pourra suspendre son contrat de travail ou réduire ses prestations dans le cadre des congés thématiques et/ ou du crédit-temps (Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales).

En ce qui concerne les congés thématiques, il y a lieu de se référer aux différentes réglementations visées ci-dessous :

- Arrêté royal du 29 octobre 1997 relative à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle;
- Arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
- Arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs, portant exécution de l'article 100bis, § 4 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales et modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

En ce qui concerne le crédit-temps, il y a lieu de se référer à la Convention collective de travail n° 103 adoptée par le Conseil National du Travail en date du 27 juin 2012 et instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière (cette CCT a été modifiée par les conventions collectives de travail n° 103 bis du 27 avril 2015, n° 103 ter du 20 décembre 2016 et n° 103/4 du 29 janvier 2018).

1.2. Au niveau des entités fédérées

1.2.1. En Communauté et en Région flamande

La politique du marché de l'emploi flamande

La politique du marché de l'emploi flamande n'offre pas de services ou de mesures spécifiques ou distinctes aux travailleurs, aux demandeurs d'emploi ou aux citoyens ayant des responsabilités familiales. La politique flamande d'activation sur le marché de l'emploi se concentre sur une approche sur mesure et un accompagnement individuel afin de renforcer les compétences via des mesures génériques comme l'expérience professionnelle temporaire, les travaux de quartier, l'apprentissage en alternance, ... qui sont accessibles à qui en a besoin.

Toutefois, dans le cadre de la politique du marché de l'emploi flamande, un certain nombre de facilités sont prévues pour les demandeurs d'emploi ayant des responsabilités familiales. Ainsi, ces derniers peuvent-ils recourir à un service personnel et numérique gratuit lors de l'accompagnement vers un emploi. Pour travailler avec les demandeurs d'emploi sur les points qui concernent la combinaison via familiale et vie professionnelle, les placeurs du service flamand de l'emploi et de la formation (VDAB) et les partenaires peuvent notamment consulter la toolbox 'loopbaan met zorg'(combiner carrière et responsabilité familiale).

Pour rendre la formation professionnelle accessible aux demandeurs d'emploi ayant des responsabilités familiales, les mesures suivantes sont (notamment) prévues :

- Si les demandeurs d'emploi doivent recourir à un accueil des enfants pour pouvoir suivre une formation professionnelle, le VDAB rembourse ces coûts.
- Les demandeurs d'emploi qui suivent une formation professionnelle ont droit à une prime d'encouragement.

Les travailleurs peuvent faire usage de services carrière (à l'inclusion de l'accompagnement de la carrière) soutenus par l'autorité flamande. Un certain nombre de services d'accompagnement de carrière se sont spécialisés dans l'accompagnement de parents ayant de lourdes responsabilités familiales qui veulent combiner travail et famille (ceci est notamment réalisé dans le cadre du projet FSE "loopbaan met zorg").

Childcare

The Flemish government has taken measures to improve the availability and affordability of child care settings for babies and toddlers. Firstly, the Flemish government has invested approx. 15 million euro between 2014 and 2017 to increase the number of places in formal child care settings (in existing settings or by creating new settings) and to increase the subsidies of existing child care settings in order to increase the number of places where parents can pay according to their income.

Secondly, priority rules (e.g. for children from families where child care is absolutely necessary in the context of a work situation) were introduced for childcare settings that receive an income related fee subsidy (level 2) or a plus subsidy (level 3).⁸²

To guide vulnerable families in finding their way to childcare settings, tools were developed as support for organisations to help them.

1.2.2. En Région wallonne et Communauté française

Voir annexe 4

Paragraphe 2 – Congé parental

Le droit au congé parental peut être exercé individuellement par chacun des parents pendant une période qui commence à courir à partir de la naissance de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 12 ans.

Pour prendre soin de son enfant, le travailleur peut au choix bénéficier d'une des formes suivantes de congé parental:

- chaque travailleur (occupé à temps plein ou à temps partiel) peut pendant une période de quatre mois suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail; la période de quatre mois peut au choix du travailleur être fractionnée par mois;
- chaque travailleur occupé à temps plein peut pendant une période de huit mois réduire ses prestations à mi-temps. La période de huit mois peut, au choix du travailleur, être fractionnée en mois. Chaque demande doit cependant porter sur une période de deux mois ou un multiple de ce chiffre;
- chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un cinquième pendant une période de 20 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en mois. Chaque demande doit cependant porter sur une période de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

Le travailleur bénéficie d'une allocation d'interruption à charge de l'Office National de l'Emploi pendant le congé parental.

Base juridique :

- Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (M.B., 24 janvier 1985), Chapitre IV - Section 5, modifiée à plusieurs reprises;
- Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, M.B., 7 novembre 1997

L'ensemble de ces réglementations se trouvent sur le site : <http://www.ejustice.just.fgov.be/>
Une information plus détaillée se trouve sur le site : www.emploi.belgique.be

ANNEXES

Annexe 1 : Aperçu des formes de stage dans le cadre de la formation en alternance (voir art. 7§5, 2.2.1. en Région flamande)

Stage de découverte d'un métier

Le stage de découverte d'un métier est destiné à un demandeur d'emploi qui :

- est peut-être intéressé par un métier mais qui n'a pas une idée concrète de ce que ce métier implique
- est intéressé par un métier mais qui ne sait pas s'il a les capacités pour l'exercer (on veut constater l'écart de compétences)
- dispose de suffisamment d'attitudes au travail générales pour mener le stage à bonne fin.

Le stage de découverte d'un métier est un outil dans le parcours du demandeur d'emploi qui n'a pas posé un choix professionnel clair et/ou réaliste. Grâce à ce stage, le demandeur d'emploi et le consultant récoltent des informations qu'ils peuvent utiliser pour une (ré)orientation réaliste et pour évaluer l'éloignement du demandeur d'emploi par rapport au marché du travail.

Un stage de découverte d'un métier comprend au minimum 3 et au maximum 5 jours de travail à temps plein (ou minimum 6 et maximum 10 demi-jours de travail). Un demandeur d'emploi peut faire des stages de découverte d'un métier à concurrence de 30 jours maximum. Ceci signifie qu'un demandeur d'emploi peut faire 10 stages de découverte d'un métier maximum.

Le demandeur d'emploi conserve son allocation de chômage pendant le stage.

Stage d'activation

Ce stage vise le demandeur d'emploi présentant une limitation professionnelle (présumée) qui ne peut pas encore être orienté vers un travail rémunéré dans le circuit économique normal ou l'économie sociale ou le travail assisté et pour lequel il faut estimer quel est l'impact précis des problèmes sur une situation de travail et quel emploi est encore envisageable.

On veut déterminer ainsi si le demandeur d'emploi peut être orienté vers le circuit économique normal/ le circuit de l'économie sociale/ le travail assisté ou motiver pourquoi il faut abandonner l'option emploi (non orientable). Un autre objectif du stage d'activation, outre l'orientation, est l'activation. On veut supprimer les obstacles médicaux et/ou psychologiques qui rendent l'insertion sur le marché de l'emploi difficile via un renforcement des compétences de base et via un accompagnement spécialisé. On veut préparer ces demandeurs d'emploi à un trajet vers un emploi. La durée totale du stage s'élève à 6 mois maximum.

Le service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) peut proposer un stage d'activation chez un employeur aux demandeurs d'emploi qui sont activés via un parcours d'insertion intensif et spécifique. Le stage oriente le demandeur d'emploi vers un emploi rémunéré et l'y prépare en renforçant ses aptitudes de base et en supprimant les obstacles qui compliquent ou empêchent l'insertion professionnelle.

Le demandeur d'emploi conserve son allocation de chômage pendant le stage.

Stage de formation

Le stage de formation veut offrir formation théorique et formation pratique en un seul stage. Exercer et évaluer les compétences acquises au cours de la formation professionnelle. Un stage de formation fait intégralement partie d'une formation agréée. L'accent est mis sur l'apprentissage. Ce concept s'inscrit dans l'objectif européen visant à prévoir plus d'apprentissage en alternance pour les jeunes. Le stage de formation est la partie de la formation professionnelle qui se déroule dans une entreprise. Cette forme d'apprentissage en alternance fait partie de la formation dans un centre de compétence du VDAB ou chez un partenaire. La durée du stage de formation dépend des compétences à acquérir comme prévu

dans le plan de formation. Le stagiaire a droit à un accompagnement de qualité par un parrain ou un accompagnateur de stage.

Le demandeur d'emploi conserve son allocation de chômage pendant le stage.

Formation professionnelle individuelle

La formation professionnelle individuelle (IBO) est un instrument de formation permettant à un demandeur d'emploi de suivre une formation dans une entreprise pendant une période de 1 à 6 mois, après quoi il reçoit effectivement un contrat dans cette entreprise. L'entreprise fixe le programme de formation en collaboration avec le VDAB. Partant d'un emploi vacant, on apprend au demandeur d'emploi les compétences qui lui font défaut. Pour déterminer la durée, le VDAB tient compte :

- du profil de compétence demandé pour la fonction;
- des connaissances, aptitudes et attitudes du candidat à l'IBO;
- du plan de formation.

L'IBO peut être modulée en fonction de certaines caractéristiques du demandeur d'emploi qui est orienté vers cette mesure. On parle de C-IBO, G-IBO, IBO-intérim... Lors d'une IBO, l'acquisition de compétences techniques peut être combinée avec l'acquisition de la langue et l'acquisition de compétences générales pour le marché de l'emploi.

Pendant une IBO, l'allocation de chômage ou le revenu d'intégration continuent à être payés. Les personnes qui n'ont pas droit à une allocation de chômage ou à un revenu d'intégration reçoivent pendant leur formation une allocation de formation ou indemnité compensatoire. En plus de cela, le VDAB paie une prime de productivité.

Convention d'immersion professionnelle

Une convention d'immersion professionnelle (BIO) fournit un cadre légal pour faire un stage sur base volontaire dans une entreprise. Les demandeurs d'emploi, les travailleurs salariés, les indépendants, les étudiants ... peuvent conclure une BIO avec un employeur du secteur marchand ou non marchand pour acquérir via une expérience professionnelle des compétences spécifiques qu'ils ne pourraient pas acquérir dans le cadre d'une formation régulière ou des études. Il s'agit d'un stage rémunéré avec accord mutuel, sans obligation de recrutement et sans accompagnement par le VDAB ou un partenaire. Une telle convention BIO a une durée maximale de 6 mois. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail mais d'un contrat de formation où les compétences et les aptitudes sont apprises sur le lieu de travail.

Pendant son stage, le stagiaire reçoit une indemnité de stage qui s'élève au minimum à la moitié du revenu minimum mensuel moyen garanti. Depuis le 1er juin 2017, l'indemnité minimum mensuelle pour tous les stagiaires BIO s'élève à 781,29 euros.

Stage d'expérience professionnelle

Le stage d'expérience professionnelle est un stage pour des demandeurs d'emploi fort éloignés du marché du travail, la distance étant importante mais surmontable. L'accent est mis sur l'acquisition d'une expérience de travail récente (et pertinente) et de compétences génériques. Un stage d'expérience professionnelle est utilisé dans le cadre d'un parcours avec pour objectif de favoriser une sortie vers le circuit économique normal. Il n'y a pas d'obligation d'engagement dans le chef de l'employeur. Le stage d'expérience professionnelle sera sans doute le plus utilisé dans le cadre d'une expérience de travail temporaire. Un stage spécifique est prévu à cette fin qui permet de bénéficier d'une dispense de disponibilité pour le marché du travail. La durée maximale est de 6 mois.

Le demandeur d'emploi conserve son allocation de chômage.

Contrat de stage pour adultes dans le cadre des trajets d'entrepreneuriat

Ce contrat de stage est un contrat par lequel le chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner une formation technique à un stagiaire et où le stagiaire s'engage à apprendre la technique de la profession sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise et à suivre les cours nécessaires sur la connaissance professionnelle de la formation théorique sur un

campus SYNTRA. On recommande aussi fortement aux stagiaires qui ne sont pas encore en ordre pour qui concerne la réglementation d'établissement volet gestion d'entreprise, de suivre le cours de gestion d'entreprise. Le contrat est conclu par un accompagnateur de trajet d'apprentissage. C'est cette personne qui encadre le contrat de stage.

La durée minimale du contrat est de 3 mois. Le contrat peut uniquement être prolongé par écrit. En vue de l'achèvement normal du trajet d'entrepreneuriat, il peut être dérogé à cette durée minimale. La date de fin ultime du contrat de stage est la date de fin du trajet d'entrepreneuriat. Le contrat de stage peut être à temps plein ou à temps partiel. Un contrat de stage à temps partiel doit comprendre 3/5 ou 4/5 d'un contrat à temps plein. Un contrat de stage peut uniquement être conclu pour un trajet d'entrepreneuriat agréé et pour autant que le cours connaissance professionnelle ait lieu au cours de la même année de cours. Un contrat de stage ne peut être combiné qu'avec un seul trajet d'entrepreneuriat. Il existe de multiples possibilités de formation dans les secteurs les plus divers, allant de l'alimentation, le bois et la construction, le métal, les soins aux personnes ...jusqu'à une gamme étendue de métiers dans les services.

Le stagiaire perçoit une indemnité de stage mensuelle. Pour les contrats de stage à temps plein, les montants mensuels bruts s'élèvent à 721,80 euros pour la première année de stage, 853,04 euros au cours de la deuxième année de stage et 984,28 euros la troisième année.

Annexe 2 : Accueil des enfants en Communauté flamande : nombre d'implantations et nombre de places (voir art. 16, point 2.c. : Mesures pour améliorer la situation des familles Roms en Région flamande)

Number of settings				
Childcare of babies and toddlers				
	2014	2015	2016	2017
<i>Family based</i>	5.718	5.545	5.218	4.926
No income related parental fees	716	642	578	510
Income related parental fees	5.002	4.903	4.640	4.416
<i>Centre-based</i>	2.378	2.397	2.435	2.456
No income related parental fees	843	954	958	934
Income related parental fees	1.435	1.443	1.477	1.522
<i>Total babies and toddlers</i>	8.096	7.942	7.653	7.382
No income related parental fees	1.659	1.596	1.536	1.444
Income related parental fees	6.437	6.346	6.117	5.938
Childcare of school children				
	2014	2015	2016	2017
<i>Family based</i>	200	221	196	168
No income related parental fees	15	12	10	11
Income related parental fees	185	209	186	157
<i>Centre-based</i>	912	918	931	941
No income related parental fees	889	900	911	923
Income related parental fees	23	18	20	18
<i>Total school children</i>	1.112	1.139	1.127	1.109
No income related parental fees	904	912	921	934
Income related parental fees	208	227	206	175
Number of places				
Childcare of babies and toddlers				
	2014	2015	2016	2017
<i>Family based</i>	31.274	30.601	29.844	28.902
No income related parental fees	4.980	4.539	4.144	3.712
Income related parental fees	26.294	26.062	25.700	25.190
<i>Centre-based</i>	60.411	61.815	63.233	64.638
No income related parental fees	19.400	19.934	20.202	20.073
Income related parental fees	41.011	41.881	43.031	44.565
<i>Total babies and toddlers</i>	91.685	92.416	93.077	93.540
No income related parental fees	24.380	24.473	24.346	23.785
Income related parental fees	67.305	67.943	68.731	69.755
Childcare of school children				
	2014	2015	2016	2017
<i>Family based</i>	1.089	1.208	1.095	965
No income related parental fees	92	82	62	72
Income related parental fees	997	1.126	1.033	893
<i>Centre-based</i>	39.759	41.106	43.373	44.867
No income related parental fees	39.503	40.885	43.127	44.660
Income related parental fees	256	221	246	207
<i>Total school children</i>	40.848	42.314	44.468	45.832
No income related parental fees	39.595	40.967	43.189	44.732
Income related parental fees	1.253	1.347	1.279	1.100

Annexe 3 : Plan de politique d'intégration horizontal - Mesures pour favoriser le respect mutuel à l'égard de personnes d'origine étrangère (voir art. 19§1 : Mesures pour contrer la propagande raciste en Communauté et en Région flamande)

Le Plan de politique d'intégration horizontal flamand 2016-2019⁸³ se focalise sur le comblement de l'écart dû à l'origine. La position dans la société des personnes d'origine étrangère est à bien des égards plus mauvaise que celle des personnes d'origine belge. Le plan vise quatre objectifs : améliorer la participation à la vie sociale, renforcer la connaissance du néerlandais chez les allophones, promouvoir le respect mutuel et mettre en place une politique adéquate, étayée et bénéficiant d'une large assise.

Un des objectifs du Plan de politique d'intégration horizontal est : "Le respect mutuel à l'égard des personnes ayant une autre origine a notablement augmenté". Le tableau ci-dessous donne un aperçu des objectifs opérationnels (OO) et des actions entreprises par chaque domaine politique pour réaliser ces objectifs.

Le Plan de politique d'intégration horizontal sera actualisé au plus tard en juillet 2018, cette actualisation s'accompagnera d'un rapportage sur la mise en œuvre des actions.

OO 1 : Nous travaillons à une image nuancée de la diversité et nous combattons les stéréotypes	
<i>Action ou mesure</i>	<i>Compétence</i>
On continue à développer une banque de données Experts et on la fait connaître aux journalistes et aux étudiants en journalistique. En 2016, la banque de données est évaluée pour éventuellement y apporter des corrections pour la fin 2017.	Egalité des chances
La VRT tend vers une diversité en termes d'image dans l'ensemble de son offre télévisuelle produite en interne et en externe et dans la politique du personnel. A cette fin, des dispositions sont reprises dans le contrat de gestion avec l'autorité flamande.	Medias
Via une image non stéréotypante, nous voulons briser les préjugés sur le marché de l'emploi et basculer vers une approche axée sur les talents et les compétences, à savoir déployer une stratégie mobilisante en collaboration avec divers régisseurs et acteurs. En 2016, nous organisons une table ronde comme amorce de cette stratégie mobilisante.	Travail
Les partenaires de la cellule stratégique sport et interculturalité veillent à une diversité visible dans leur propre matériel de communication et ils inciteront leur base à faire de même.	Sport
L'Enseignement encourage l'apprentissage par le service communautaire en subventionnant des projets de 'Studenttutoring' et en signant avec VLHORA le texte de la plate-forme "Apprentissage par le service communautaire" (Community Service Learning)	Enseignement et formation
Le concours "Clichékillers" (Tueurs de clichés) vise les étudiants en journalistique avec pour objectif de les faire réfléchir à l'impact des préjugés que l'on perpétue.	Egalité des chances

⁸³ <https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/horizontaal-integratiebeleidsplan-2016>

OO 2 : Chaque domaine de compétence lutte contre la discrimination et le racisme	
<i>Action ou mesure</i>	<i>Compétence*</i>
Nous évaluons l'accord de coopération avec le Centre interfédéral pour l'égalité des chances qui est opérationnel depuis le 15 mars 2014 en tant qu'organe indépendant en matière d'égalité.	Egalité des chances
Nous lançons une large campagne contre la discrimination.	Egalité des chances
Le Plan d'action de lutte contre la discrimination en rapport avec le marché de l'emploi (ABAD) sera réexaminé et actualisé notamment en fonction des nouvelles compétences et de la réforme de la politique EAD (Participation équilibrée au marché du travail) avec un accent mis sur le talent et les compétences. On réexaminera également les addenda à l'ABAD avec le VDAB, le SLN, Federgon et la Division Contrôle et Surveillance.	Travail
La Division Contrôle et Surveillance du Département 'Werk en Sociale Economie' mettra encore plus sur les contrôles en matière de discrimination.	Travail
Le VDAB lutte contre les discriminations sur le marché de l'emploi afin de donner des opportunités à chaque talent. Nous mettons sur la sensibilisation, tant en interne envers les collaborateurs qu'en externe à destination des employeurs. Pour les collaborateurs, nous offrons une large offre de formations (notamment comment aborder d'autres cultures, l'intégrité et la diversité) Nous nous attaquons de manière structurelle aux éléments discriminatoires dans les offres d'emploi.	Travail
Amélioration de l'accessibilité du marché locatif privé	Logement
Nous évaluons l'arrêté SVK (Agences de logements social) actuel en vue de l'élargissement du champ d'action des agences de logement social tant en termes d'offre de logement qu'en termes de fonctionnement.	Logement
Via la formation en alternance, nous réalisons une meilleure adéquation entre enseignement et marché de l'emploi avec une attention particulière pour la non-discrimination.	Enseignement et formation

OO 3 : Les partenaires sociaux, les partenaires de l'enseignement, les organisations sociales, les pouvoirs locaux, les médias et les associations de personnes d'origine étrangère prennent eux-mêmes leur responsabilité dans la lutte contre les discriminations et le racisme.	
<i>Action ou mesure</i>	<i>Compétence*</i>
Le Gouvernement flamand prend via l'accord de gouvernement l'engagement de conclure un Pacte d'intégration. Ce Pacte d'intégration veut créer une large assise pour lutter contre les discriminations (in)directes fondées sur la nationalité, la prétendue race et l'origine ainsi que contre le racisme et pour promouvoir le respect mutuel à l'égard de personnes ayant une autre origine ou une autre conviction.	Intégration et intégration civique
La nouvelle génération de conventions sectorielles 2016-2017 mise plus fortement sur le thème non-discrimination.	Travail

Annexe 4 : Le Plan de la cohésion sociale de Wallonie-Bruxelles International (WBI)

Wallonie-Bruxelles International (WBI) est l'agence chargée des relations internationales **Wallonie-Bruxelles**. Elle est l'instrument de la politique internationale menée par la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

1. Le Plan de cohésion sociale 2014-2019

Le Plan de cohésion sociale (PCS) est régi par les décrets du 6 novembre 2008 et du 4 mai 2017.

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

Le Plan de cohésion sociale s'efforce de promouvoir au mieux l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale :

- Le droit à un revenu digne ;
- Le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale ;
- Le droit à un logement décent et à un environnement sain ;
- Le droit au travail ;
- Le droit à la formation ;
- Le droit à l'épanouissement culturel et social.

Plus précisément, le PCS poursuit la réalisation de deux objectifs, d'une part, le développement social des quartiers et, d'autre part, la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large en se déclinant en actions coordonnées au sein de quatre axes :

- L'insertion socioprofessionnelle ;
- L'accès à un logement décent ;
- L'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- Le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

On compte 170 PCS en Wallonie pour un total de 181 communes, certaines d'entre elles s'étant associées pour présenter un plan en commun. L'enveloppe globale consacrée au PCS s'élève à près de 39 millions d'€ par an.

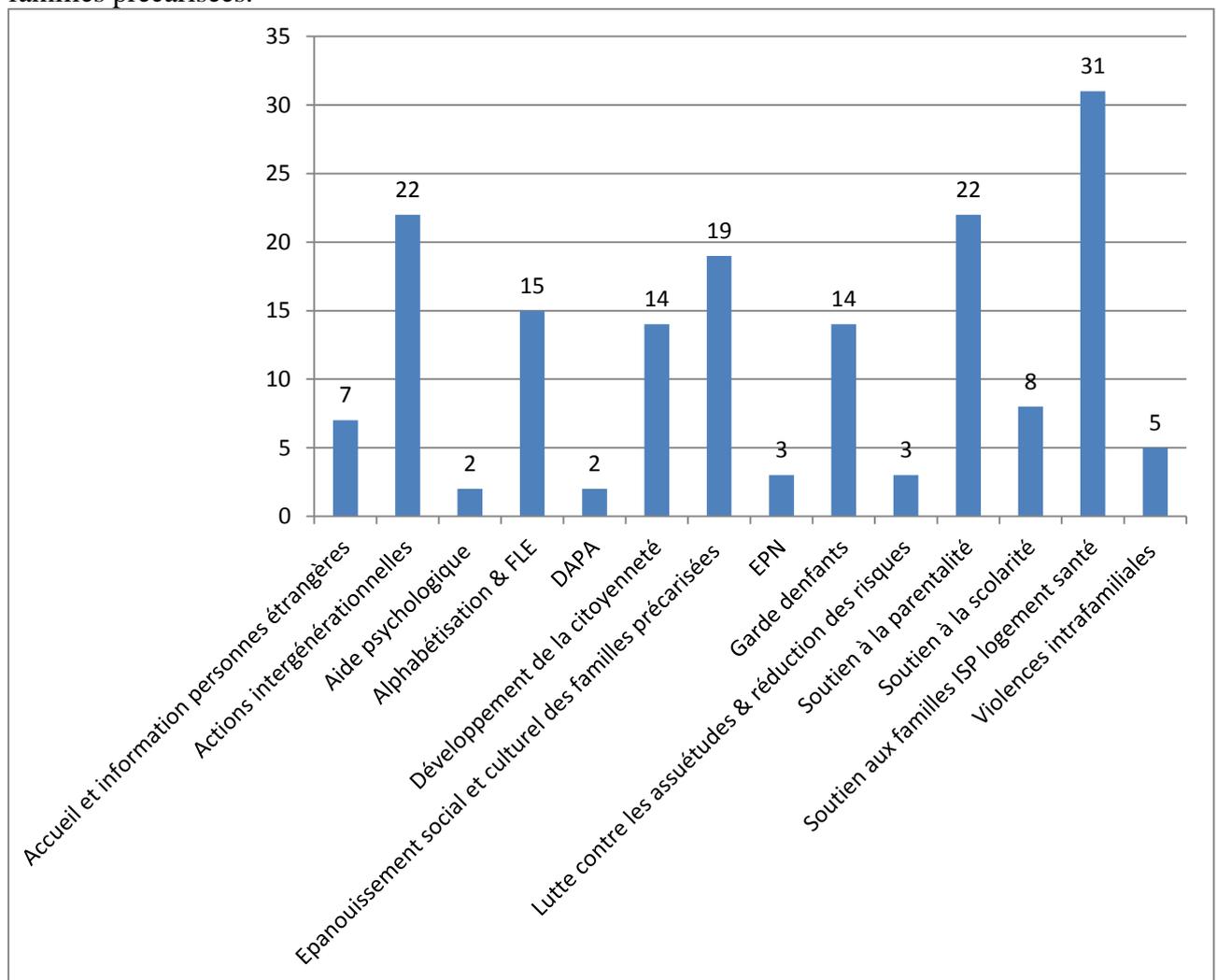
Dans un contexte de précarisation et d'exclusion, le Plan de cohésion sociale permet de coordonner et développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chaque personne puisse vivre dignement en Wallonie.

Le PCS compte 2.307 actions mises en œuvre. Parmi celles-ci, certaines d'entre elles (167 actions) peuvent être rattachées directement au groupe thématique « enfants, familles, migrants » :

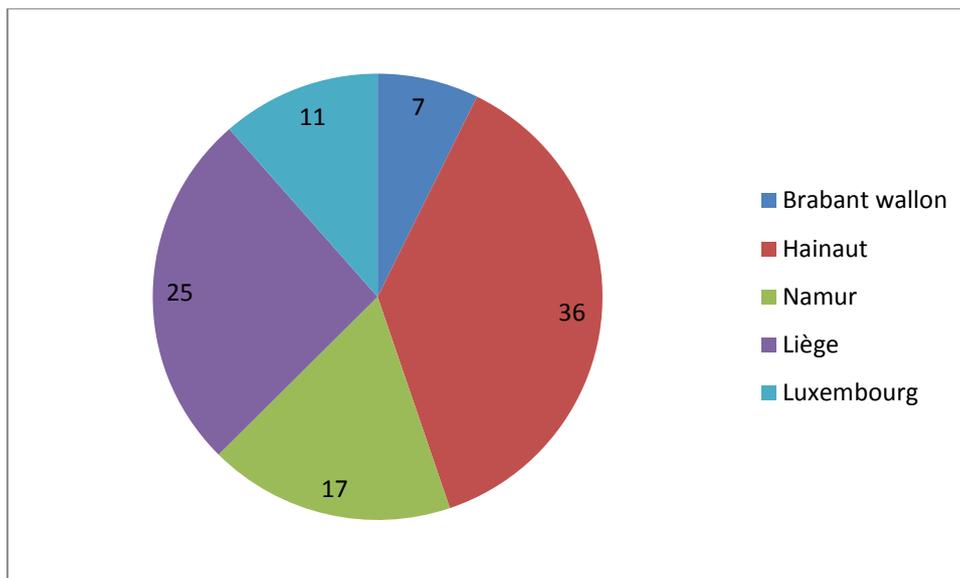
- Développement de la citoyenneté (ex. Conseil communal des enfants) ;
- Actions intergénérationnelles (ex. transmission de savoirs) ;
- Epanouissement social et culturel des familles précarisées (ex. travail de rue et animations dans les quartiers : activités sportives, culturelles, festives ...)

- Soutien à la parentalité (ex. espace rencontre parents/enfants, éducation à la parentalité) ;
- Aide psychologique (ex. consultations individuelles) ;
- Garde d'enfants (ex. halte garderie permettant aux parents de rechercher un emploi) ;
- Soutien à la scolarité (ex. écoles de devoirs) ;
- Lutte contre les assuétudes & réduction des risques ;
- Soutien aux familles en matière d'insertion socioprofessionnelle, de logement et santé ;
- Violences intrafamiliales ;
- Espaces publics numériques ;
- Alphabétisation et FLE ;
- Parcours d'intégration des primo-arrivants ;
- Accueil et information à destination des personnes étrangères.

A la lecture du graphique ci-dessous, les thématiques les plus représentées sont : le soutien aux familles en matière d'insertion socioprofessionnelle, de logement et de santé ; le soutien à la parentalité et les actions intergénérationnelles ; l'épanouissement social et culturel des familles précarisées.



Au total, 96 communes développent une action dans une ou plusieurs de ces thématiques. C'est dans les provinces de Hainaut et de Liège que l'on retrouve le plus de communes sachant toutefois que le nombre de PCS est plus élevé dans ces provinces.



Au travers des PCS, la Wallonie impulse une politique novatrice orientée vers une prise en compte de la précarité en concevant un plan de manière participative au sein de la politique communale, en favorisant les partenariats et la participation citoyenne (coresponsabilité). Face au constat d'une dégradation économique et d'une précarisation des populations les plus défavorisées, les PCS cherchent avant tout à améliorer la situation des personnes les plus touchées en tenant compte des types de problèmes qu'elles rencontrent (solitude, détresse, problèmes relationnels, manque de formation, ...) et de leurs attentes. Pour plus de renseignements sur le Plan de cohésion sociale, voir le Portail de la Cohésion sociale : <https://bit.ly/2H1VWcf>

2. Le Rapport sur la Cohésion sociale en Wallonie

Pour son Rapport sur la Cohésion sociale 2018 (non encore publié), la DiCS a récolté auprès des administrations et des organismes d'intérêt public francophones, l'inventaire des instruments (réglementaires) en faveur de l'accès aux droits fondamentaux, parmi lesquels le droit à une vie amoureuse et familiale non contrainte. Certains de ces instruments favorisent les droits des enfants.

Pour plus de renseignements sur la cohésion sociale, voir le Portail de la Cohésion sociale : <https://bit.ly/2shVr9e>

	ACTIONS
Chapitre 11 : Droit à une vie familiale et amoureuse non contrainte	
	Favoriser l'accès individuel au droit
	<i>Informier, communiquer, sensibiliser</i>
RCS.1.0.0.6	Action enfance maltraitée de l'ONE (pour professionnels et public)
RCS.7.0.0.25	Lutte contre les sources d'inégalités entre les garçons et les filles dans notre système d'enseignement
RCS.2.0.0.31	Publication de brochures relatives au soutien à la parentalité
RCS.2.0.0.33	Création de fiches thématiques concernant la naissance et la petite enfance pour les parents ayant peu accès au français écrit
10.25	"Tous différents" Sensibilisation des enfants aux handicaps
10.09	Plan d'action du Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires
RCS.1.0.0.3	Plan Intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales (2015-2019)
RCS.1.0.0.2	Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, en collaboration avec le secteur associatif
	<i>Orienter, accompagner, encadrer, former</i>
RCS.1.0.0.6	Action enfance maltraitée de l'ONE (pour professionnels et public)
10.08	Lutte contre la violence à l'égard des femmes
10.21	Services d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées
RCS.10.0.0.1	Centre de surveillance électronique
RCS.2.0.0.18	Accompagnement des (futurs) parents et des familles par les travailleurs médico-sociaux de l'ONE à la maternité
RCS.2.0.0.19	Accompagnement des parents qui ont un enfant en service néonatal
RCS.2.0.0.24	Projet santé/parentalité dans les consultations pour enfants
RCS.11.0.0.1	Direction de l'Adoption de l'Aide à la Jeunesse (autorité centrale communautaire)
10.17	Action de l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés
10.23	Services d'accompagnement (SAC)
RCS. 2.0.0.12	Accompagnement des familles face au handicap de leur enfant

	Montrer l'exemple, adopter le changement
RCS.1.0.0.2	Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, en collaboration avec le secteur associatif
RCS.1.0.0.8	"Alter Egales" projets dans le cadre de la politique d'égalité des femmes et des hommes en FWB
	Développer l'offre
RCS.1.0.0.6	Action enfance maltraitée de l'ONE(Services SOS Enfants)
RCS.2.0.0.15	Service ONE ADOPTION
RCS.7.0.0.19	Les pédagogies adaptées aux handicaps
RCS.2.0.0.25	Milieus d'accueil Petite Enfance
RCS.2.0.0.26	Accueils atypiques Haltes Accueils
RCS.2.0.0.27	Services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE) de l'ONE
RCS.2.0.0.30	Centres de vacances pour enfants
RCS.2.0.0.28	Accueil extra-scolaire des 3-12 ans
6.50	<i>Logement encadré novateur pour personnes handicapées (PEN)</i>
6.51	<i>Services résidentiels pour adultes (SRA)</i>
6.52	<i>Services résidentiels de nuit pour adultes (SRNA)</i>
6.53	<i>Services résidentiels pour jeunes (SRJ)</i>
6.54	<i>Services d'aide aux activités de la vie journalière (AVJ 24/24)</i>

10.12	Centres d'accueil de jour pour personnes âgées
10.13	Expériences alternatives et innovantes de maintien à domicile de personnes âgées dépendantes
10.14	Hébergement des personnes âgées
10.15	Création de résidences services sociales
10.16	Création de logements destinés à des personnes âgées --> renvoi fiche 10.15
10.22	Service d'accueil de jour pour adultes (SAJA)
10.21	Service d'accompagnement en accueil de type familial pour personnes handicapées (SAF)
RCS.1.0.0.3	Plan Intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intra-familiales (2015-2019)
10.09	Plan d'action du Centre d'appui de lutte contre les violences entre partenaires
RCS.6.0.0.25	Sport pour tous
RCS.6.0.0.26	Centres sportifs
RCS.6.0.0.27	Centres de conseil du sport
10.19	Services "répit"
10.06	Cellules mobiles d'intervention
	<i>Donner une aide, financer</i>
10.07	Aide matérielle à l'intégration de la personne handicapée
10.26	Aides à des initiatives dans le domaine de la promotion et de l'intégration de la personne handicapée (subsides facultatifs)
10.27	Soutien aux associations de promotion de l'égalité entre hommes et femmes
10.08	Lutte contre la violence à l'égard des femmes
10.28	Soutien aux associations lesbiennes et à la lutte contre l'homophobie
10.01	Aides à des initiatives dans le domaine de la famille et du troisième âge
RCS.2.0.0.28	Accueil extra-scolaire des 3-12 ans
RCS.2.0.0.29	Ecoles de devoir
RCS.2.0.0.30	Centres de vacances pour enfants
RCS.2.0.0.32	Lieux de rencontre enfants/parents
RCS.2.0.0.65	Services d'aide aux liens (dont ancien espaces-rencontres)
3.23	Accueil de l'Enfance (aide à l'achat, la construction, la rénovation et la transformation de bâtiments en vue de l'installation de milieux d'accueil à l'Enfance)

	Reconnaitre, autoriser
RCS.1.0.0.2	Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, en collaboration avec le secteur associatif
10.26	Aides à des initiatives dans le domaine de la promotion et de l'intégration de la personne handicapée (subsides facultatifs)
RCS.11.0.0.1	Direction de l'Adoption de l'Aide à la Jeunesse (autorité centrale communautaire)
	Réduire les inégalités Favoriser l'équité Encourager les solidarités Favoriser la mise en réseau, créer le lien
RCS.7.0.0.19	Les pédagogies adaptées aux handicaps
RCS.7.0.0.17	Intégration scolaire d'élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire
RCS.7.0.0.18	Formation en alternance pour élèves de l'enseignement spécialisé de formes 3 et 4
RCS.7.0.0.28	Mise en œuvre des aménagements raisonnables dans l'enseignement obligatoire
	Mise en œuvre des aménagements raisonnables dans l'enseignement supérieur (enseignement inclusif)
	Discrimination positive dans l'enseignement de promotion sociale
RCS.2.0.0.1	Bien-être de l'Enfance
0.03	Plan global Egalité
10.25	"Tous différents" Sensibilisation des enfants aux handicaps
10.11	Projets "transition 16-25"
10.05	Calcul des loyers sociaux tenant compte des enfants à charge --> renvoi fiche 6.58
10.24	Services "activités citoyennes"
10.20	Accueil de la petite enfance (personnes handicapées)
6,55	Services de logements supervisés (PH)
6.57 10.18	Plateforme "Bien vivre chez soi"
RCS.6.0.0.25	Sport pour tous
RCS.6.0.0.26	Centres sportifs
RCS.6.0.0.27	Centres de conseil du sport
10.10	Services d'aide à l'intégration (SAI)

3. Le Plan d'actions 2016-2019 relatif aux droits de l'enfant en Wallonie (PADE)

La Belgique, depuis la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) entrée en vigueur le 15 janvier 1992, est soumise tous les 5 ans à un examen par le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies. Celui-ci examine les nouvelles mesures adoptées pour améliorer la situation des enfants dans notre pays, en l'occurrence en Wallonie et rend des observations finales relatives aux principaux sujets de préoccupation. C'est notamment sur base de ces recommandations que le Plan d'actions wallon s'est construit. Il s'adresse aux personnes de moins de 18 ans.

Ce plan 2016-2019 adopté par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2016 vise à rencontrer les recommandations émises par le Comité des Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies et à améliorer les droits de l'enfant en Wallonie.

Il est construit sur base de trois axes, composés d'objectifs stratégiques et opérationnels et a pour but de rencontrer une série de droits reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant.

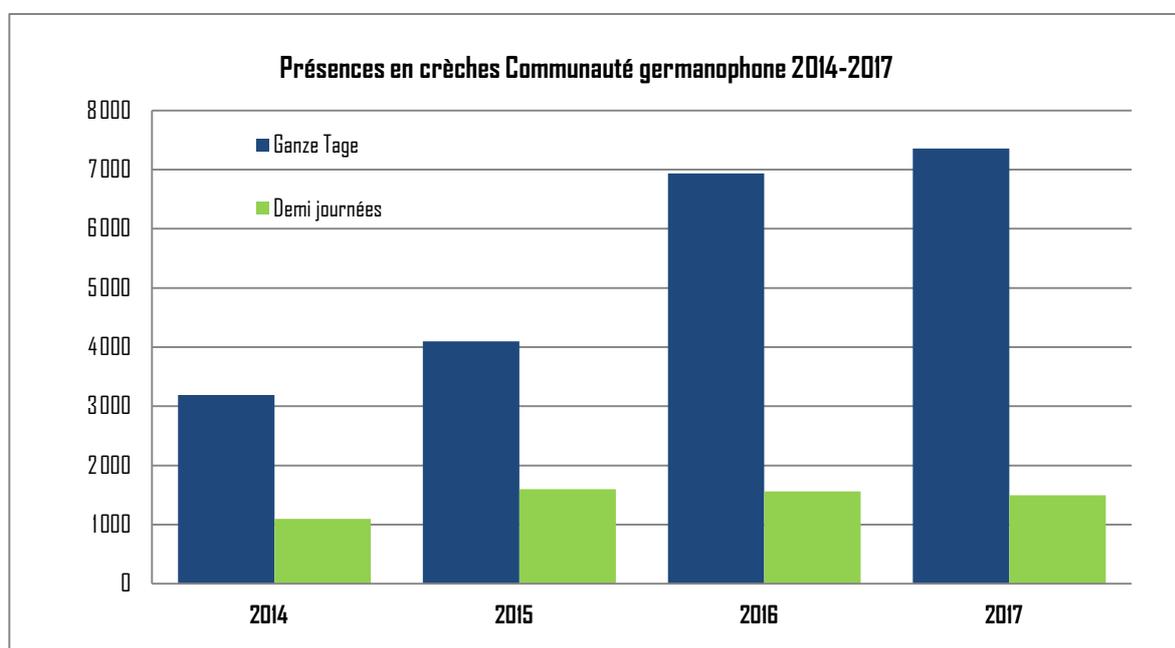
Les trois axes sont :

- **[l'accès aux droits](#)**, axe consacré à la lutte contre les inégalités sociales et les discriminations ;
- **[l'information, la formation et l'éducation aux droits de l'enfant](#)**, qui est un axe reprenant les nécessaires prérequis pour garantir l'effectivité des droits de l'enfant ;
- **[la participation et la gouvernance des droits de l'enfant](#)**, axe dédié à la diffusion du plan auprès de l'ensemble des acteurs, en ce compris les enfants qui sont les véritables piliers du plan.

Pour plus de renseignements sur le PADE, voir le Portail de la Cohésion sociale : <https://bit.ly/2H3SkWY>

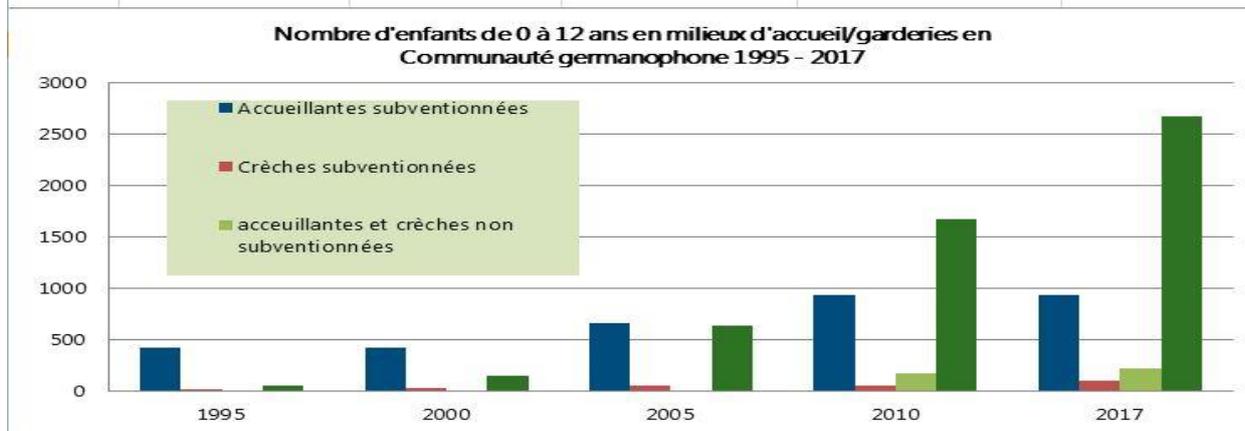
Annexe 5 : Présence crèches en Communauté germanophone

Présences en crèches Communauté germanophone 2014-2017			
	Journées complètes	Demi journées	Total
2014	3.193	1.098	4.291
2015	4.095	1.601	5.696
2016	6.937	1.563	8.500
2017	7.357	1.498	8.855

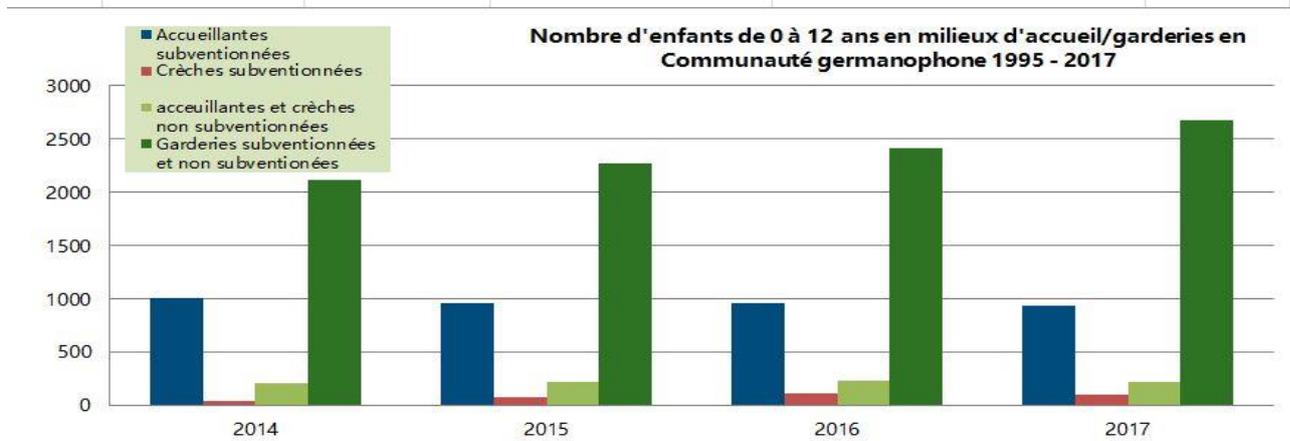


Annexe 6 : Nombre d'enfants en Communauté germanophone

Nombre d'enfants de 0 à 12 ans en milieu d'accueil/garderies en Communauté germ. 1995 - 2017					
	Accueillantes subventionnées	Crèches subventionnées	accueillantes et crèches non subventionnées	Garderies subventionnées et r+1 subventionnées	Total
1995	423	18		48	489
2000	416	31		149	596
2005	653	45		636	1334
2010	938	51	163	1.672	2.824
2017	931	98	214	2.675	3.918



Nombre d'enfants de 0 à 12 ans en milieu d'accueil/garderies en Communauté germ. 2014-2017					
	Accueillantes subventionnées	Crèches subventionnées	accueillantes et crèches non subventionnées	Garderies subventionnées et non subventionnées	Total
2014	999	41	210	2.111	3.361
2015	951	74	218	2273	3.516
2016	961	111	232	2410	3.714
2017	931	98	214	2.675	3.918



Annexe 7 : Cour du travail Gent – anonyme



2012-10-10 -
Arbeidshof Gent - an

Annexe 8: CT Bruxelles - maternité



2014-09-03 - CT
Bruxelles - maternité

Annexe 9 : TT Nivelles – cumul anonyme



2016-03-10 - TT
Nivelles - cumul anon

Annexe 10: TT Tournai – Jugement cumul indemnité



2016-03-11 - TT
Tournai - jugement cu